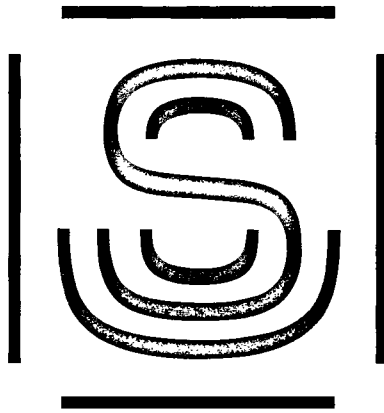


LE SENAT

BULLETIN DES COMMISSIONS



CONTRÔLE DE L'APPLICATION DES LOIS PAR LE GOUVERNEMENT

49^e rapport

(Année parlementaire 1996-1997
et X^e législature)

Supplément au n° 6
du samedi 8 novembre 1997

SERVICE DES COMMISSIONS

SOMMAIRE DU 49^{ÈME} RAPPORT

	Pages
RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS.....	7
PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....	13
UNE FORME PARTICULIÈRE DE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE EN DÉVELOPPEMENT.....	13
1. PRESENTATION DU SYSTÈME SÉNATORIAL DE CONTRÔLE DE L'APPLICATION DES LOIS.....	15
1.1. LE SOUCI CONSTANT DE METTRE À SA DISPOSITION LES RESSOURCES DES NOUVELLES TECHNOLOGIES.....	15
1.2. LE CONTENU DU RAPPORT POUR 1996-1997.....	16
1.3. LA MÉTHODE ET SES PERFECTIONNEMENTS SUCCESSIFS.....	17
2. PROJETS EN COURS CONCERNANT LA BASE DOCUMENTAIRE D'APPLICATION DES LOIS.....	20
2.1. LE PROJET EN COURS.....	20
2.2. L'APPORT DU NOUVEAU LOGICIEL.....	20
3. LES RÉFLEXIONS SUR LE CONTENU ET LE BUT DE LA BASE D'APPLICATION DES LOIS.....	22
3.1. LE BUT POURSUIVI.....	22
3.2. LES CRITÈRES DE RASSEMBLEMENT DES DONNÉES.....	22
3.3. LA PRÉPARATION TECHNIQUE DU CHANGEMENT DE LOGICIEL.....	23
3.3.1. Mises au point et mise en forme des données figurant sur la base.....	23
3.3.2. Transition vers le nouveau système.....	23
3.3.2.1. Procédure et consultation.....	23
3.3.2.2. Calendrier.....	24
3.3.3. L'interrogation et la diffusion de la base APLEG sur le nouveau logiciel.....	24
3.3.4. La base APLEG et INTERNET.....	25
PREMIÈRE PARTIE : PRINCIPALES DONNÉES STATISTIQUES.....	27
1. LA PRISE DES MESURES RÉGLEMENTAIRES D'APPLICATION DES LOIS PENDANT LA PARTIE DE LA SESSION UNIQUE 1996-1997	

CORRESPONDANT À LA XE LEGISLATURE (1er OCTOBRE 1996 - 21 AVRIL 1997)	31
1.1. STATISTIQUES GLOBALES SUR LES LOIS (TAUX ET DÉLAIS D'APPLICATION)	31
1.1.1. Observations générales sur le nombre de lois votées.....	31
1.1.2. Résultats statistiques.....	32
1.2. STATISTIQUES SUR LES DISPOSITIONS (TAUX ET DÉLAIS D'APPLICATION)	33
1.2.1. Taux d'application	33
1.2.2. Délais d'application	34
1.2.2.1. <i>Les mesures prises pour l'application des lois votées au cours de l'année parlementaire 1996-1997</i>	34
1.2.2.2. <i>Les mesures prises pour l'application des lois votées antérieurement à l'année parlementaire 1996-1997</i>	35
2. L'APPLICATION DES LOIS VOTÉES AU COURS DE LA XE LÉGISLATURE (2 AVRIL 1993 - 21 AVRIL 1997)	37
2.1. LES TAUX D'APPLICATION	37
2.1.1. Le bilan en fonction du nombre de dispositions à appliquer	39
2.1.1.1. <i>Dispositions figurant dans les 257 lois votées au cours de la Xe législature</i>	39
2.1.1.2. <i>L'application, au cours de la Xe législature, de lois votées avant le 2 avril 1993</i>	39
2.2. LES DÉLAIS D'APPLICATION	42
2.2.1. Les statistiques sur les lois	42
2.2.2. Les statistiques sur les dispositions	42
3. OBSERVATIONS SUR L'APPLICATION DES LOIS PENDANT LA DEUXIÈME PARTIE DE L'ANNEE PARLEMENTAIRE 1996 - 1997 (22 AVRIL - 30 SEPTEMBRE 1996)	45
3.1. L'ACCÉLÉRATION DE L'ACTIVITÉ RÉGLEMENTAIRE D'APPLICATION DES LOIS ENTRE LE 22 AVRIL ET LE 2 JUIN 1997	45
3.2. L'ACTIVITÉ D'APPLICATION DES LOIS AU COURS DES QUATRE PREMIERS MOIS DE LA XIÈ LÉGISLATURE	45
4. INCIDENCE DE L'ORIGINE, GOUVERNEMENTALE OU PARLEMENTAIRE, DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPELANT DES MESURES D'APPLICATION	47
4.1. LA RÉPARTITION DES DISPOSITIONS SUIVANT LEUR ORIGINE (LOIS VOTÉES AU COURS DE LA XE LÉGISLATURE).....	48

4.2. CONDITIONS D'APPLICATION (LOIS VOTÉES AU COURS DE LA XE LÉGISLATURE).....	48
5. INCIDENCE DE LA DÉCLARATION D'URGENCE SUR LES CONDITIONS D'APPLICATION DES LOIS	51
5.1. DONNÉES SUR LA XE LÉGISLATURE.....	51
5.1.1. Données sur l'ensemble de la législature.....	51
5.1.2. Les statistiques sur les lois	51
5.1.3. Les statistiques établies à partir des dispositions à appliquer.....	52
5.1.3.1. Statistiques globales.....	52
5.1.3.2. Distinction entre les mesures explicitement prévues par le texte et celles « envisagées » par le Gouvernement.....	53
5.1.4. Comparaison des délais d'application	54
5.1.4.1. Statistiques sur les lois.....	54
5.1.4.2. Statistiques sur les dispositions.....	55
5.2. OBSERVATIONS SUR L'ANNÉE PARLEMENTAIRE 1996-1997.....	55
5.2.1. Statistiques sur les lois (session 1996-1997)	56
5.2.2. Statistiques établies à partir des dispositions à appliquer (session 1996-1997).....	57
5.2.3. Délais d'application : statistiques sur les dispositions	57
6. L'APPLICATION SOUS FORME DE DÉCRETS.....	59
6.1. LA PLACE DES DÉCRETS DANS L'ENSEMBLE DES MESURES D'APPLICATION.....	59
6.2. COMPARAISONS ENTRE LES STATISTIQUES DU SÉNAT SUR LES DÉCRETS D'APPLICATION ET CELLES DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.....	60
6.2.1. Tableaux sur l'ensemble de la législature	61
6.2.2. Tableaux sur la durée écoulée de la présente session unique (1996-1997)	62
7. INITIATIVE PARLEMENTAIRE ET APPLICATION DES LOIS : LE CAS DES LOIS ISSUES DE PROPOSITIONS	63
8. RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS CHIFFRÉES :	67
DEUXIÈME PARTIE : SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DES COMMISSIONS PERMANENTES	69
1. LE CONSTAT : LA PERSISTANCE DE RETARDS DANS L'APPLICATION DU PLUS GRAND NOMBRE DES DISPOSITIONS.....	73
1.1. LES LENTEURS EXCESSIVES.....	73

1.2. LES INCONVENIENTS DES RETARDS : UNE APPRÉCIATION NUANCÉE	75
1.3. L'INCIDENCE DE L'ALTERNANCE POLITIQUE :	76
2. ANALYSE DES CAUSES	79
2.1. LES RAISONS INVOQUÉES	79
2.2. LES DIFFICULTÉS D'APPRÉCIATION DU PHÉNOMÈNE	81
3. L'INTÉGRATION DU SUIVI DE L'APPLICATION DES LOIS DANS UNE DÉMARCHE GÉNÉRALE DE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE	83
3.1. LES INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES CONCERNANT LE SUIVI DE L'APPLICATION DES LOIS	83
3.1.1. Les questions écrites ou orales	83
3.1.2. Les rapports au Parlement demandés par des dispositions législatives	84
3.1.3. Le contrôle sur l'application des lois à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances	87
3.1.4. Autres formes d'interventions sénatoriales : l'initiative législative	88
3.2. DU SUIVI DE L'APPLICATION À UNE DÉMARCHE D'ÉVALUATION	89
3.2.1. Le travail spontané des commissions : du recensement des lois devenues applicables au souci de leur mise en oeuvre	89
3.2.2. L'apport des études d'impact accompagnant le dépôt de projets de loi (en application de la circulaire du Premier ministre du 21 novembre 1995)	91
3.2.3. L'évaluation comme support de l'évolution du contenu de la législation	92
4. L'UTILITÉ D'UNE PRÉPARATION DE L'APPLICATION DES LOIS, EN AMONT DE LA PROCÉDURE	94
ANNEXES	97
1. OBSERVATIONS ADOPTÉES PAR LES COMMISSIONS PERMANENTES CONCERNANT L'APPLICATION DES LOIS AU COURS DE L'ANNÉE ÉCOULÉE (EXTRAITS DU « BULLETIN DES COMMISSIONS »)	99
2. TABLEAUX CITÉS DANS LE RAPPORT OU CORRESPONDANT AUX GRAPHIQUES INSÉRÉS DANS LE RAPPORT	99
3. LISTE DES LOIS ISSUES DE PROPOSITIONS DE LOI ADOPTÉES DÉFINITIVEMENT AU COURS DE LA XE LÉGISLATURE	101
4. ÉTAT DE PARUTION DES RAPPORTS DEMANDÉS PAR DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES (IXE ET XE LÉGISLATURES)	102
5. EXAMEN DE FICHES PAR LOI	102

RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS

- I -

L'exercice du pouvoir réglementaire d'application des lois sous la Xème législature (1993-1997) : des améliorations significatives qui s'inscrivent dans un contexte structurellement insatisfaisant.

- Forme particulière de contrôle parlementaire que les commissions permanentes du Sénat ont régulièrement développé depuis 1971, le suivi de l'application des lois témoigne du souci de Mesdames et Messieurs les Sénateurs, et, en particulier, des rapporteurs sur les projets de loi ou les auteurs de propositions de loi, **de rester vigilants sur le sort des réformes auxquelles ils ont contribué.**

Cette préoccupation répond à un problème réel, dans la mesure où ce suivi, tel qu'il est effectué par le Sénat, permet de constater que **le délai de six mois** théoriquement imposé par les premiers ministres successifs pour la parution de l'ensemble des mesures nécessaires à l'application d'une loi **est rarement respecté.** En pratique, une loi tarde un à deux ans en moyenne à devenir totalement applicable, **ce qui enlève à certaines réformes une part de leur portée surtout lorsqu'elles avaient été présentées comme « urgentes ».**

Le contrôle met donc en évidence **une carence endémique** des gouvernements successifs dans ce domaine. Celle-ci révèle moins cependant « un mépris » pour le législateur que **certaines rigidités du système de décision et de réaction de l'exécutif.** Plutôt que d'admettre cet état de fait, le contrôle de l'application des lois tel qu'il est pratiqué au Sénat **manifeste le souci de changer peu à peu les comportements à cet égard.** Le rapport de cette année montre d'ailleurs que cette opiniâtreté n'est pas vaine et permet, si l'on observe la manière dont le gouvernement s'est acquitté de sa tâche sous la Xème législature, **d'enregistrer quelques évolutions favorables.**

• Sur les 257 lois recensées pour l'ensemble de la Xème législature¹

- 93 (soit 36 % du total) étaient d'« application directe », c'est-à-dire qu'elles ne nécessitaient **aucune mesure d'application**,

- 70 (soit 27 % du total) avaient été rendues **totalem**ent applicables,

- 19 (soit 7 % du total) n'avaient encore reçu **aucune** des mesures d'application attendues,

- 74 (soit 29 % du total) n'étaient encore que partiellement applicables.

Ces divers éléments ne sauraient être considérés en eux-mêmes comme totalement satisfaisants (**la part des lois totalement applicables ne s'élevait au 30 Septembre 1997 qu'à 63 %**). La base établie par les services du Sénat permet cependant de **nuancer cette première impression grâce aux comparaisons qu'elle permet avec les législatures précédentes** :

En dépit de l'interruption brutale liée à la dissolution de l'Assemblée Nationale, l'activité législative annuelle du Parlement a été relativement comparable, au cours de la XE législature, à celle de la IXE qui était, elle, allée jusqu'à son terme : 64 lois (hors conventions) ont, en moyenne été votées entre le premier Juillet 1988 et le premier Avril 1995 contre 62, du 2 Avril 1993 au 21 Avril 1997.

De même relève-t-on, du point de vue de l'application des lois **un certain nombre de constantes** : la proportion de lois d'application directe est à peu près la même. Il en allait ainsi aussi de la proportion de lois non appliquées (7 % contre 8 %).

Le bilan des gouvernements de la Xème législature apparaît en revanche plus satisfaisant tant du point de vue de la proportion des lois ayant reçu des mesures d'application que de celui des délais dans lesquels ces mesures ont été prises : **près des trois-quarts des mesures réglementaires nécessaires (soit 1 313 sur les 1 824) ont été prises (contre 1 151 sur 1 904 soit 60 % en 1993), dans un délai moyen de 278 jours contre 314.**

L'application des lois semble donc avoir connu, dans la période récente, une certaine amélioration.

¹ Le système de contrôle mis en place par le Sénat ne retient que les lois qui appellent effectivement des mesures réglementaires d'application. Il ne recense donc pas les lois portant ratification de conventions.

• De même, peut-on noter la **part importante des mesures prises pour appliquer des lois votées antérieurement à la législature**. Ce n'est pas en effet l'un des moindres enseignements du contrôle sénatorial d'application des lois que de **montrer la continuité de l'action administrative en dépit des alternances politiques**. L'action à cet égard a été beaucoup plus soutenue sous la dernière législature que sous l'avant-dernière : 736 mesures correspondant à des lois votées lors des législatures précédentes ont été prises sous la Xème législature contre 432 sous la IXème législature.

On peut y voir la trace d'une volonté de rattraper un retard régulièrement et justement dénoncé par le Parlement.

Cette volonté d'apurer des retards anciens n'a pas cependant que des avantages. Elle **peut se révéler comme l'un des freins à une application rapide des lois les plus récentes**. On pourra prendre la mesure du phénomène en observant que **sur les 409 mesures prises au cours de l'année parlementaire qui vient de s'écouler (1996-1997) près des deux tiers concernaient des lois votées avant le 30 Juin 1996** et que parmi les 736 dispositions prises sous la Xè législature, l'une d'elle appliquait une disposition votée 19 ans auparavant !¹. On comprend dès lors toute l'importance de la **vigilance exigeante** que constitue le contrôle mis en place vis-à-vis des ministères, chaque retard pris risquant de faire « boule de neige » et de rendre le respect des délais toujours plus difficile.

- II -

L'incidence de la dissolution et de l'alternance politique

• L'intervention de la dissolution du 21 Avril a naturellement fortement perturbé le rythme d'application des lois. On a pu constater **dans un premier temps**, comme cela avait pu être fait à la veille de l'alternance de 1993, **une accélération très nette de l'activité réglementaire** d'application des lois entre le 21 Avril et le 2 Juin, le dernier gouvernement de la législature ayant eu à cœur d'assurer aussi longtemps que possible la mise en œuvre des lois qu'il avait contribué à faire voter par sa majorité : **sept lois supplémentaires sont devenues, en effet, totalement applicables dans ce laps de temps ; de la même façon, le nombre des lois n'ayant encore reçu aucune mesure d'application a baissé de 28 à 19** (soit 7 % au lieu de 11% du total).

A cette intensification de l'activité réglementaire d'application des lois a succédé, en revanche, **un très net ralentissement, au demeurant tout à fait compréhensible, dans les tout débuts de la XIè législature, c'est-à-dire entre le 12 juin et le 30 septembre 1997**. Le nouveau Gouvernement n'a en effet rendu applicables que 39 mesures législatives votées au cours de la ou des législatures précédentes.

¹ On pourra trouver des exemples précis page 40 du rapport.

Seuls quatre mois s'étant écoulés depuis le début de la XI^e législature et la nomination du nouveau gouvernement, il serait hasardeux de tirer des conclusions définitives de ce chiffre : un bilan significatif ne pourra être tiré qu'un peu plus tard. La part pourra alors être faite entre le simple retard fonctionnel résultant de la passation de pouvoirs et la mise à l'écart volontaire de dispositions législatives récentes ne s'inscrivant plus dans le programme de la nouvelle majorité.

- III -

De l'approche statistique au contrôle politique et à l'évaluation institutionnelle.

• La méthode suivie pour le rapport annuel, qui complète l'analyse des statistiques par une synthèse des observations formulées par les commissions permanentes, permet de faire état de leurs réflexions sur le fonds et de dépasser ainsi le seul constat statistique.

L'intégralité des notes annexées aux communications faites à leurs commissions respectives par les présidents des commissions permanentes fait l'objet d'un deuxième tome tenu à la disposition de Mesdames et Messieurs les Sénateurs auquel il leur sera possible de se référer mais, à titre d'exemple, l'on peut d'ores et déjà mentionner :

- les précisions données par la commission des affaires culturelles sur certaines dispositions demeurées à ce jour inapplicables de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, ou de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives et de leurs modifications successives (concernant, par exemple, l'accès des journalistes aux enceintes sportives ou les conditions d'ouverture au public des enceintes sportives provisoires) ;

- les observations de la commission des affaires économiques sur la loi n° 95-95 du 1er février 1995 relative à la modernisation de l'agriculture,

- les interrogations de la commission des affaires étrangères concernant l'application, dans les années à venir, de la loi de programmation militaire pour les années 1997-2002,

- celles de la commission des affaires sociales sur l'application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1994 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,

- celles de la commission des finances sur la loi n° 97-277 du 25 mars 1997 créant les plans d'épargne-retraite,

- les observations, enfin, de la commission des lois concernant certaines dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

Les informations fournies permettent de **mettre l'accent sur des retards** pour le moins étranges : aucun texte d'application n'a encore été pris pour une loi aussi essentielle pour le respect de la vie privée que la loi du 25 juillet 1994 sur la protection des personnes qui se prêtent à des **recherches biomédicales**. De même peut-on regretter qu'un volet aussi essentiel pour les élus et les fonctionnaires locaux que la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales, voté en Février 1996, ne soit pas encore annoncée. Il en va de même pour la loi du **4 janvier 1993 sur la procédure pénale** qui visait notamment à assurer un meilleur contrôle des parquets sur les officiers de police judiciaire.

Les causes de ces retards ne tiennent pas uniquement à des négligences ou à des lourdeurs administratives. Elles peuvent provenir **des difficultés techniques particulières** qui ne se révèlent qu'à l'application mais **aussi des procédures de consultation** parfois nombreuses. 7 ministères devaient être consultés par exemple pour élaborer le décret du 6 février 1997 relatif aux conditions d'identification par empreintes génétiques, ou encore **des réticences des intéressés** avec qui il arrive que l'administration négocie même après le passage au Parlement.

Ce contrôle exercé par les commissions est de plus en plus actif et il n'est pas rare aujourd'hui qu'elles s'intéressent de près, en amont et en aval **au processus d'élaboration des textes d'application eux-mêmes**. Cette intervention qui aurait pu, en d'autres temps, paraître abusive, est aujourd'hui **un gage d'efficacité**. Deux exemples peuvent être mis en exergue à cet égard : celui de la loi du 14 novembre 1996 relative à la **mise en oeuvre du pacte de relance sur la ville** dont les décrets d'application -qui pourtant appelaient, par nature, une élaboration interministérielle, ont été publiés avant le 12 février 1997 soit **moins de 3 mois** après la promulgation. Même chose pour les mesures d'application de la loi du 24 février 1997 créant une **prestation d'autonomie pour les personnes âgées** qui, a donné l'occasion au Sénat de montrer jusqu'en séance publique qu'il n'entendait pas voir l'intention du législateur déformée par les services.

Ce n'est pas d'ailleurs l'un des moindres aspects de l'évolution du contrôle de l'application des lois que **de mobiliser toutes les ressources du contrôle parlementaire** : 53 questions en un an ont concerné l'application de lois votées par la commission des Affaires Economiques.

Les commissions examinent aussi de façon approfondie le respect des engagements du Gouvernement en matière de **dépôts de rapports -72 % sont en effet, demandés par des amendements parlementaires-**, dont elles considèrent qu'ils peuvent être essentiels pour juger non plus seulement de l'application des lois au sens formel de prise des mesures réglementaires d'application mais de **l'impact des réformes sur la société et sur la manière dont les citoyens les perçoivent**. L'insuffisance et les retards à cet égard sont déplorés comme autant d'occasions manquées de s'approcher d'une véritable **évaluation de l'effet concret** des lois votées par le Parlement. Dans cette optique, les commissions ne manquent pas non plus de se référer aux « études d'impact » qui sont censées accompagner désormais le dépôt des différents projets de loi.

Il serait donc vain aujourd'hui de concevoir le contrôle d'application des lois comme un aspect purement formel ou statistique. Il vise au contraire à dépasser cette optique et il s'inscrit ainsi non seulement comme un aspect important du contrôle parlementaire mais comme un moment de la réflexion indispensable sur la loi et sur les rapports réel entre le législatif et l'exécutif.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE
UNE FORME PARTICULIÈRE DE CONTRÔLE
PARLEMENTAIRE EN DÉVELOPPEMENT

1. PRESENTATION DU SYSTÈME SÉNATORIAL DE CONTRÔLE DE L'APPLICATION DES LOIS

1.1. LE SOUCI CONSTANT DE METTRE À SA DISPOSITION LES RESSOURCES DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

Le présent rapport constitue la 49^{ème} édition d'une forme particulière de contrôle parlementaire voulue par le Bureau du Sénat depuis 1971 et dont les moyens n'ont cessé depuis de se diversifier, notamment grâce à l'utilisation des nouvelles technologies.

Exercé de manière permanente par les commissions, ce contrôle a donné naissance à une base informatique, créée en 1985 et dont le contenu n'a cessé de s'enrichir. Cette base de données demeure aujourd'hui la seule source générale et complète de référence sur la manière dont le gouvernement remplit, à travers l'exercice du pouvoir réglementaire, la fonction d'« exécution des lois » confiée au Premier Ministre par l'article 21 de la Constitution. En raison de son intérêt pour le citoyen et les praticiens du droit, elle était depuis le 1er mai 1989 accessible au public par l'intermédiaire du serveur Minitel du Sénat (3615 SENATEL).

Depuis la révision constitutionnelle instituant la session unique, les rapports réalisés à partir des observations des commissions sont désormais accessibles sur INTERNET. Au début de l'année prochaine, c'est la base elle-même, rendue plus facile d'accès tant pour la saisie des données, effectuée par les fonctionnaires du service des commissions à partir du Journal officiel, que pour la consultation grâce au nouveau logiciel d'informatique documentaire adopté par le Sénat, qui sera accessible sur le réseau INTERNET.

Le présent rapport constitue la 49^{ème} édition d'un travail patient de recension et de synthèse présenté à la Conférence des Présidents du Sénat après que les commissions permanentes aient officiellement fait part de leurs observations sur la manière dont s'est exercé le pouvoir réglementaire dans l'application des lois relevant de leurs secteurs de compétence. Semestriel à l'origine, le rapport est devenu annuel depuis la révision constitutionnelle de 1995 de manière à adapter le rythme de contrôle au nouveau cadre de la session unique.

Le travail de recension des données s'effectue à partir de documents divers et dont l'élaboration s'est précisée peu à peu au fil des années :

- un nombre très important (120) de tableaux statistiques, destinés à dégager, de manière globale, les grandes tendances et le rythme de l'application des lois par le gouvernement. Ceux-ci permettent de saisir non seulement les données correspondant aux lois promulguées pendant l'année parlementaire en cours mais aussi tout au long de la partie déjà écoulée de la session. Toutes les lois votées depuis

1981 et encore susceptibles de servir de point d'appui à l'élaboration de mesures d'application sont d'autre part incluses dans la base ;

- des fiches qui retracent, loi par loi, l'état d'application des dispositions législatives récentes ou, si elles sont plus anciennes, encore en attente de mesures d'application ;

- les notations particulières concernant des lois ou des dispositions législatives, récentes ou également plus anciennes fournies par les commissions permanentes sous le contrôle des différents rapporteurs. Celles-ci fournissent une « mine » d'informations qui permettent d'expliquer ou de nuancer les évolutions révélées par la statistique.

De plus en plus, les observations sont réalisées dans une optique « évaluative » qui permet au contrôle de l'application des lois de s'insérer dans la chaîne, aujourd'hui continue, qui relie contrôle et législation. Ces observations sont ainsi par nature difficiles à synthétiser. Le rapport ne dégage donc que les exemples les plus significatifs relevés par chaque commission et s'efforce de faire apparaître les points communs qui ressortent de ces contrôles. Il permet ainsi de **porter un jugement de plus en plus significatif, sous un angle particulier mais essentiel, sur les relations entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.**

A ce titre, le contrôle de l'application des lois constitue un aspect à part entière de l'exercice de son pouvoir de contrôle par le Parlement. Nul doute aussi que la permanence du Sénat, la stabilité relative de la composition de ses commissions contribue à donner à cet aspect austère mais essentiel de la fonction parlementaire, la durée et le recul nécessaires à l'appréciation d'un phénomène qui s'étale, pour une loi donnée, en dépit des promesses des Premier ministres successifs, sur une à plusieurs années.

Une synthèse ne pouvant rendre à elle seule compte de la diversité des travaux et des approches des commission et de leurs rapporteurs, les notes établies par les commissions font l'objet d'une publication intégrale sur la forme d'un deuxième tome mis à la disposition de mesdames et messieurs les sénateurs.

1.2. LE CONTENU DU RAPPORT POUR 1996-1997

Pour tenir compte du passage à la session unique, le rapport sur l'application des lois porte désormais sur la période qui s'étend du 1er octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours.

Le présent rapport a donc en premier lieu pour objet d'analyser l'application des lois votées entre le 1er octobre 1996 et le 30 septembre 1997. En pratique, aucune loi n'ayant été votée lors de la session extraordinaire qui s'est tenue du 16 au 30 septembre 1997, il s'agit des lois votées au cours de la session ordinaire annuelle de 1996-1997.

En second lieu, le rapport rend compte de l'application des lois votées antérieurement à cette période, et plus particulièrement **au cours de la Xe législature**. A cet égard, il reprend en les précisant les principales conclusions dégagées dans le rapport intermédiaire publié à la date du 12 juin 1997. Il avait, en effet, paru intéressant, à la suite de la dissolution de l'Assemblée nationale le 21 avril 1997, de procéder à un bilan statistique sur l'application des lois sous la Xe législature.

La date choisie dans ce bilan intermédiaire était celle de la dissolution de l'Assemblée nationale. Le bilan statistique définitif sur la Xe législature qui figure dans le présent rapport rend compte aussi de l'activité réglementaire entre le 21 avril et le 1er juin 1997. Ce travail de recension pendant ce que l'on aurait appelé en comptabilité publique « une journée complémentaire » **permet de vérifier un phénomène observé régulièrement en fin de législature ou à l'occasion d'un changement de Gouvernement, à savoir une accélération de l'activité réglementaire d'application des lois.**

Le changement de majorité résultant du scrutin du 1er juin 1997 a naturellement **eu aussi -et aura- une incidence sur l'application d'une partie des lois**. Bien que le présent rapport ne puisse fournir que des indices en raison du laps de temps trop court qui le sépare du changement de majorité (quatre mois), les résultats au 30 septembre 1997 laissent apparaître **une tendance au ralentissement notable de l'application des lois les plus récentes**. Cette tendance apparaît au travers des chiffres mais elle se dégage aussi des observations des commissions permanentes sur l'application des lois au cours de l'année écoulée.

Les « notes qualitatives » prennent donc d'autant plus d'intérêt cette année. Elles permettent en particulier de faire la part, en première analyse, des mesures qui, bien que votées sous la précédente législature, ont été appliquées par le nouveau Gouvernement, et de celles dont l'application se trouve retardée, voire de celles dont l'application se trouvera sans doute compromise par l'intervention de nouvelles réformes annoncées ou en cours.

1.3. LA MÉTHODE ET SES PERFECTIONNEMENTS SUCCESSIFS

La méthode permettant cette analyse du suivi de l'application des lois demeure, dans son principe, la même depuis la décision du Bureau du Sénat du 10 juillet 1971, mais elle n'a cessé de se diversifier, plus particulièrement **au cours des cinq dernières années**.

Depuis 1985, date de l'informatisation sous le nom d'APLEG, les fonctionnaires du service des commissions affectés à chacune des commissions permanentes consignent, à partir du dépouillement du Journal officiel, **les lois votées** ainsi que les articles de ces lois **prévoyant des mesures d'application**. Les mesures réglementaires sont ensuite intégrées dans la base au fur et à mesure de leur parution.

Etant donné l'objectif poursuivi, les lois portant approbation d'une convention ou d'un accord international ne figurent pas parmi les lois recensées. En raison de leur nature, il a été décidé également qu'à compter de la XIème législature, les lois portant approbation de conventions fiscales qui figuraient jusque là dans la base ne seraient pas recensées non plus.

La définition de l'appareil statistique s'est elle aussi progressivement perfectionnée et affinée. Plusieurs précisions ont notamment été introduites en 1992 : la distinction entre les mesures explicitement prévues par le texte de loi (les mesures dites « prévues ») et celles que le Gouvernement a jugées indispensables à l'application du même texte. Ces dernières mesures sont dites « envisagées ». Elles correspondent en effet aux mesures que le Gouvernement envisage de prendre, en vertu de son pouvoir général d'application des lois en plus de celles qu'il avait lui-même prévu d'inscrire dans le texte du projet de loi. Elles ne sont pas, en principe, connues à l'avance par le Parlement mais elles font l'objet depuis quelques années, à l'instigation du secrétariat général du Gouvernement **d'un calendrier prévisionnel** établi en principe avant même la première discussion en séance publique. Cette contrainte nouvelle a été d'ailleurs officiellement instaurée pour la première fois par une circulaire du Premier ministre du 1 septembre 1991. Depuis plusieurs années, les commissions parlementaires s'efforcent de se procurer ces documents mais ceux-ci n'existent pas toujours et ils ne sont pas non plus toujours communiqués. Or il est important pour exercer un contrôle précis et complet de les connaître à l'avance, faute de quoi les statistiques risquent d'être faussées, les mesures prises à ce titre venant artificiellement « gonfler » la liste des mesures d'application prises. Cette distinction, assez difficile d'application¹ mais nécessaire, a permis une appréciation plus exacte de l'effort réel d'application des textes législatifs mais aussi d'identifier en partie les causes des différences observées entre les statistiques d'application des lois établies par le Sénat et celles du Secrétariat Général du Gouvernement.

C'est ainsi que ce dernier ne s'attache qu'au suivi de la parution des **décrets**, alors que le Sénat recense également les arrêtés et mentionne parfois les circulaires, lorsqu'elles paraissent influencer sur la manière dont la loi sera appliquée. Les règles de décompte ont donc été précisées de façon à pouvoir établir des comparaisons sur des bases comparables. Le présent rapport, comme les précédents, comprend donc un développement particulier établi à partir de tableaux qui ne reprennent que les dispositions d'application prises sous forme de décret.

Depuis 1992 également, a été introduite la mention de **l'origine** des dispositions nécessitant des mesures d'application. Il s'agissait essentiellement de vérifier si les dispositions législatives résultant du vote d'un amendement connaissaient davantage de difficultés d'application que celles du texte ayant servi de base au débat parlementaire, projet ou proposition de loi.

¹ Il arrive que l'intention du Gouvernement ne soit en fait connue qu'au moment où les services parlementaires découvrent le texte au Journal Officiel.

D'ores et déjà également un chapitre du rapport est consacré spécifiquement au suivi de l'application des lois issues de propositions de loi adoptées définitivement, mais il est rédigé à partir d'un décompte qui n'est encore que manuel. **Le prochain transfert de la base APLEG sur un nouveau logiciel documentaire** donnera l'occasion d'affiner la saisie des informations nécessaires. La distinction entre projets et propositions de loi sera introduite sur la base de manière à permettre l'édition informatisée de statistiques, loi par loi, pour les textes issus de propositions ainsi que celle de la liste des lois issues de propositions de loi définitivement adoptées. L'augmentation du nombre de **propositions de loi définitivement adoptées**, observée par le Sénat depuis la réforme constitutionnelle du 4 août 1995, rend d'autant plus utile l'introduction de ce décompte automatique.

Conscient par ailleurs **du besoin d'évaluation** de l'application des lois manifesté par le dépôt croissant d'amendements ayant pour objet d'obtenir du gouvernement le dépôt de rapports particuliers sur les sujets les plus divers, le Sénat a introduit également un suivi du dépôt des **rapports au Parlement** résultant d'une disposition législative. Une liste de ces rapports figure donc en annexe du présent rapport.

Le système de contrôle mis en place par les commissions sénatoriales apparaît en évolution constante, l'utilisation des nouvelles technologies de l'information contribuant à la recherche et à la mise en place de définitions plus précises des procédures.

2. PROJETS EN COURS CONCERNANT LA BASE DOCUMENTAIRE D'APPLICATION DES LOIS

2.1. LE PROJET EN COURS

Un projet de modernisation de l'informatique documentaire réalisé à la demande de M. le Président du Sénat ayant été accepté par MM. les Questeurs du Sénat en décembre 1996, l'appel d'offres pour le choix d'un nouveau logiciel documentaire a été lancé sur lequel tout le système documentaire du Sénat devrait être transféré, en 1997 et 1998.

Dans cette perspective, le service de l'Informatique et du développement technologique (IDT) a, dans un premier temps, recueilli l'avis des secrétariats des commissions permanentes sur les **conséquences de ce changement technique sur l'application APLEG**, ainsi que sur les nouvelles orientations que ce changement donnait l'occasion de définir pour cette application.

A la suite de deux réunions organisées les 5 et 15 novembre 1996, qui ont réuni tant les personnels des secrétariats des commissions permanentes que ceux du service de l'IDT chargés de la base APLEG, une réunion s'est tenue le 3 décembre 1996 entre le directeur du Service des commissions et plusieurs de ses collaborateurs et ceux de l'IDT chargés du suivi de l'application des lois, afin de redéfinir les principes de confection de la base APLEG et d'envisager des simplifications et des améliorations.

Une réunion complémentaire a eu lieu le 23 septembre 1997, au cours de laquelle le nouveau logiciel d'informatique documentaire a été présenté par les personnels du service de l'informatique et du développement technologique à ceux des secrétariats des commissions permanentes chargés du suivi de l'application des lois.

2.2. L'APPORT DU NOUVEAU LOGICIEL

L'essentiel de l'apport du nouveau logiciel est le suivant :

L'ergonomie du nouveau logiciel, qui utilisera l'environnement Windows, résoudra une grande partie des problèmes techniques actuels, liés notamment à la lourdeur des opérations de saisie et surtout de corrections.

Des « **listes déroulantes** » (c'est-à-dire des listes, accessibles par un mot-clé, et permettant d'accéder directement à une zone de saisie ou d'interrogation en particulier) et des « **macro-commandes** » (c'est-à-dire des commandes intégrant des

opérations complexes et permettant d'accéder directement à certaines fonctions) seront également installées afin de **simplifier et de fiabiliser la saisie**.

Le nouveau logiciel comportera **un lien informatique automatique, entre les lois modifiées et leurs modifications successives d'une part, et, entre les lois de codification et les lois qu'elles codifient et abroge d'autre part**.

Il sera possible également de récupérer des documents au moment de l'interrogation de la base (en particulier des tableaux statistiques et des fiches par loi) selon une procédure qui sera grandement simplifiée par rapport à aujourd'hui. Cette plus grande simplicité d'interrogation devrait faciliter à l'avenir la diffusion de la base, appelée ainsi à **devenir un élément d'un système d'information sur la loi en direction du citoyen**.

De ces points de vue, le changement de logiciel viendra parachever l'important travail d'amélioration du confort de saisie et d'interrogation de la base mené depuis plusieurs années en concertation avec les gestionnaires de cette base et le service de l'IDT.

Il aura en outre incité à **une redéfinition tant des finalités que de présentation des documents constituant le fonds de cette base de données**.

3. LES RÉFLEXIONS SUR LE CONTENU ET LE BUT DE LA BASE D'APPLICATION DES LOIS

Le changement de logiciel documentaire a fourni l'occasion de nouvelles réflexions sur le contenu et le but de la base d'application des lois.

3.1. LE BUT POURSUIVI

Il a été confirmé au cours de la réunion du 3 décembre 1996 que l'objectif principal d'APLEG était de **fournir une liste exhaustive des références des textes d'application des lois** et qu'en ce sens, cette base correspondait à **un fonds documentaire sur la loi**, comportant les références de ses différentes mesures d'application et de l'état de leur parution. En outre, la documentation ainsi recueillie, grâce à l'attribution de codes représentatifs de l'état d'application à un moment donné, permet l'élaboration de tableaux statistiques.

3.2. LES CRITÈRES DE RASSEMBLEMENT DES DONNÉES

Il a par ailleurs été confirmé que parmi **les critères à retenir** comme catégories statistiques dans cette application figuraient en priorité :

- les dispositions « prévues » (établies en application de dispositions figurant dans la loi) et « envisagées » (correspondant à des mesures prises spontanément par le Gouvernement, que celles-ci aient été envisagées avant le vote de la loi ou non) ;

- les décrets ;

- l'urgence déclarée (ou non) ;

- l'origine des dispositions.

Les rapports exigés par des dispositions législatives ne seront pas comptabilisés dans les statistiques, mais continueront à être recensés.

3.3. LA PRÉPARATION TECHNIQUE DU CHANGEMENT DE LOGICIEL

3.3.1. Mises au point et mise en forme des données figurant sur la base

Les exigences liées au transfert des données d'APLEG sur un nouveau logiciel ont imposé aux personnels des commissions chargés de la gestion de la base un très important travail de mise au point et de mise en forme des informations qui y figurent. En effet, à critères de saisie constants, les nouveaux croisements de données que permettra le nouveau logiciel auraient rendu gênantes des imperfections de saisie jusqu'alors tolérables, car sans effet sur le calcul des données statistiques. En outre, un calibrage plus exact des données et l'élimination des erreurs de forme paraissent indispensables à la future présentation des fiches par loi sur écran, notamment dans le cadre de **la diffusion de la base sur Internet**.

Avec le soutien des administrateurs et de l'administrateur-adjoint du service de l'IDT chargés de la base APLEG, les administrateurs-adjoints et un certain nombre de secrétaires des commissions permanentes ont mis à profit l'interruption du travail parlementaire pour procéder à cette indispensable « mise aux normes ».

3.3.2. Transition vers le nouveau système

3.3.2.1. Procédure et consultation

La société EURITIS chargée de la mise en place du nouveau logiciel documentaire travaille actuellement, en relation constante avec le service de l'Informatique et du développement technologique, sur la « migration » des données figurant sur les bases informatiques du Sénat -et en particulier d'APLEG- vers le logiciel choisi.

L'analyse des données d'APLEG sur le plan informatique a été effectuée au cours de la première semaine d'octobre 1997. Elle permettra la récupération des données ainsi que la réalisation des masques de saisie et d'interrogation, selon les spécifications fournies par le service de l'IDT. Celles-ci concernent en particulier, outre la forme du masque de saisie et du masque d'interrogation, les champs, la structure de la base, la validation, la place et le contenu des listes déroulantes

Les demandes seront exécutées par la société EURITIS qui fera valider les écrans par l'intermédiaire du service de l'IDT. A ce stade, les gestionnaires de la base seront consultés, tant au cours de réunions organisées avec le service de l'IDT que par l'envoi de modèles d'écrans aux fonctionnaires concernés des commissions permanentes.

Parallèlement, l'analyste programmeur responsable de la base APLEG au service de l'IDT sera chargé de la reprise des programmes statistiques permettant l'édition de tableaux et incluant les arbitrages et les simplifications prévues lors de la réunion du 3 décembre 1996.

3.3.2.2. *Calendrier*

La date limite de remise des spécifications a été fixée au 15 décembre 1997, celle de réalisation des écrans au 22 décembre 1997 et celle du chargement de la base et de l'installation du nouveau logiciel au 12 janvier 1998.

3.3.3. **L'interrogation et la diffusion de la base APLEG sur le nouveau logiciel**

Une fois ces opérations terminées, il est prévu que le masque de saisie soit accessible aux seuls gestionnaires de la base, tandis que l'interrogation par les autres utilisateurs, internes ou externes au Sénat, se ferait au moyen d'une « **interface Internet** ». **Il n'y aurait donc plus, après le basculement de la base sur le nouveau logiciel, de diffusion d'APLEG sur Minitel. L'interface Internet sera mise en place pour le 19 janvier 1998.**

Une fois le nouveau logiciel définitivement choisi et le transfert de données opéré, **un nouveau manuel de saisie des données sur APLEG sera élaboré et diffusé.**

Il comportera, outre la partie technique, un recueil des principales consignes d'analyse des données à intégrer dans la base et d'attribution des codes d'application, ce qui contribuera à harmoniser la saisie entre les différentes commissions et à renforcer la fiabilité de la base de données.

Afin de préparer la définition des spécifications ainsi que la future brochure de saisie et d'interrogation de la base APLEG, destinée à remplacer la brochure actuelle, une liste récapitulative des principaux points à élucider ainsi qu'un projet de schéma de la nouvelle brochure ont été distribués.

Ce document préparatoire est destiné à recueillir de la part des gestionnaires de la base ainsi que des personnels du service de l'IDT en charge de la base APLEG toutes les observations, suggestions et demandes utiles au transfert d'APLEG puis à la rédaction de la nouvelle brochure.

En outre, comme l'ont signalé plusieurs intervenants, **il paraît important que les utilisateurs extérieurs de la base APLEG, appelés à l'interroger sans pour autant en être familiers, trouvent sur Internet une présentation destinée à simplifier et à éclairer leur recherche.**

3.3.4. La base APLEG et INTERNET

Une page de présentation de la base et des informations disponibles figurera donc sur Internet, et un guide en ligne explicitant certaines notions devra donc être rédigé. Il s'agira d'un simple document sous Word, sur lequel le service de l'IDT établira des liens hypertexte avec d'autres informations :

- une page de présentation du suivi de l'application des lois ;
- les rapports annuels du Sénat sur l'application des lois (sur lesquels figureront les tableaux retenus pour leur diffusion au public)

Le 48^e rapport figure d'ores et déjà sur Internet, il suffit d'aller sur la page de début du serveur « Sénat », et de se reporter à la rubrique « Informations »)

PREMIÈRE PARTIE :
PRINCIPALES DONNÉES STATISTIQUES

Comme il est d'usage depuis la mise en place du contrôle de l'application des lois au Sénat, le présent rapport s'appuie principalement sur **deux séries statistiques** :

- l'une qui porte sur les lois votées au cours de l'année parlementaire écoulée et, en leur sein, sur chacune des dispositions - articles ou parties d'articles - appelant, explicitement ou implicitement (mesures envisagées par le Gouvernement) des mesures d'application : il s'agit donc ici des **lois votées au cours de la session parlementaire ordinaire de 1996-1997** ;

- l'autre qui porte sur les **lois votées pendant la législature en cours**. Cette année, du fait de la dissolution de l'Assemblée nationale par le Président de la République le 21 avril 1997, deux législatures sont concernées : la Xe et la XIe. Aucune loi n'ayant été votée définitivement au mois de juin à la suite de la reconstitution de l'Assemblée nationale le 12 juin, ni au cours de la session extraordinaire qui s'est tenue du 15 au 30 septembre, **les seules lois et dispositions législatives concernées se trouvent être celles votées sous la Xe législature**.

Le contrôle sur la période écoulée de début de la XIe législature (du 12 juin, date de la réunion de la nouvelle Assemblée nationale, au 30 septembre 1997) se borne à celui des rares dispositions législatives ayant fait l'objet d'une mesure réglementaire au cours de ces quatre mois.

La présentation du rapport tient compte cette année de cette particularité du calendrier politique. Elle comprend donc :

1. Le suivi de l'application des lois au cours de l'année parlementaire écoulée, analysant successivement :

- l'application des lois au cours de la session unique 1996-1997 ;

- l'activité réglementaire d'application des lois dans les quatre premiers mois de la XIe législature.

2. Le bilan de l'application des lois au cours de la Xe législature, qui comporte en particulier des observations sur l'accélération de l'activité réglementaire observée entre le 21 avril et le 2 juin 1997.

L'analyse des données a exigé pour le présent rapport l'élaboration de trois séries de tableaux :

- l'une portant sur la Xe législature (du 2 avril 1993 au 1er juin 1997) ;

- une deuxième sur l'année parlementaire 1996-1997 (du 1er octobre 1996 au 30 septembre 1997) ;

- la troisième sur la XIe législature (du 12 juin 1997 au 30 septembre 1997).

Par ailleurs, à la suite de la dissolution de l'Assemblée nationale et donc de la fin prématurée de la Xe législature, il avait été jugé utile de dresser un bilan provisoire de l'application des lois sur cette période.

Un tirage des séries de tableaux statistiques habituels relatifs à l'application des lois avait donc été effectué par le service de l'Informatique et du Développement Technologique (IDT), concernant les lois votées pendant la période du 2 avril 1993 au 21 avril 1997, ainsi que des tirages spécifiques concernant, pour cette période, l'application des lois votées après déclaration d'urgence et des lois issues des propositions de loi adoptées définitivement au cours de la Xe législature. Ces données avaient permis de tracer un premier bilan statistique de l'application des lois au cours de la législature qui venait de s'achever.

En outre, dans le but de pouvoir distinguer, dans le rapport annuel d'octobre 1997, entre l'application des lois sous la Xe et sous la XIe législatures -distinction rendue d'autant plus utile par le changement de majorité au 1er juin 1997-, les mêmes données avaient été fournies pour la période qui s'étend du 1er octobre 1996 au 21 avril 1997. Par convention, les tableaux statistiques avaient été confectionnés à partir des données saisies sur la base incluant les mesures publiées au Journal officiel du 21 avril 1997.

Le bilan définitif tient compte de la comparaison entre les chiffres fournis par le bilan provisoire avec les tableaux au 30 septembre 1997, ce qui permet de mesurer rétrospectivement l'ampleur de l'accélération de l'activité réglementaire d'application des lois en fin de période (on signalera par ailleurs que deux lois votées sous la Xe législature ont été promulguées et sont donc entrées en vigueur pendant cette période intermédiaire).

1. LA PRISE DES MESURES RÉGLEMENTAIRES D'APPLICATION DES LOIS PENDANT LA PARTIE DE LA SESSION UNIQUE 1996-1997 CORRESPONDANT À LA XE LEGISLATURE (1er OCTOBRE 1996 - 21 AVRIL 1997)

1.1. STATISTIQUES GLOBALES SUR LES LOIS (TAUX ET DÉLAIS D'APPLICATION)

1.1.1. Observations générales sur le nombre de lois votées

Au cours de la session unique 1996-1997, **34 lois** ont été adoptées. Sur ces lois, 8, soit 24 %, étaient d'application directe, et 6 (soit 18 % du total) ont été totalement appliquées. 8 lois (soit 24 % du total) demeurent non appliquées et 12 lois (soit 35 % du total) ne l'ont été que partiellement.

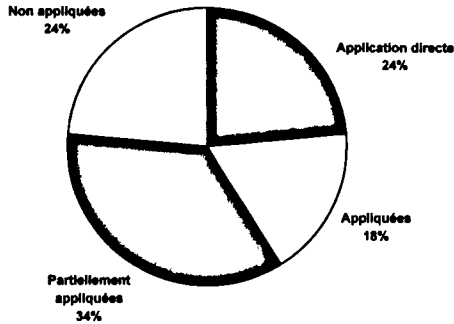
Les chiffres correspondent aux critères statistiques explicités plus haut, c'est-à-dire que ne figurent que les lois retenues au titre du suivi de l'application des lois. En sont donc exclues celles qui n'appellent pas, en principe, de mesures réglementaires d'application. On observera que le nombre de lois adoptées (34) cette année est égal à **la moitié du nombre de lois votées l'an dernier** (68 lois au cours de l'année parlementaire 1995-1996) et à peine plus de la moitié du nombre moyen de lois (62) votées chaque année depuis une dizaine d'années.

Cette particularité provient principalement, à l'évidence, de l'interruption de la législature et plus particulièrement du fait que la session ordinaire s'est trouvée écourtée de deux mois et demi par la campagne électorale. L'alternance politique résultant des élections du 1er juin 1997 a renforcé ce phénomène, le nouveau Gouvernement ayant préféré reporter la discussion des premiers projets de loi à la session extraordinaire de quinze jours seulement tenue en septembre plutôt que de la commencer au mois de juin.

S'il n'est donc pas possible d'attribuer clairement, cette année, le nombre moins élevé de lois à la modération législative des gouvernements successifs, il convient néanmoins de reconnaître que le Gouvernement nommé le 2 juin 1997 a préféré **refuser toute précipitation législative**, afin de se donner à lui-même, ainsi qu'au Parlement le temps de la réflexion, comme **le Premier ministre** a tenu à l'indiquer lors de sa **première venue au Sénat**, à l'occasion de la première séance de questions d'actualité, le **26 juin 1997**.

1.1.2. Résultats statistiques

Taux d'application des lois votées au cours de l'année parlementaire 1996-1997
(01.10.1996 au 30.09.1997)



La comparaison des taux d'application des lois de la session parlementaire écoulée avec les résultats des années précédentes suscite, les observations suivantes¹ :

- la part des lois d'application directe est nettement plus réduite cette année que les années parlementaires précédentes (28 % du total au lieu de 51 %, 42 % et 31 %) ;

- en revanche, **la proportion de lois rendues totalement applicables** est nettement meilleure cette année que les années précédentes, puisque le taux (18 % du total) dépasse le meilleur résultat de ces années là (12 % pour 1994-1995) ;

- la part de lois n'ayant encore reçu aucune des mesures d'application attendues (24 %) est la même que celle de l'an dernier (24 %) ;

- la proportion de lois demeurées partiellement applicables découle des chiffres précédents : elle s'établit à un niveau (34 % du total) plus proche des années parlementaires 1994-1995 et 1993-1994 (32 % et 30 % respectivement) que de celui de l'an dernier (24 %).

¹ La comparaison se fonde sur les résultats publiés dans le rapport pour 1996, qui comportait des reconstitutions de séries statistiques sur une base annuelle pour les années parlementaires 1994-1995 et 1993-1994, afin de permettre des comparaisons avec le nouveau cadre de la session unique.

D'une manière générale, et tout à fait légitimement, compte tenu de l'interruption prématurée de la session et de l'alternance politique qui a suivi, les taux apparaissent un peu moins bons qu'en 1995-1996. On pourra se reporter pour en juger au rapport précédent¹. Fait exception **le taux de lois votées et complètement appliquées au cours de la session qui est plus du triple de celui constaté l'année dernière.**

En ce qui concerne **les délais**, les 6 lois votées et rendues totalement applicables l'ont été dans un délai moyen de 107 jours (avec des délais extrême de 21 et 174 jours), **soit un peu plus de 3 mois.**

Le délai d'application des 3 lois votées après déclaration d'urgence ont été légèrement plus rapides : 8 jours pour la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs et modifiant le code rural ; un peu moins de deux mois pour la loi n° 96-1237 du 30 décembre 1996 relative à l'union d'économie sociale du logement ; deux mois pour la loi n° 96-1235 du 30 décembre 1996 relative à la détention provisoire et aux perquisitions de nuit en matière de terrorisme.

1.2. STATISTIQUES SUR LES DISPOSITIONS (TAUX ET DÉLAIS D'APPLICATION)

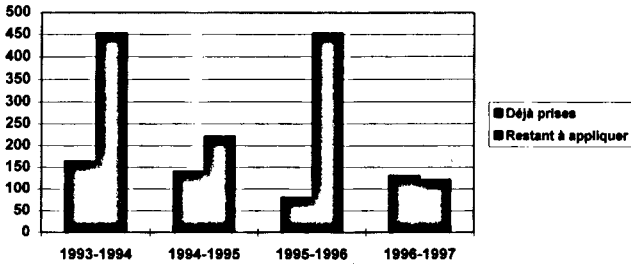
1.2.1. Taux d'application

253 mesures étaient nécessaires à l'application des lois votées entre le 1er octobre 1996 et le 2 juin 1997. 167, soit 78 %², restaient à prendre au 21 avril, mais les résultats se sont très nettement améliorés depuis, au point qu'au 30 septembre 131 mesures (soit 52 % du total) avaient été prises, tandis que 122 restent à prendre.

¹ Supplément au n° 5 du samedi 2 novembre 1996, p. 19.

² 231 et 74 % en 1995-1996 (rapport précité p. 21).

Taux d'application des dispositions législatives par année parlementaire



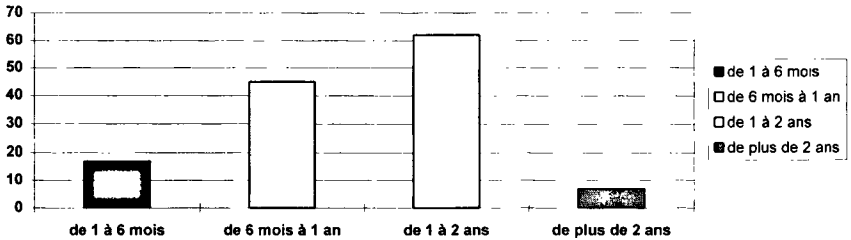
Le diagramme ci-dessus montre tout l'intérêt pour une application correcte des lois d'une « pause législative ». L'année parlementaire 1996-1997 est la première depuis longtemps pendant laquelle il est permis de constater un taux d'application des dispositions votées dans l'année supérieur à 50%.

1.2.2. Délais d'application

1.2.2.1. Les mesures prises pour l'application des lois votées au cours de l'année parlementaire 1996-1997

Les délais d'application des 131 mesures prises au cours de l'année parlementaire 1996-1997, sur des lois votées au cours de cette même période sont présentés dans les diagrammes ci-après :

Délais de parution des mesures d'application prises au cours de l'année parlementaire 1996-1997 (01.10.1996 au 30.09.1997) sur les lois votées au cours de l'année parlementaire et déjà en vigueur



Sur les mesures prises, **124 l'ont été en moins de six mois (soit 95 % du total des mesures)**¹. Parmi celles-ci, une part non négligeable (17, soit 13%), sont parues dans le mois et près de la moitié (47 %) dans les trois mois.

1.2.2.2. Les mesures prises pour l'application des lois votées antérieurement à l'année parlementaire 1996-1997

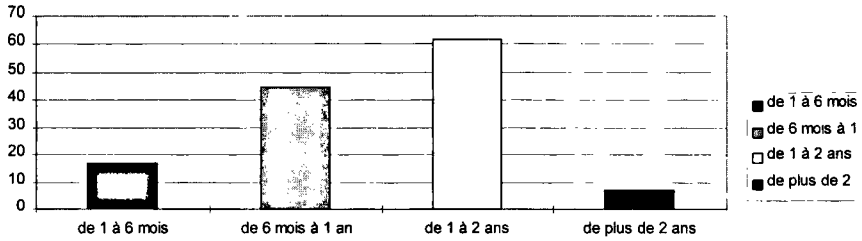
Sur le second diagramme reproduit ci-après, l'on observe que le nombre de mesures prises dans les douze derniers mois pour rendre applicables des dispositions figurant dans des lois votées avant le premier octobre 1996 **est plus de deux fois (278 mesures) celui des mesures prises pour l'application de dispositions législatives votées au cours de l'année en cours (131 mesures).**

¹Mais le taux n'est un pourcentage du total des mesures attendues que de 49%. Au cours des années parlementaires précédentes, ce taux était, respectivement, de :

- 22 % pour l'année parlementaire 1995-1996,
- 32 % pour l'année parlementaire 1994-1995, et
- 18 % pour l'année parlementaire 1993-1994.

La part de mesures prises en moins de six mois, sans être satisfaisante, est donc en nette amélioration cette année par rapport aux précédentes.

Délais de parution des mesures d'application prises au cours de l'année parlementaire 1996-1997 (01.10.1996 au 30.09.1997)
sur les lois votées antérieurement



2. L'APPLICATION DES LOIS VOTÉES AU COURS DE LA Xe LÉGISLATURE (2 AVRIL 1993 - 21 AVRIL 1997)

2.1. LES TAUX D'APPLICATION

Le nombre global de lois votées au cours de la Xe législature (257) a été sensiblement inférieur à celui de la IXe législature (310 lois), mais cette comparaison n'est pas significative compte tenu de la différence de durée des deux législatures (2 avril 1993 au 21 avril 1997, soit quatre ans pour la Xe, et 23 juin 1988 au 2 avril 1993¹, soit presque cinq ans pour la IXe). **L'activité législative moyenne annuelle² a en fait été très comparable** (62 lois pour la IXe et 64 pour la Xe).

L'on peut relever d'autres constantes, en particulier :

- la proportion de lois d'application directe (93, soit 36 % pour la Xe législature, 107, soit 35 %, pour la IXe) ;

- la proportion de lois appliquées en fin de législature (70, soit 27 % pour la Xe, 78, soit 25 % pour la IXe).

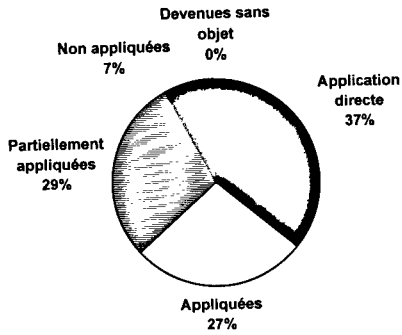
En fin de législature, 19 lois, soit 7 %, demeuraient inappliquées, contre 25, soit 8 % du total, à la fin de la IXe législature. Les taux sont donc très proches. Un tel résultat n'a pu être obtenu sans une accélération très nette de la prise de mesures réglementaires en fin de période.

La part de lois partiellement appliquées découle des chiffres précédents : elles étaient 74, soit 29 % du total, en fin de Xe législature ; elles étaient 96, soit 31 % du total, à la fin de la IXe.

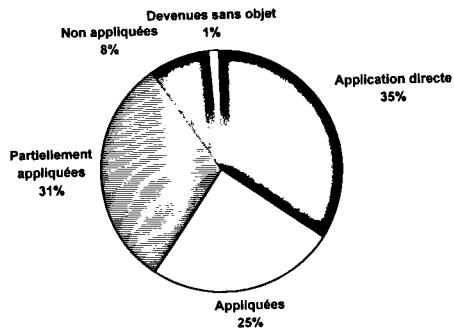
¹ En fait, 15 mars pour les statistiques qui étaient alors établies semestriellement tous les 15 mars et tous les 15 septembre

² On rappellera que ne figurent pas dans ce nombre les lois portant ratification de traités ou de conventions, à l'exception des conventions fiscales.

**Taux d'application des lois votées au cours de la Xe législature
(02.04.1993 au 21.04.1997)**



**Taux d'application des lois votées au cours de la IXe législature
(23.06.1988 au 15.03.1993)**



2.1.1. Le bilan en fonction du nombre de dispositions à appliquer

2.1.1.1. Dispositions figurant dans les 257 lois votées au cours de la Xe législature

Au sein des 257 lois votées depuis le début de la Xe législature, 1 824 dispositions législatives appelaient des mesures réglementaires d'application, 1 313 mesures soit près des trois-quarts environ, ont été prises (72 % du total), 511 restaient à appliquer au 30 septembre (28%).

Le taux d'application des dispositions est donc meilleur à la fin de la Xe législature qu'à la fin de la IXe, puisqu'au 15 mars 1993, sur les 1 904 mesures attendues, 1 151 (soit 60 %) avaient été prises, de sorte que 753 (soit 40 %) restaient à appliquer.

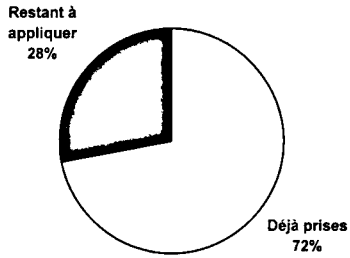
Par ailleurs, selon une distinction qui a été introduite au cours de la IXe législature (au 15 mars 1992), mais qui n'a pu être prise en compte dans les statistiques qu'à partir du 15 septembre 1993, sur les 1 824 dispositions figurant dans des lois votées au cours de la Xe législature, et nécessitant des mesures réglementaires d'application, **la majeure partie** (1 423, soit 78 %) étaient **explicitement prévues** par la loi, alors que 374 (soit 22 %) seulement avaient été simplement « envisagées » par le Gouvernement, au titre de son pouvoir général d'application des lois. Selon une constatation habituelle, le taux d'application de ces mesures « envisagées » (335 sur 401¹, soit 93 % du total) a d'ailleurs été bien supérieur à celui des mesures explicitement prévues par le législateur (66 %).

2.1.1.2. L'application, au cours de la Xe législature, de lois votées avant le 2 avril 1993

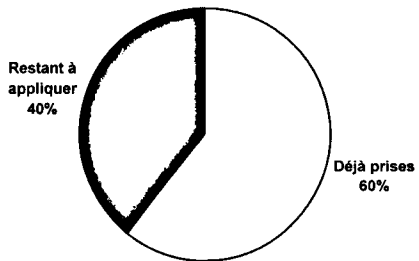
736 dispositions réglementaires prises pendant la Xe législature ont concerné des lois votées avant le 2 avril 1993. **488, soit près des deux tiers (66 %), ont même concerné des lois votées avant 1991, ce qui confirme clairement la continuité de l'action administrative au-delà des alternances politiques.**

¹ Le chiffre de 401 a été calculé en prenant en compte les tableaux prévisionnels demandés en amont par le secrétariat général du Gouvernement aux différents ministères. On sait cependant que, dans la réalité, cette règle n'est pas toujours respectée. Le Parlement n'apprend donc, en quelque sorte, qu'après coup les mesures supplémentaires que le Gouvernement a jugées nécessaires à l'application de la loi. C'est la raison pour laquelle « mesures envisagées » et « mesures estimées nécessaires par le Gouvernement » doivent être considérées comme quasiment synonymes

Taux d'application des dispositions à appliquer pour les lois votées au cours de la Xe législature (02.04.1993 au 21.04.1997)



Taux d'application des dispositions à appliquer pour les lois votées au cours de la IXe législature et déjà entrées en vigueur (26.06.1988 au 15.03.1993)



Cette importance du travail d'application de lois votées lors de la législature antérieure apparaît aussi clairement à travers les statistiques concernant les **délais** : 6 969 jours pour le délai maximal, **soit 19 ans !**, ce qui en dit long sur la « sédimentation » du droit. Parmi les mesures publiées très tardivement après la loi qu'elles appliquaient, l'on peut citer par exemple : le décret n° 96-72 du 29 janvier 1996 pris pour application des articles 9, 11 et 20 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon. L'on peut mentionner également les décrets qui ont rendu applicable la loi n° 90-603 du 12 juillet 1990 modifiant le code du travail et relative aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequins : le premier d'entre eux n'est paru que le 9 septembre 1992, soit plus de deux ans après la publication de la loi.

On observe également que **le nombre de dispositions législatives appliquant des lois antérieures à la législature en cours a été nettement supérieur sous la Xe législature que sous la IXe (736 au lieu de 432)**. Cet effort, si l'on s'en rapporte aux délais moyens dans lesquels ces textes sont intervenus, a concerné semble-t-il aussi des lois plus récentes : 1 559 jours, soit 4 ans, 3 mois et neuf jours contre 1 983 jours, soit 5 ans et 6 mois.

On peut donc conclure à **un certain effort de rattrapage de l'arriéré alors même que le nombre de mesures prises pour appliquer les lois votées au cours de la législature était légèrement supérieur (1 313 et 1 151)**.

2.2. LES DÉLAIS D'APPLICATION

2.2.1. Les statistiques sur les lois

Les délais nécessaires pour l'édition des mesures réglementaires nécessaires à l'application des lois votées au cours de la Xe législature se sont améliorés par rapport à la IXe :

Les **délais moyens** d'application sont de **282 jours pour la Xe législature**, le délai minimal étant d'un peu plus d'une semaine (9 jours), et le délai maximal d'un peu plus de deux ans et demi (964 jours). Les chiffres correspondants **pour la IXe législature** étaient respectivement de **350 jours**, allant de 0 à environ trois ans et trois mois et demi (1 202 jours).

La différence est sensible puisqu'elle correspond à **une accélération de l'ordre de 25 %**.

2.2.2. Les statistiques sur les dispositions

**Délais d'application des dispositions de lois votées au cours de la législature
Comparaison entre trois¹ législatures successives**

Délais en jours	VIIIe législature	IXe législature	Xe législature
Délai moyen	183	314	278
Délai minimal	-	-	-
Délai maximal	705	1 481	1 404

La comparaison entre les législatures révèle **une amélioration significative des délais moyens d'application des lois** votées et appliquées au cours de la législature entre la Xe et la IXe législature.

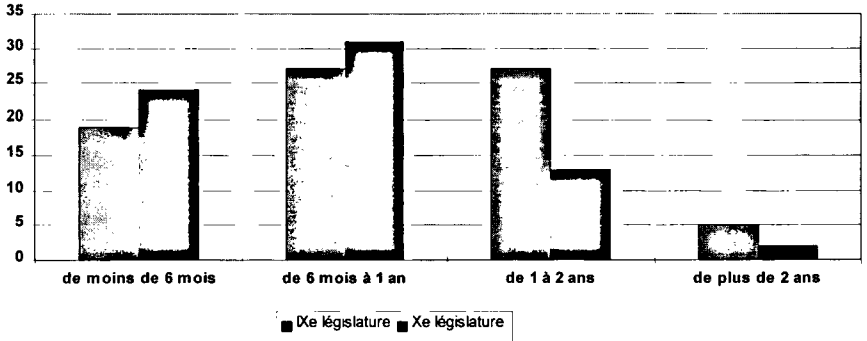
¹ *Ne sont retenues dans ces statistiques, par définition, que les lois pour lesquelles toutes les mesures réglementaires nécessaires à leur application ont été prises.*

Les données de la VIIIe législature ne sont fournies qu'à titre de comparaison et sous les réserves suivantes :

- alors que la IXe et la Xe législatures ont eu des durées comparables, la VIIIe législature n'a duré que deux ans, c'est-à-dire la moitié ;

- le délai maximal de publication des mesures d'application ne peut donc être que beaucoup plus réduit sous la VIIIe législature que sous les deux suivantes.

Comparaison des délais d'application des lois votées et appliquées au cours de la IX^e et de la X^e législature



Délais d'application des dispositions appliquées sur des lois votées avant le début de la législature

Délais en jours	VIII ^e législature ¹	IX ^e législature	X ^e législature
Délai moyen	1 154	1 983	1 559
Délai minimal	71	242	121
Délai maximal	2 250	6 634	6 969

Ce tableau confirme que le souci de poursuivre l'application de lois votées au cours de la législature précédente n'est pas l'apanage d'une majorité, mais l'expression d'une certaine forme de la « continuité républicaine ».

¹ Les chiffres plus favorables constatés pour cette législature s'expliquent en grande partie par sa brièveté -deux ans-

Au-delà du constat qu'ils font ainsi apparaître avec évidence, ces chiffres sont difficiles à interpréter.

Il est normal que le délai maximal s'allonge avec les législatures. **On peut cependant s'interroger sur la signification que peut revêtir le recours à une disposition législative de référence votée depuis près de vingt ans.**

Plus significatives peut-être sont les comparaisons entre les délais minimaux et les délais moyens. La comparaison entre les chiffres de la IXe et de la Xe législature montrent que **les lois votées antérieurement à la Xe législature ont bénéficié aussi de la plus grande attention manifestée à l'égard de l'application de lois que l'on avait constatée plus haut.**

On peut espérer que l'attention constante et même opiniâtre exercée par les commissions du Sénat sur ce point en a été l'un des facteurs déterminants.

3. OBSERVATIONS SUR L'APPLICATION DES LOIS PENDANT LA DEUXIÈME PARTIE DE L'ANNÉE PARLEMENTAIRE 1996 - 1997 (22 AVRIL - 30 SEPTEMBRE 1996)

3.1. L'ACCÉLÉRATION DE L'ACTIVITÉ RÉGLEMENTAIRE D'APPLICATION DES LOIS ENTRE LE 22 AVRIL ET LE 2 JUIN 1997

Les différences observables entre les tableaux provisoires, établis au lendemain de la dissolution de l'Assemblée nationale, le 21 avril 1997, et les tableaux définitifs sur la Xe législature, calculés au 2 juin 1997, rendent compte de l'activité réglementaire d'application des lois pendant cette période intermédiaire particulière.

De ce fait, **sept nouvelles lois sont devenues totalement applicables portant à 70 (plus de 27 %) le nombre de lois votées au cours de la Xe législature complètement applicables.** Ajoutées aux 93 lois d'application directe (qui représentent 36 % du total), ce sont ainsi **près de 61% des lois votées dans la Xe législature qui étaient applicables avant même le début de la XIe législature.**

La même période intermédiaire a permis de faire baisser la part des lois n'ayant encore reçu aucune des mesures d'application attendues (lois dites « non appliquées ») à 7 % (au lieu de 11 % du total)¹.

- la part des lois dites « partiellement appliquées » est passée dans le même temps de 28 à 29 %. Ceci est la conséquence de la publication de 2 lois quelques jours après le 21 avril : n° 97-395 du 23 avril 1997 relative à l'examen des pourvois devant la Cour de Cassation et n° 97-396 du 24 avril 1997 portant diverses dispositions relatives à l'immigration, publiées au journal officiel du 25 avril 1997.

Pendant ce laps de temps assez court, **67 dispositions nouvelles d'application ont été prises**, portant à 1824 le nombre total de dispositions réglementaires d'application prises sous la Xe législature.

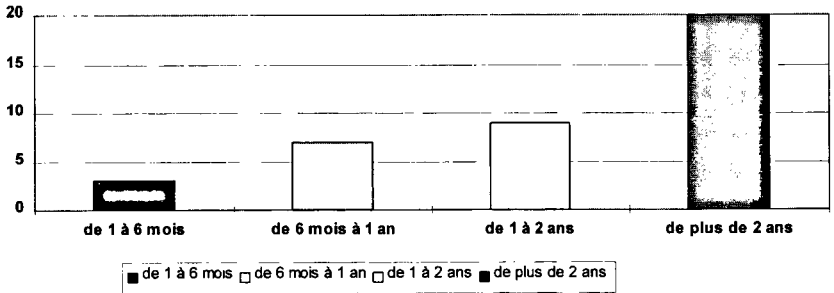
3.2. L'ACTIVITÉ D'APPLICATION DES LOIS AU COURS DES QUATRE PREMIERS MOIS DE LA XIe LÉGISLATURE

Les statistiques établies sur la XIe législature, bien que portant sur la période très brève qui s'étend du 2 juin au 30 septembre 1997, font apparaître une activité réglementaire extrêmement limitée mais non négligeable (39 mesures ont été prises). Ceci signifie que, comme le montre le tableau ci-après, **le nouveau**

¹ 19 au lieu de 28.

Gouvernement a rendu applicables un certain nombre des mesures législatives votées au cours de la législature précédente.

Délai de parution des mesures d'application prises au cours de la XIe législature (12.06.1997 au 30.09.1997)
sur les lois avant le 21 avril 1997



Sur ce tableau, qui présente les mesures prises au cours de la XIe législature pour l'application de dispositions législatives votées antérieurement, on observe que 20 mesures ont été prises pour rendre applicables des lois votées plus de deux ans auparavant et 9 des lois de la session unique précédente (1995-1996). Les 10 mesures restantes concernent des lois votées au cours de la dernière session unique de la Xe législature.

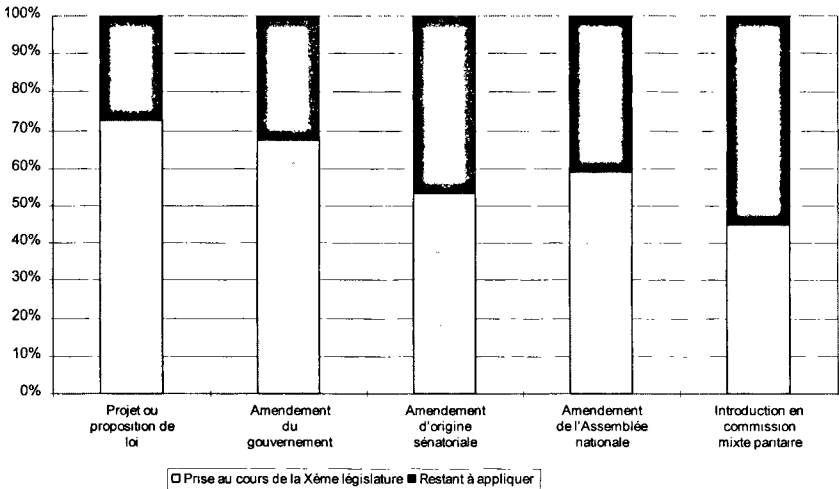
Comme le font observer les commissions permanentes, parmi les dispositions législatives demeurées en attente d'application à la fin de la Xe législature, un certain nombre ne seront sans doute jamais appliquées, car ne correspondant plus au programme du nouveau gouvernement.

4. INCIDENCE DE L'ORIGINE, GOUVERNEMENTALE OU PARLEMENTAIRE, DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPELANT DES MESURES D'APPLICATION

Ce nouveau critère d'appréciation a été ajouté depuis 1993 où il a été décidé de prendre en compte l'origine -parlementaire ou gouvernementale- des dispositions appelant des mesures d'application. Ainsi, peut-on apporter des indications, au moins partielles, sur la manière dont les Gouvernements respectent la volonté exprimée par les auteurs d'initiatives parlementaires.

Le graphique ci-après donne une idée de ce phénomène, concernant les lois votées au cours de la Xe législature.

Origine des articles prévoyant des dispositions à appliquer pour les lois votées au cours de la Xe législature et déjà entrées en vigueur (20.04.1993 au 21.04.1997)



4.1. LA RÉPARTITION DES DISPOSITIONS SUIVANT LEUR ORIGINE (LOIS VOTÉES AU COURS DE LA XE LÉGISLATURE)

On observe que **plus de la moitié des dispositions étaient contenues dans le texte d'origine, projet ou proposition de loi (57 %)**, et que parmi les dispositions requérant des mesures d'application introduites par voie d'amendement, **les amendements sénatoriaux sont à l'origine d'une part importante (19 %)¹**, ceux de l'Assemblée nationale également, mais à un degré moindre (14 %), les amendements du Gouvernement un peu moins encore (8 %), tandis que la part des modifications introduites en commission mixte paritaire demeure très limitée (2 % du total).

4.2. CONDITIONS D'APPLICATION (LOIS VOTÉES AU COURS DE LA XE LÉGISLATURE)

Les dispositions **les mieux appliquées sont celles qui figuraient dès l'origine dans le texte du projet ou de la proposition de loi (73 %)**, ce qui ne saurait surprendre, **ou bien d'amendements du Gouvernement (68 %)**.

Les dispositions provenant **d'amendements d'origine sénatoriale** sont appliquées pour **un peu plus de la moitié (53 %)**, soit un taux légèrement inférieur à celui observé pour les amendements (moins nombreux)² introduits par l'Assemblée nationale (59%).

Les rares dispositions introduites en commission mixte paritaire (29 au total) ne sont encore appliquées, en fin de législature, que pour moins de la moitié (45 %) d'entre elles.

Les différences de taux d'application des dispositions selon leur origine sont réelles mais limitées, ce qui confirme l'observation, formulée dans le dernier rapport sur l'application des lois, selon laquelle, malgré un léger avantage en faveur du texte d'origine ou des amendements du Gouvernement, **il ne semble pas, ce qui est plutôt rassurant, que l'origine des dispositions ait une influence déterminante sur la manière dont elles sont appliquées.**

L'écart maximal s'observe entre l'application, d'une part, des dispositions figurant dans le projet de texte soumis en première lecture aux assemblées parlementaires et, d'autre part, à l'inverse, des dispositions introduites en toute dernière étape de la procédure d'examen du texte par une commission mixte

¹ 18 % en 1995-1996 (rapport précité p. 35)

² Le Sénat a inséré 270 dispositions appelant des mesures réglementaires d'application -soit 19 %- et l'Assemblée 202 soit 14 %

paritaire. C'est donc là le type de dispositions qui paraît rencontrer le plus de difficultés à s'appliquer. Cela ne saurait étonner dans la mesure où, très souvent, ces textes **constituent des compromis** dans lesquels l'administration n'intervient pour aucune part et, le plus souvent, le Gouvernement non plus. **Le taux d'application des dispositions introduites par amendements sénatoriaux mériterait toutefois de faire l'objet d'une attention plus importante dans l'avenir.**

Le tableau correspondant pour les lois votées au cours de la session parlementaire écoulée figure en annexe. Il montre que la répartition de l'origine des articles a été conforme, cette année, aux lignes générales tracées plus haut, et les différences observées dans leur application confirment les conclusions formulées à propos des tableaux portant sur l'ensemble de la législature.

5. INCIDENCE DE LA DÉCLARATION D'URGENCE SUR LES CONDITIONS D'APPLICATION DES LOIS

5.1. DONNÉES SUR LA Xe LÉGISLATURE

5.1.1. Données sur l'ensemble de la législation

Une étude de grande ampleur, portant sur les Xè et IXè législatures sur l'incidence de la déclaration d'urgence sur l'application des lois votées selon cette procédure avait été réalisée à la demande de Monsieur le Président du Sénat pour le rapport sur l'application des lois au 15 septembre 1995.

Un bilan global de l'incidence de la déclaration d'urgence sur l'application des lois au cours de la Xe législature peut maintenant être dressé, et résumé dans les tableaux suivants qui permettent de comparer l'application des lois selon qu'elles ont été votées après déclaration d'urgence ou qu'elles n'ont pas fait l'objet de cette procédure :

5.1.2. Les statistiques sur les lois

Nombre de lois votées	Lois votées après déclaration d'urgence		Lois votées sans déclaration d'urgence	
	Total	%	Total	%
Application directe	10	15	83	43
Appliquées	19	29	51	27
Partiellement appliquées	35	53	39	20
Non appliquées	2	3	17	9
Devenues sans objet	0	0	1	1
Total	66	100	191	100

On constate sur ce tableau global :

- la proportion très nettement **plus importante de lois d'application directe parmi celles votées sans utilisation de la procédure d'urgence** (43 %) par rapport à celles votées après déclaration d'urgence (15 %), caractéristique déjà observée dans les rapports précédents ;

- la **part équivalente, que l'urgence ait été déclarée ou non, des lois ayant reçu la totalité des mesures réglementaires d'application nécessaires** (29 % et 27 % du total respectivement) ;

- qu'en fin de législature, **encore 53 % des lois votées après déclaration d'urgence n'étaient encore que partiellement appliquées** ; la proportion de lois ayant connu un **début d'application est néanmoins nettement supérieure** lorsqu'elles ont fait l'objet de la déclaration d'urgence ;

- la part légèrement moindre de lois non appliquées en fin de législature pour les lois votées après déclaration d'urgence (3 %) que pour celles qui n'ont pas fait l'objet de cette procédure (9 %). Cette proportion paraît néanmoins encore élevée, s'agissant de lois votées après déclaration d'urgence.

Ces résultats confirment, dans l'ensemble, les observations formulées dans les rapports précédents et montrent que la déclaration d'urgence n'a pas toujours les effets escomptés.

5.1.3. Les statistiques établies à partir des dispositions à appliquer

5.1.3.1. Statistiques globales

Dispositions adoptées	Dispositions figurant dans des lois	
	votées après déclaration d'urgence (953)	votées sans déclaration d'urgence (871)
Prises	81 %	62 %
Restant à prendre	19 %	38 %

Le tableau ci-dessus permet de nuancer l'observation précédente concernant la part des lois appliquées : la proportion de dispositions appliquées sur l'ensemble de celles nécessitant des mesures d'application est **globalement plus importante pour les dispositions figurant dans des lois votées après déclaration d'urgence que dans celles qui n'ont pas fait l'objet de cette procédure.**

Ceci constitue **une amélioration** par rapport aux observations découlant de la première analyse de l'incidence de l'urgence. **Les remarques formulées par le Sénat ont semble-t-il, à cet égard, commencé à porter leurs fruits.**

5.1.3.2. Distinction entre les mesures explicitement prévues par le texte et celles « envisagées » par le Gouvernement

Dispositions adoptées	Dispositions figurant dans des lois	
	votées après déclaration d'urgence (953)	votées sans déclaration d'urgence (871)
Prévues	(707) 74 %	(716) 82 %
- déjà prises	81 %	62 %
- restant à prendre	19 %	38 %
Envisagées	(246) 26 %	(155) 18 %
- déjà prises	98 %	86 %
- restant à prendre	2 %	14 %

Ce tableau suscite les observations suivantes :

- les dispositions figurant dans des lois votées après ou sans déclaration d'urgence sont, en nombre absolu, presque équivalentes (953 et 871 respectivement) alors que les lois votées après déclaration d'urgence sont beaucoup moins nombreuses que celles votées sans cette procédure. Cette observation rejoint celle, formulée plus haut, selon laquelle les lois votées sans utilisation de la déclaration d'urgence sont beaucoup plus souvent d'application directe que celles votées après que l'urgence a été déclarée sur le texte. L'accélération imposée au Parlement n'est donc pas sans conséquence en aval puisque le nombre de mesures réglementaires à prendre est proportionnellement plus grand.

L'application préférentielle des dispositions jugées nécessaires à l'application des textes par l'exécutif, sans qu'elles aient été explicitement demandées par le législateur, apparaît nettement : les dispositions « envisagées » figurant dans des lois votées après déclaration d'urgence ont déjà été prises à 98 % en fin de législature, et celles figurant dans des lois votées sans déclaration d'urgence l'ont été à 86 %. Il s'agit là d'une conséquence logique de ce que, normalement, la

déclaration d'urgence sur un texte par le Gouvernement correspond à une volonté politique forte. Ce qui avait paru choquant, notamment dans la première grande étude réalisée sur le sujet à la demande de Monsieur le Président du Sénat, c'est que cela n'avait pas toujours été le cas, dans le passé, l'urgence apparaissant plus comme une commodité que comme un véritable choix politique.

La déclaration d'urgence paraît en outre **avoir accéléré la prise des dispositions réglementaires prévues explicitement dans la loi**, puisque 75 % ont été prises, alors que cette proportion n'atteint que 57 % du total pour ce qui est des mesures prévues dans des lois votées sans déclaration d'urgence.

5.1.4. Comparaison des délais d'application

5.1.4.1. Statistiques sur les lois

Lois appliquées dans un délai	Lois votées après déclaration d'urgence (19)	Lois votées sans déclaration d'urgence (51)
De moins de 6 mois	47 %	29 %
De 6 mois à 1 an	42 %	45 %
De 1 an à 2 ans	11 %	22 %
De plus de 2 ans	-	4 %

Ces chiffres montrent que **l'accélération de l'application des lois votées après déclaration d'urgence a accompagné, au cours de la Xe législature, l'amélioration des délais d'application de l'ensemble des lois, phénomène signalé plus haut.**

Près de la moitié des lois votées après déclaration d'urgence qui ont été rendues applicables, l'ont été en moins de 6 mois, et seulement 11 % ont tardé entre 1 et 2 ans. Cette proportion est de près du double pour les lois votées sans déclaration d'urgence tandis que la part de ces mêmes lois pour lesquelles plus de deux ans sont nécessaires pour une applicabilité complète s'élève à 4%.

Ces observations se traduisent également dans les délais moyens d'application : 208 jours pour les lois votées après déclaration d'urgence, 310 pour les autres lois.

5.1.4.2. Statistiques sur les dispositions

Dispositions appliquées	Dispositions figurant dans des lois au cours de la Xe législature	
	Votées après déclaration d'urgence	Votées sans déclaration d'urgence
- en moins d'un mois	7 %	4 %
- dans un délai compris entre 1 et 3 mois	15 %	9 %
- dans un délai compris entre 3 et 6 mois	25 %	26 %
- dans un délai compris entre 6 mois et un an	31 %	33 %
- dans un délai compris entre 1 à 2 ans	15 %	22 %
- dans un délai de plus de 2 ans	7 %	6 %

Ce tableau retrace l'application des lois selon un critère distinct du précédent : toutes les dispositions législatives appelant des mesures réglementaires d'application sont prises en compte, qu'elles aient figuré dans des lois devenues totalement ou seulement partiellement applicables.

L'accélération dont a bénéficié, au cours de la période, l'application des lois adoptées après déclaration d'urgence se confirme sous cet angle également, bien que les différences soient moins accentuées.

Il en va logiquement de même, d'ailleurs, pour les délais moyens de parution des mesures prises qui ont été, respectivement, de 261 et 302 jours.

5.2. OBSERVATIONS SUR L'ANNÉE PARLEMENTAIRE 1996-1997

Les résultats correspondant à la seule session parlementaire précédente figurent dans les tableaux suivants :

5.2.1. Statistiques sur les lois (session 1996-1997)

Nombre de lois votées	Lois votées après déclaration d'urgence		Lois votées sans déclaration d'urgence	
	Total	%	Total	%
Application directe	-	-	8	33
Appliquées	3	30	3	13
Partiellement appliquées	6	60	6	25
Non appliquées	1	10	7	29
Total	10	100	24	100

Sur les 34 lois votées au cours de la session parlementaire 1996-1997, 10 ont été votées après déclaration d'urgence, soit **un peu moins d'un tiers**. En valeur absolue, ce chiffre est inférieur à celui de l'an dernier (14). En revanche, en pourcentage (29 %), le résultat est nettement moins satisfaisant. **On rappellera, à titre de comparaison, que les taux constatés les années précédentes étaient respectivement de 28,5 % en septembre 1994, 27 % en septembre 1995 et 22 % en octobre 1996, ce qui constituait une nette amélioration par rapport au haut niveau atteint sous la IXe législature (1988-1993) : 38 %.**

Sur ces 10 lois, aucune n'est d'application directe, ce qui tendrait à confirmer les constatations faites précédemment et selon lesquelles les lois votées après déclaration d'urgence supposent souvent plus de mesures d'application que les autres.

Les 8 lois, votées sans procédure d'urgence, et qui sont d'application directe, expliquent les différences de taux d'application, en pourcentage, sur les tableaux figurant en annexe du rapport.

En valeur absolue, en revanche, les chiffres pour l'année parlementaire écoulée, sont pour les deux catégories de lois relativement voisins. Dans les deux cas, 3 lois ont été rendues totalement applicables et 6 ne l'ont été que partiellement. Les écarts concernent le nombre de lois qui n'ont pas encore fait l'objet de mesures d'application. Les lois votées sans déclaration d'urgence qui se trouvent dans cette situation sont au nombre de 7 contre 1 seule loi votée après déclaration d'urgence.

5.2.2. Statistiques établies à partir des dispositions à appliquer (session 1996-1997)

Dispositions adoptées	Dispositions figurant dans des lois	
	votées après déclaration d'urgence (98)	votées sans déclaration d'urgence (155)
Prises	68 %	41 %
Restant à prendre	32 %	59 %

Ce tableau permet d'observer, conformément aux observations formulées l'an dernier, que si la part des mesures prises pour appliquer des dispositions figurant dans des lois votées après déclaration d'urgence demeure prépondérante, elle reste pratiquement stable (le taux est de 68 % cette année, il atteignait 72 % l'an dernier et 70 % l'année précédente). En revanche, **la part des dispositions prises pour l'application de lois n'ayant pas fait l'objet de la déclaration d'urgence a régressé par rapport à l'an dernier** (le taux est de 41 % cette année, au lieu de 58 % l'an dernier et de 51 % l'année précédente).

5.2.3. Délais d'application : statistiques sur les dispositions

Dispositions adoptées	Dispositions figurant dans des lois votées au cours de la session 1996-1997	
	Votées après déclaration d'urgence	Votées sans déclaration d'urgence
- en moins d'un mois	10 %	16 %
- dans un délai compris entre 1 et 3 mois	55 %	13 %
- dans un délai compris entre 3 et 6 mois	22 %	63 %
- dans un délai compris entre 6 mois et un an	1 %	6 %

Le tableau ci-dessus, qui présente **les délais d'application** des dispositions figurant dans des lois votées au cours de la session 1996-1997, montre **une certaine accélération des mesures prises en application de dispositions des lois votées après déclaration d'urgence**, la proportion de celles appliquées en moins de trois mois étant, dans ce dernier cas, très nettement supérieure à celles figurant dans des

lois qui n'avaient pas bénéficié de cette procédure (65 % au lieu de 29 % du total des mesures prises).

Là encore, l'expérience de la session 1996-1997 ne dément pas les observations précédentes qui avaient révélé, dans un contexte moins favorable aux lois votées après déclaration d'urgence, une accélération de la prise des **premières** mesures réglementaires. C'était même, en définitive, **le seul effet véritable de la déclaration d'urgence.**

6. L'APPLICATION SOUS FORME DE DÉCRETS

6.1. LA PLACE DES DÉCRETS DANS L'ENSEMBLE DES MESURES D'APPLICATION

Depuis son rapport du 17 mai 1995, le Sénat a affiné ses statistiques en distinguant les décrets des autres mesures réglementaires d'application des lois (arrêtés, rapports demandés par des dispositions législatives, et, éventuellement, circulaires) afin de se rapprocher des normes de suivi du Secrétariat Général du Gouvernement.

En effet, les décalages de résultats statistiques concernant l'application des lois entre le Sénat et le Secrétariat général du Gouvernement tiennent principalement (sans écarter les erreurs de saisie toujours possibles) à deux causes :

- le fait que le Sénat prend en compte **toutes les mesures d'application** et non pas seulement les décrets ;

- le fait que le **nombre de décrets attendus peut différer du nombre de décrets nécessaires à l'application effective d'une loi**, d'une part parce que le Gouvernement compte dans les décrets à prendre non seulement ceux explicitement demandés par le texte (les décrets « prévus » que décompte le Sénat), mais également ceux qu'il estime nécessaires en vertu de son pouvoir réglementaire général (les décrets « envisagés » des statistiques du Sénat), d'autre part, parce qu'il peut arriver qu'un seul décret applique plusieurs dispositions d'une même loi qui prévoyaient chacune un ou plusieurs des décrets d'application, ou bien, à l'inverse, qu'une même disposition se trouve appliquée par plusieurs décrets différents.

L'absence de visas suffisamment explicites dans de nombreux textes d'application rend par ailleurs le rattachement particulièrement difficile pour l'observateur extérieur aux services du Premier ministre. Une coopération technique confiante est donc particulièrement souhaitable. Les progrès en ce domaine comptent d'ailleurs parmi les améliorations les plus sensibles de ces dernières années.

Des divergences d'approche subsistent néanmoins. Elles apparaissent par exemple dans le tableau ci-après, qui montre que **le Sénat considère que les lois nécessitant des mesures d'application sont plus nombreuses que ne l'apprécie le Secrétariat général du Gouvernement.**

**Lois ayant reçu toutes les mesures d'application requis
sous la Xe législature**

	Statistiques du Sénat (au 30 septembre 1997)	Statistiques du secrétariat général du Gouvernement (au 7 octobre 1997)
Lois nécessitant des mesures d'application	164	123
Lois appliquées en fin de législature	70	63

Les tableaux figurant en annexe et qui portent sur l'ensemble de la Xe législature, confirment que **les décrets constituent la grande majorité (76 %) des 1 824 mesures d'application** qui étaient attendues pour l'application des lois de la Xe législature.

La proportion de décrets déjà pris n'est que très légèrement supérieure, sur la législature, à celle des autres mesures (75 % et 64 % respectivement).

6.2. COMPARAISONS ENTRE LES STATISTIQUES DU SÉNAT SUR LES DÉCRETS D'APPLICATION ET CELLES DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Les statistiques du Sénat et celles du secrétariat général du Gouvernement obéissent donc à des logiques différentes, ce qui rend difficiles les comparaisons.

Toutefois, comme il a été indiqué dans le 48e rapport du Sénat sur l'application des lois, paru le 2 novembre 1996, certains chiffres peuvent être rapprochés, qui figurent dans les tableaux ci-joints.

6.2.1. Tableaux sur l'ensemble de la législature

Parution des décrets pour l'application des lois sous la Xe législature

	Statistiques du Sénat	Statistiques du secrétariat général du Gouvernement
Date de parution des statistiques	30 septembre 1997	7 octobre 1997
Décrets à paraître (application des lois de la Xe législature)	1 390	1 117
Décrets parus (application des lois de la Xe législature)	1 037 = 75 %	864 = 77 %

Si la comptabilisation différente des décrets d'application et la date différente, à une quinzaine de jours près, conduisent à des chiffres très différents en valeur absolue, **les résultats sont relativement équivalents en pourcentage** : d'après les statistiques du Sénat, 75 % des décrets attendus ont été pris, 77 % d'après celles du secrétariat général du Gouvernement. Ceci signifie que quelle que soit l'origine des statistiques, **l'on peut estimer à environ un quart la part des décrets nécessaires à l'application des lois de la Xe législature qui n'étaient pas encore parus à la fin de la dernière année parlementaire.**

6.2.2. Tableaux sur la durée écoulée de la présente session unique (1996-1997)

Les résultats statistiques sur la dernière session unique (1996-1997) sont résumés ci-après :

Lois votées appliquées pendant la session 1996-1997 (jusqu'au 21 avril 1997)

	Statistiques du Sénat (au 21 avril 1997)	Statistiques du secrétariat général du Gouvernement (au 3 avril 1997)
Lois nécessitant des mesures d'application (session 1996-1997)	26	24
Lois appliquées (session 1996-1997) ¹	6	11

Parution des décrets concernant les lois votées au cours de l'année en cours

	Statistiques du Sénat (au 30 septembre 1997)	Statistiques du secrétariat général du Gouvernement (au 7 octobre 1997)
Décrets nécessaires (lois de la session 1996-1997)	199	157
Décrets parus (lois de la session 1996-1997)	111	87

¹ Du point de vue du nombre de décrets requis.

7. INITIATIVE PARLEMENTAIRE ET APPLICATION DES LOIS : LE CAS DES LOIS ISSUES DE PROPOSITIONS

Dans le 46e rapport semestriel sur l'application des lois, paru le 19 juin 1995, un dénombrement particulier avait été demandé au service de l'informatique et du développement technologique afin d'étudier **les lois issues de propositions de loi** votées sous la IXe législature (23 juin 1998 - 1er avril 1993) et sur celles votées depuis le début de la législature en cours. La Xe législature ayant pris fin au cours de l'année écoulée, il a semblé utile de faire à nouveau le point sur une question **d'autant plus importante que le passage à la session unique a paru coïncider avec un renouveau de l'initiative législative.**

- **Au cours de la Xe législature, 48 lois sont issues de propositions de loi, soit près de 30 % de plus que sous la législature précédente** (au cours de laquelle 33 lois avaient cette origine). **Les lois issues de propositions de loi représentaient au terme de la Xe législature 18,67 % du total (48 sur les 257 lois) contre 10,64 % du total (33 sur 310 lois)¹ à l'issue de la IXe législature. Ce quasi-doublement de la proportion paraît procéder très directement du renforcement de l'initiative parlementaire qui a résulté de la révision constitutionnelle du 4 août 1995** laquelle, dans la nouvelle rédaction de l'article 48, dernier alinéa de la Constitution, réserve une séance par mois à l'ordre du jour fixé par chaque assemblée.

- Sur cet ensemble, la part des lois d'application directe demeure équivalente d'une législature à l'autre (63 % des lois issues de propositions de loi de la Xe législature, 64 % pour celles de la IXe). L'on observe également que la majeure partie de ces lois ont été rapportées par la commission des Lois qui traite généralement de matières dans lesquelles le législateur est appelé à fixer les règles. Cette analyse, déjà formulée dans le rapport sur l'application des lois au 17 mai 1995, se confirme d'une législature à l'autre.

- Les autres comparaisons entre les résultats de l'application des lois entre les deux législatures doivent être interprétées avec prudence, le bilan spécifique sur les lois issues de propositions de loi ayant été établi deux ans après la fin de la IXe législature, ce qui peut expliquer notamment des taux d'application nettement supérieurs.

Ainsi, sur les 18 lois qui nécessitaient des mesures d'application, 4 seulement sont appliquées à l'issue de la Xe législature, 6 ne le sont que partiellement et 8, soit 17 % du total, demeurent non appliquées à la fin de la période, alors qu'au 17 mai 1995, cette proportion ne s'élevait qu'à 10 % du total, et que 12 lois étaient appliquées, parmi lesquelles 2 grâce à des textes intervenus sous la Xe législature. Sans doute également peut-on attribuer ces résultats moins bons à la **part importante de ces lois adoptées en fin de législature.**

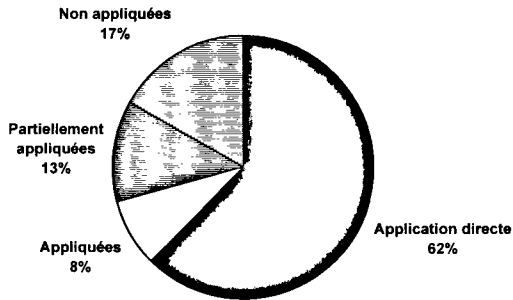
¹ On rappellera que ne sont pas prises en compte les lois portant ratification de conventions.

Les remarques formulées plus haut **sont confirmées par les taux d'application des dispositions à appliquer** : au 27 mars 1995, 63 % des mesures nécessaires à l'application de propositions de loi votées sous la IXe législature avaient été prises, contre 53 % seulement au 30 septembre 1997 pour les propositions de loi adoptées sous la Xe législature.

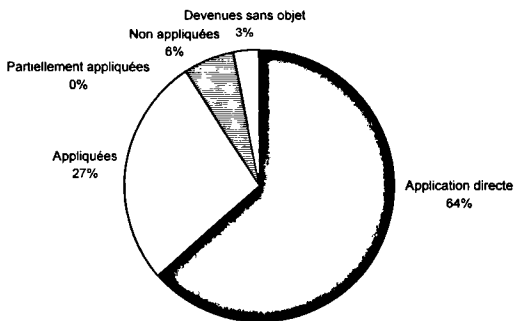
S'agissant des délais sur les 4 lois appliquées, deux l'ont été en moins de six mois, une l'a été dans l'année qui a suivi sa publication, et la quatrième dans l'année suivante.

Rapportés à la législature, **les délais moyens** d'application des lois issues de propositions de loi adoptées définitivement et appliquées, **dénotent en revanche une amélioration**, puisqu'ils s'élèvent à **285 jours** pour les lois issues de propositions de loi votées sous la Xe législature, tandis que ce délai était de **335 jours** pour la IXe législature. C'est encore beaucoup plus net pour les délais d'application des dispositions. Ils sont **beaucoup plus satisfaisants sous la Xe** (128 jours) que sous la IXe législature (435 jours).

**Taux d'application des lois issues de propositions de loi (de députés ou de sénateurs)
adoptées définitivement au cours de la Xe législature (02.04.1993 au 21.04.1997)**



**Taux d'application des lois issues de propositions de loi (de députés ou de sénateurs)
adoptées définitivement au cours de la IXe législature (23.06.1988 au 01.04.1993)**



8. RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS CHIFFRÉES :

- A la date du 30 septembre 1997, il paraît possible de formuler certaines observations sur l'application des lois au cours de la Xe législature.

- Sur une activité législative plus restreinte globalement (257 lois au lieu de 310), mais comparable, en moyenne (64 lois par an), à celle de la législature précédente, l'on peut observer certaines constantes concernant l'application des lois.

L'une des constantes est la **part des lois d'application directe**, qui **dépasse le tiers** de l'ensemble des lois votées, et s'est légèrement accrue au cours de la Xe législature. Peut-être peut-on attribuer cette légère **augmentation à la part croissante de lois issues de propositions de loi** sur l'ensemble des lois votées. Ces lois issues de propositions de loi comportent, en effet, une part prépondérante (plus de 60 %) de lois d'application directe.

Or, l'on peut signaler, à ce propos, que **le nombre de lois -hors ratification de conventions- issues de propositions de loi a augmenté de près de 30 % par rapport à la IXe législature**, jusqu'à représenter, sous la Xe législature, un peu plus **de 18 % de l'ensemble des lois votées**. Cette augmentation de l'effectivité de l'initiative parlementaire peut sans doute être directement attribuée à la réforme constitutionnelle du 4 août 1995, puisque le nombre de lois issues de l'initiative parlementaire a plus que doublé depuis l'adoption de cette réforme constitutionnelle.

Une autre constante, entre la IXe et la Xe législatures, est la **relative faiblesse (un quart) des lois appliquées en fin de législature**, ainsi que le pourcentage des lois non appliquées en fin de législature qui demeure élevé ; à la fin de la Xe législature, il atteint 7 % du total, tandis que 29 % des lois ne sont encore que partiellement appliquées.

- **Les principales évolutions** que permettent d'observer les statistiques sont les suivantes :

Si l'on considère l'ensemble des **mesures prises**, que les lois aient été complètement appliquées ou non, **l'application des lois a progressé au cours de la Xe législature, l'ensemble des mesures prises atteignant 72 % (au lieu de 60 %), du total des mesures attendues**.

Les délais d'application ont également connu une amélioration, tant du point de vue du délai moyen d'application des lois ou des dispositions, que du fait du raccourcissement du délai minimal de parution des dispositions.

En outre, au cours de la Xe législature, **un effort de rattrapage**, de l'arriéré des dispositions à appliquer doit être signalé.

L'on peut espérer que cet aspect du contrôle parlementaire qu'est le suivi attentif, par le Sénat, de l'application des lois votées, n'a pas été sans influence sur les progrès constatés.

Sans doute également, le rappel ferme qu'a constitué **la circulaire du Premier ministre en date du 30 janvier 1997** relative aux règles d'élaboration, de signature et de publication des textes au Journal Officiel et à la mise en oeuvre de procédures particulières incombant au Premier ministre, a-t-il également contribué à l'accélération constatée. Il est, en effet, rappelé dans cette circulaire, concernant le suivi des décrets d'application des lois, que « les délais d'adoption des décrets d'application des lois sont habituellement trop longs. C'est une situation tout à fait regrettable, la volonté du législateur étant que la loi soit appliquée rapidement ».

• A la date du 30 septembre 1997, les principales conclusions portant sur l'année parlementaire écoulée conduisent à observer :

- une activité législative ralentie par l'interruption de la législature : le nombre de lois votées cette année (34) représente la moitié du nombre de lois votées l'an dernier ;

- **une proportion de lois rendues applicables en fin de période nettement meilleure cette année que les années précédentes (18 % du total) et un taux d'application record des dispositions contenues dans des lois votées au cours de l'année parlementaire ;**

- une accélération notable de l'activité réglementaire de l'application des lois entre la date de la dissolution de l'Assemblée nationale (le 21 avril 1997) et le début de la XI^e législature (le 2 juin 1997) : 7 lois sont devenues totalement applicables dans cet intervalle de temps ;

- un net ralentissement de l'activité réglementaire d'application des lois au cours des quatre premiers mois de la XI^e législature (39 mesures prises, au total).

DEUXIÈME PARTIE :
SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DES
COMMISSIONS PERMANENTES

Cette deuxième partie regroupe les observations les plus significatives des commissions. Celles-ci ont été formulées solennellement à l'occasion de communications présentées par les six présidents à l'ouverture de la session.

La méthode suivie par les commissions pour l'élaboration des notes qualitatives portant sur le fond du suivi de l'application des lois est la suivante : une fois recensées sur la base informatique l'ensemble des mesures d'application attendues ou parues, la saisie est arrêtée au 30 septembre de l'année en cours. Tandis que sont calculées les statistiques présentées plus haut, les dispositions législatives encore non appliquées sont recensées par les commissions, qui interrogent les administrations concernées ou les cabinets ministériels afin d'obtenir des informations sur le sort des mesures d'application attendues et les calendriers prévus.

Ces communications ne sont elles-mêmes que le résumé de l'ensemble des appréciations portées par les rapporteurs et les services qui les assistent sur la manière dont ont été appliquées les lois qu'ils ont contribué à ébaucher. Suivant une volonté de plus en plus partagée, ces appréciations dépassent de plus en plus souvent l'approche statistique. Elles peuvent signaler des erreurs d'interprétation de la volonté du législateur, rendre compte d'interventions auprès des ministères ou s'efforcer d'analyser les causes de certains retards.

L'appareil statistique n'est donc que le préalable technique à l'accomplissement de la partie politique qui donne toute sa signification institutionnelle au contrôle.

Les observations nombreuses et détaillées des commissions sont une source très riche de précisions sur les difficultés rencontrées dans l'application de certaines lois. Les exemples choisis présentés ci-après donnent un aperçu des principales analyses que les commissions ont pu faire, au cours de l'année parlementaire écoulée, sur l'application des lois. Ces lois sont pour l'essentiel, outre celles adoptées au cours de la session unique 1996-1997, des lois votées sous la Xe législature, ainsi qu'un nombre relativement limité de lois antérieures (le reliquat des lois votées depuis 1981 et qui demeurent encore en attente de mesures d'application).

1. LE CONSTAT : LA PERSISTANCE DE RETARDS DANS L'APPLICATION DU PLUS GRAND NOMBRE DES DISPOSITIONS

Comme la présentation des statistiques commentée plus haut le montre, le délai de six mois théoriquement imposé pour la parution des mesures d'application est rarement respecté. **La majorité des dispositions législatives tardent un à deux ans à devenir applicables -lorsqu'elles ne sont pas d'application directe-, et le retard prend parfois des proportions choquantes.**

Les exemples signalés par les commissions concernant l'activité réglementaire d'application des lois de l'année parlementaire écoulée permettent d'illustrer cette observation générale.

L'analyse des causes des retards est ensuite complétée par une appréciation nuancée des incidences effectives de ces retards sur la portée réelle des réformes concernées. Il apparaît en effet que, selon les cas, un retard identifié peut soit ne revêtir qu'une signification anodine, soit refléter simplement les lourdeurs habituelles du fonctionnement administratif, soit au contraire recouvrir des difficultés politiques réelles, ou même conduire à l'inapplication définitive de certaines réformes, ce que les exemples retenus visent à montrer dans leur diversité.

1.1. LES LENTEURS EXCESSIVES

• Parmi les lois ayant tardé longtemps à devenir applicables, l'on peut citer notamment :

- la loi n° 95-877 du 3 août 1995 portant transposition de la directive 93/7 du 15 mars 1993 du conseil des communautés européennes relatives à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre.

Ce délai de près de deux ans concerne « la parution d'un décret en conseil d'Etat qui devait notamment désigner l'autorité administrative compétente pour mettre en oeuvre la procédure de restitution des biens culturels », indique la commission des affaires culturelles.

- la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM) et modifiant la loi du 19 juillet 1997 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement : la commission des affaires culturelles considère que la parution de l'un des deux décrets d'application du titre III de la loi, encore attendu l'an dernier, « permettrait de considérer (cette loi) comme complètement applicable (...) pour ce qui est de ses applications civiles ». Elle remarque néanmoins que « l'application de la loi ou des utilisations d'OGM relevant de la défense

nationale n'est en revanche pas encore possible (bien qu'un projet de décret (soit) en voie d'élaboration au ministère de la Défense »).

• La commission des affaires économiques cite les « sept lois adoptées depuis 1981 qui n'ont encore reçu à ce jour aucun des textes d'application attendus »¹. Les lois qui ne sont encore que partiellement appliquées, sont énumérées par la commission selon trois catégories : « lois antérieures à 1998 au 30 septembre 1997 » « sans déclaration d'urgence » ou « après déclaration d'urgence », de manière à permettre une appréciation de la plus ou moins grande gravité du retard d'application. La commission mentionne notamment, la loi n° 86-826 du 11 juillet 1986 relative à la recherche scientifique marine, la loi n° 94-529 du 28 juin 1994 modifiant la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts, la loi n° 94-591 du 15 juillet 1994 fixant les dates de clôture de la chasse des oiseaux migrateurs, ou la loi n° 96-299 du 10 avril 1996 relative aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information.

• La commission des affaires sociales signale, pour sa part, qu'aucun texte d'application de la loi n° 94-630 du 25 juillet 1994 modifiant le livre II bis du code de la santé publique relatif à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales « n'est encore paru à ce jour ». Elle juge donc « difficilement admissible » « qu'un texte législatif particulièrement protecteur de la vie privée soit reste inappliqué pendant près de trois ans faute de décret ».

• La commission des finances fait observer, pour sa part, que la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier attend encore, près d'un an et demi plus tard, cinq mesures d'application.

La commission donne une idée de la progression de l'application de la loi de finances d'une année sur l'autre en rappelant que sur les 26 mesures nécessaires à l'application de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995), « huit étaient toujours en attente d'application lors du dernier contrôle », et « deux, n'ont toujours pas (...) reçu leur texte d'application ».

• La commission des lois consacre un développement important aux retards pris par la publication de la partie réglementaire du nouveau code

¹ Il s'agit de :

- la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 relative au Code de la Consommation (partie législative) ;
- la loi n° 94-529 du 28 juin 1994 modifiant la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts ;
- la loi n° 94-591 du 15 juillet 1994 fixant les dates de clôture de la chasse des oiseaux migrateurs ;
- la loi n° 96-299 du 10 avril 1996 relative aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information ;
- la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- la loi n° 97-50 du 22 janvier 1997 complétant, en ce qui concerne certains contrats de services et de fournitures, la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 et la loi n° 92-1282 du 11 décembre 1992.

général des collectivités territoriales, résultant de la loi n° 96-142 du 21 février 1996.

Comme le fait observer la commission : « Certes, ce défaut de publication ne crée pas un vide juridique, la partie réglementaire du code des communes restant en vigueur (...). *Il n'en reste pas moins que pour les usagers -en l'espèce, tout particulièrement les élus locaux et les fonctionnaires territoriaux- qui doivent disposer d'un texte d'ensemble, la codification des décrets est aussi importante que celle du corpus législatif.* L'absence d'une partie réglementaire peut, en effet, compliquer singulièrement leur tâche ». Aussi, la commission cite-t-elle le courrier de son président, M. Jacques Larché, à M. Guy Braibant, vice-président de la commission supérieure de codification, dans lequel il déclare qu'« il semblerait (...) très souhaitable que la partie réglementaire des codes soit élaborée en même temps que leur partie législative ou, à tout le moins, qu'elle soit achevée au moment où le Parlement est saisi du projet de loi de codification » afin que « l'ensemble du code, avec ses parties législative et réglementaire (puisse) être publié au Journal officiel une fois cette loi promulguée ».

La commission cite en outre un certain **nombre de cas d'application défaillante** », parmi lesquels notamment le décret attendu pour l'application de **l'article 2 de la loi du 4 janvier 1993 insérant au sein du code de procédure pénale un article 19-1 et introduisant le principe de la notation des officiers de police judiciaire habilités par le procureur général**. « Sur le fond -souligne la commission-, le retard pris par le pouvoir réglementaire va à l'encontre du souci d'un meilleur contrôle de la police judiciaire par la justice, que de nombreux parlementaires appellent de leurs vœux ».

1.2. LES INCONVENIENTS DES RETARDS : UNE APPRÉCIATION NUANCÉE

• Un domaine pour lequel la commission des affaires culturelles signale des difficultés particulières pour l'application de certaines dispositions est notamment celui de **l'enseignement supérieur** : elle souligne que **la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984**, compte-tenu de ses modifications successives, comporte encore « de nombreux articles (12) non appliqués faute des textes d'application prévus ».

L'on pourra observer que cette loi n'est pas pour autant « non appliquée », puisqu'au contraire, des réformes de nature réglementaire la prennent pour base légale : cette loi -indique la commission- a fait l'objet, au cours de l'année parlementaire écoulée, **d'une seule mesure d'application** : « l'arrêté du 9 avril 1997 relatif au diplôme d'études universitaires générales, à la licence et à la maîtrise (qui remplace (...) le précédent arrêté du 26 mai 1992, conformément aux nouvelles orientations de la réforme de l'enseignement supérieur partiellement mise en oeuvre par le précédent gouvernement ». Cet arrêté, important, demeure néanmoins sans incidence sur les progrès dans l'applicabilité de la loi, puisqu'il remplace un arrêté déjà existant pris pour l'application de l'article 17-2 de la loi.

• Sans constituer à proprement parler un inconvénient grave, il arrive que le retard pris dans l'application d'une **disposition soit source de confusion, puisqu'un décret tardivement pris finit par appliquer une législation postérieure à celle qu'il était censé appliquer** : c'est ce qu'indique la commission des affaires sociales lorsqu'elle remarque que le décret n° 97-296 du 26 mars 1997 modifiant les taux de cotisations d'assurance maladie et maternité portant sur le produit du travail des détenus et modifiant le code de la sécurité sociale, peut « compte-tenu de la date de (sa) publication, (...) être considéré plus comme une mesure d'application de **l'ordonnance du 24 avril 1996** que comme celle de la loi n° 94-43 (du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale) ».

1.3. L'INCIDENCE DE L'ALTERNANCE POLITIQUE :

Comme le montrent les commissions à travers plusieurs exemples, les **modifications législatives postérieures peuvent conduire à rendre inapplicables certains dispositifs** :

• **La commission des affaires culturelles** donne l'exemple du « décret en Conseil d'Etat qui devait fixer les conditions d'application de l'article 4 (de la loi de programmation n° 95-836 du 13 juillet 1995 du « nouveau contrat pour l'école »), relatif aux contrats d'association d'école, notamment pour définir les types d'activités confiés aux titulaires des contrats et les conditions de renoncement à leur exécution. La commission estime qu'« on peut (...) légitimement s'interroger sur le sort de ce décret (qui n'a toujours pas été publié, car) cette formule réservée aux demandeurs d'emploi *semble désormais en concurrence avec les emplois jeunes* qui seront affectés dès la présente rentrée scolaire dans les écoles et les collèges ».

• **La commission des affaires étrangères** formule deux remarques particulières sur les « *conséquences du changement de législature sur l'application des lois proprement dite* » :

- que la loi de programmation militaire pour les années 1997-2002 « reste en vigueur, sous réserve naturellement de son application dans les lois de finances successives ou de son éventuel réexamen par le Gouvernement » ;

- que l'application du projet de loi portant réforme du service national « avait été, à certains égards, anticipée par le précédent gouvernement qui avait cessé d'appeler sous les drapeaux les jeunes gens nés après le 1er janvier 1979, sans autre fondement légal que l'article 3 de la loi de programmation 1997-2002 qui détermine les effectifs de la défense durant la période de transition vers la professionnalisation des armées ». Comme le fait observer la commission : « cette situation imposait (...) une clarification rapide », d'où le dépôt, par le nouveau Gouvernement, du nouveau projet de loi examiné dès la reprise des travaux parlementaires en septembre-octobre 1997.

La commission souligne par ailleurs, de manière générale, que « le changement de majorité à l'Assemblée nationale qui a résulté des élections législatives des 25 mai et 1er juin 1997 a naturellement entraîné des conséquences importantes sur l'examen des projets de loi alors en instance : certains ont été abandonnés et repris sous une forme différente (cas du projet de loi portant réforme du service national), d'autres ont été retardés (cas du projet de loi relatif aux mines antipersonnel), d'autres enfin ont du être redéposés (cas de nombreux projets de loi relatifs à des conventions internationales déposés à l'Assemblée nationale, qui étaient devenus caducs du fait de la dissolution) ».

Comme le fait observer la **commission des lois**, « il est nécessaire d'intégrer le fait que (le) nouveau Gouvernement ne souhaite pas forcément appliquer un texte voté sous l'ancienne majorité. L'exemple le plus révélateur est constitué par la « loi Debré » sur l'immigration ». La commission précise qu'« aucun des deux décrets d'application prévus n'est encore paru. Et certaines dispositions de ce texte, comme celles sur les certificats d'hébergement (l'article premier), risquent de n'être jamais appliquées dans la mesure où le Gouvernement envisage de modifier substantiellement le contenu de la loi pour revenir à la situation antérieure ».

Indépendamment de telles remises en cause, des dispositions peuvent, à tout le moins, se trouver retardées dans leur application, du fait du changement de majorité et de Gouvernement : c'est par exemple le cas de dispositions jugées inapplicables sans l'intervention d'un texte législatif, comme celles que mentionne la **commission des finances**, pour l'application de **l'article 10 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier** (qui prévoit les conditions d'attribution des stock-options). Au début de 1997 -souligne la commission-, « le Gouvernement considérait que cet article n'était pas, en l'état, applicable, et avait prévu une disposition dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier déposé en mars 1997. Ce projet étant devenu caduc, l'application de l'article 10 doit attendre que le nouveau Gouvernement arrête sa position sur ce dossier ».

L'une des réformes importantes de la période récente qui risque d'être compromise en raison du retard pris pour son application, combiné avec le changement de majorité résultant des élections législatives du 1er juin 1997 est la loi **n° 97-277 du 25 mars 1997 créant les plans d'épargne-retraite**. En effet, comme le souligne la commission des finances : « seize mesures d'application sont attendues. A ce jour, aucun texte n'a été pris et les positions actuelles du gouvernement laissent mal augurer de l'application de la loi telle qu'elle a été votée ».

2. ANALYSE DES CAUSES

2.1. LES RAISONS INVOQUÉES

Parmi les raisons invoquées par le gouvernement pour justifier les retards constatés dans l'application des lois, sont mentionnés notamment :

- par la commission des affaires économiques :

. « *la mise en oeuvre d'une expérimentation préalable* » : la commission cite par exemple l'article 32 de la loi relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, qui se heurte à des discussions concernant « la déclaration unique d'embauche et l'application d'une assiette commune pour le calcul de certaines dispositions sociales » entre le ministère du travail et celui des finances ;

. « *les consultations d'organismes extérieurs* », comme c'est le cas pour l'article 6 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat » ;

. « *le jeu de la réglementation européenne* », en raison « de l'intervention ou de l'attente d'un texte communautaire » : en particulier concernant « des décrets d'application de la loi de réglementation des télécommunications relatifs à la cryptologie, pourtant attendus avec impatience par les professionnels ».

Pourtant, comme le fait observer la commission « pour nécessaire que soit le respect de la hiérarchie des normes, il ne doit toutefois pas conduire à des retards excessifs dans la mise en oeuvre de la volonté du législateur », d'autant plus qu'à l'inverse, parfois, « le dialogue franco-communautaire » peut servir de catalyseur de l'adoption de textes d'application ».

Les commissions relèvent, d'une manière générale, **une série de causes traditionnellement identifiées** comme étant à l'origine des retards ou des lenteurs constatées. Figurent notamment parmi celles-ci :

- *le délai de consultation préalable du Conseil d'Etat*. La commission des affaires culturelles signale par exemple les deux projets de décrets modifiant la partie réglementaire du code de la propriété intellectuelle (CPI) et prévoyant l'ensemble des mesures d'application nécessaires pour compléter l'application de la loi qui sont actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Elle signale également la loi n° 97-283 du 27 mars 1997 portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle des directives du Conseil des Communautés européennes n° 93/83 du 27 septembre 1993 et n° 93/98 du 29 octobre 1993, bien que pour l'essentiel d'application directe ;

- des difficultés techniques particulières.

La commission des finances fait état, par exemple, des difficultés techniques qui entravent ou retardent la publication de « la seule mesure d'application encore attendue pour que soit rendue totalement applicable la loi n° 96-209 du 13 mars 1996 visant à étendre aux collectivités locales et à leurs groupements l'accès aux prêts distribués à partir des fonds déposés sur les comptes pour le développement industriel (CODEVI) ».

La commission des lois mentionne, en particulier, le décret n° 97-109 du 6 février 1997 relatif aux conditions d'agrément des personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques dans le cadre d'une procédure judiciaire ». Comme le rappelle la commission, *sept ministères avaient dû être consultés au préalable* et, en outre, « l'élaboration de ce décret avait nécessité une nouvelle intervention préalable du législateur, en la forme de l'article 8 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire afin de fournir le cadre légal du contrôle de qualité organisé par l'Agence du médicament ».

Les raisons invoquées recouvrent parfois des problèmes réels : ainsi, dans les difficultés d'application de l'article 97 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, relatif à l'aménagement du monopole de Gaz de France ; la commission des finances souligne que, dans ce cas, « la négociation actuellement en cours sur la directive sur le marché intérieur du gaz pourrait avoir des conséquences sur ce dossier », mais mentionne également « la difficulté de définir un critère de rentabilité suffisant par rapport au reste du domaine concédé ».

- les réticences des organisations professionnelles

La Commission des Lois reconnaît que « certains des retards constatés ne sont (...) pas toujours à mettre sur le compte des contraintes classiques, à savoir les lourdeurs administratives, les consultations diverses, mais peuvent être également imputées aux réticences des organisations professionnelles » et que « *le poids des groupes d'intérêt* peut jouer un rôle très important dans le retard d'application d'une loi (...) ainsi, pour les lois sur les services d'incendie et de secours et le volontariat des sapeurs-pompiers ». La commission procède à une analyse très détaillée, mesure par mesure, des retards subis par l'application de cette loi, en précisant, à chaque fois l'état d'avancement de la rédaction des textes attendus, et en portant une appréciation sur la gravité du retard et ses conséquences.

2.2. LES DIFFICULTÉS D'APPRÉCIATION DU PHÉNOMÈNE

Un même phénomène : la lenteur ou le retard pris dans l'application d'une disposition législative, **peut revêtir un degré de gravité très variable**. Par exemple, il arrive parfois que la non parution d'une mesure d'application *n'entraîne pas de conséquences fâcheuses*.

C'est le cas, comme l'indique la commission des affaires culturelles, de **l'article 9 de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992** précitée, « concernant l'enregistrement des vœux d'affectation et de mutation exprimés par les enseignants-chercheurs (et) directement applicables (sans) mesures d'application spécifiques alors que celles-ci étaient pourtant prévues dans le texte de la loi ».

A l'inverse, l'analyse peut déboucher sur un *constat d'échec*. *Il arrive qu'une mesure soit reconnue comme inapplicable*.

La commission des affaires culturelles signale, par exemple, qu'« en l'absence d'une modification législative d'ailleurs envisagée par l'ancien gouvernement, la double nature de la commission paritaire d'établissement prévue **par les articles 3-6 et 3-7 de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale**, (commission administrative et comité technique paritaire), rend (...) le dispositif inapplicable dans la mesure où la loi n'a pas prévu la représentation de l'ensemble des personnels non enseignants de l'établissement au sein de cette commission ».

Cet exemple est un cas extrême de difficulté technique non surmontée. Heureusement, à l'inverse, les difficultés sont, le plus souvent, surmontables : ainsi la publication, le 20 avril 1997, du décret du 18 avril 1997 portant reconnaissance d'utilité publique et approbation des statuts de la Fondation du patrimoine, se trouvait, « dans les faits -indique la commission des affaires culturelles-, subordonnée à l'engagement des fondateurs appelés à constituer la dotation initiale de la fondation »- « Les difficultés rencontrées par l'administration pour obtenir l'accord des entreprises fondatrices expliquent le retard pris dans l'application de la loi (n° 96-590 du 2 juillet 1996 relative à la « Fondation du patrimoine ») », précise la commission.

Les difficultés techniques peuvent légitimement expliquer certains retards d'application : la commission des affaires sociales mentionne le cas du décret n° 97-362 du 16 avril 1997 relatif à la caisse-pivot prévue pour les assurés sociaux pluriactifs, qui définit les modalités d'application de **l'article 34 modifié de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social**. Cette complexité était d'ailleurs sans doute à l'origine de la réforme puisque cet article avait pour but de simplifier, pour les pluriactifs, leurs conditions d'affiliation à la sécurité sociale.

A ces difficultés techniques liées au fond, s'ajoutent, par ailleurs, les *difficultés rencontrées par les commissions dans le travail de contrôle lui-même*, pour appréhender le phénomène de l'application des lois et plus particulièrement le suivi de certaines dispositions.

La commission des affaires culturelles détaille par exemple comment la parution du décret n° 97-289 du 25 mars 1997 relatif à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de la communauté est, en définitive, celui qui permet de désigner l'autorité compétente attendue pour l'application de la loi n° 95-877 du 3 août 1995.

La commission des affaires économiques déplore, pour sa part, que « le suivi de l'applicabilité » de certaines dispositions législatives (soit) compliqué par le *caractère parfois lacunaire des textes réglementaires dont les visas ne mentionnent ni la loi, ni l'article dont il est fait application* » alors que « le travail de contrôle du parlement serait grandement facilité par une rédaction plus précise du titre et des visas des décrets et arrêtés ».

Sans doute cette relative opacité de l'action administrative incite-t-elle, d'autant plus, le Parlement à assumer son devoir de contrôle en travaillant à éclaircir les zones d'ombre. C'est du moins ce que paraît **démontrer le développement des interventions parlementaires** en ce sens, tant sous la forme de démarches individuelles de la part des sénateurs, que dans la législation elle-même -notamment à travers la demande de rapports au Parlement- ou par les observations que les commissions formulent à propos de l'application des lois, **observations qui amorcent dans certains cas une évaluation** de tel ou tel aspect de la législation.

3. L'INTÉGRATION DU SUIVI DE L'APPLICATION DES LOIS DANS UNE DÉMARCHE GÉNÉRALE DE CONTRÔLE PARLEMENTAIRE

3.1. LES INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES CONCERNANT LE SUIVI DE L'APPLICATION DES LOIS

La première forme de démarche de contrôle sur l'application d'une disposition législative est le dépôt d'une question écrite ou orale.

3.1.1. Les questions écrites ou orales

- La commission des Affaires culturelles mentionne l'exemple suivant :

Comme il paraît naturel, s'agissant d'une proposition de loi sénatoriale adoptée sans modification par l'Assemblée nationale, la parution du décret en Conseil d'Etat nécessaire à l'application de la **loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits dans les secteurs sauvegardés**, a fait l'objet de trois questions écrites posées par des sénateurs (Ce retard pris est dû à la concertation préalable entre administrations sur le projet de décret élaboré par le ministère de la culture).

Le ministre, dans ses réponses à MM. Daniel Eckenspieller, Marcel Vidal, puis à M. Georges Gruillot, a tenu à marquer sa diligence, « assurant leurs auteurs » (de son souhait) de voir aboutir rapidement ce décret dans le respect de la procédure et des délais habituels », puis précisant, en août 1997, que « le projet de décret devrait être transmis au Conseil d'Etat dans les semaines qui viennent ».¹

Ces questions sont la face publique de cet aspect du contrôle parlementaire que constitue le suivi de l'application des lois. Les renseignements pris par la commission auprès de l'administration concernée permettent de savoir, par ailleurs, que « la direction de l'architecture avait procédé à un important travail d'explication et d'information auprès des architectes des bâtiments de France et qu'elle avait réussi à susciter leur intérêt pour un texte qui, loin de mettre en cause leur compétence ni leur rôle, leur permet au contraire de développer leur mission de conseil, favorise la concertation avec les élus et désamorce les risques de conflits inhérents aux procédures actuelles », informe la commission. C'est là un exemple, de la part des

¹ L'application de cette loi a également fait l'objet très récemment d'une question d'actualité (M. André Egu, Séance du 28 octobre 1997, page 3031)

sénateurs, de leur souci de suivre jusqu'au bout le sort d'une de leurs initiatives législatives.

- La commission des Affaires économiques dénombre « **53 questions posées au Gouvernement** par les membres du Sénat, entre le 30 septembre 1996 et le 30 septembre 1997, **au sujet de l'état d'application de certaines lois examinées par la commission (...) depuis 1981** (surtout les lois relatives à la protection de l'environnement, à l'équilibre des relations commerciales, à l'aménagement du territoire, à l'initiative et à l'entreprise individuelle, à la modernisation de l'agriculture) ».

Il s'agit des questions « signalant un retard dans l'application d'une disposition législative ou demandant le calendrier d'adoption des textes réglementaires attendus ». La commission précise par ailleurs, qu'« en raison du changement de Gouvernement, les questions au Gouvernement qui n'avaient pas reçu de réponse ont été rendues caduques au mois de juin 1997 » et qu'« en conséquence certains parlementaires ont tenu à reposer au nouveau Gouvernement une question à laquelle l'ancien Gouvernement n'avait pas répondu, ce qui explique en partie le nombre plus élevé, cette année, de questions relatives à l'application des lois ».

- La commission des Lois cite notamment les nombreuses questions dues à la vigilance des sénateurs concernant *le congé de fin d'activité (Titre II de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire)*. Elle ajoute par ailleurs que « les Sénateurs restent très vigilants à l'égard de l'application de *la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours*, pour l'application de laquelle il manque encore deux décrets essentiels, et *la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers* et posent régulièrement des questions au ministre de l'Intérieur sur ce sujet. La Commission cite, par exemple, les questions posées le 26 juin 1997 pour M. Joseph Ostermann, d'une part, et M. Guy Fischer, d'autre part.

3.1.2. Les rapports au Parlement demandés par des dispositions législatives

Les observations des commissions concernant les rapports demandés par des dispositions législatives illustrent **particulièrement tant le souci croissant d'évaluation des réformes manifesté par le Parlement que les difficultés, pour les parlementaires, d'obtenir de telles informations et, plus encore, dans les délais souhaités.**

Ce double aspect : intérêt des informations attendues de la publication d'un rapport au Parlement, et lacunes fréquentes dans l'application des dispositions

législatives exigeant leur dépôt, ressort clairement des observations formulées par les commissions permanentes du Sénat à ce sujet.

La carence ou l'attente du dépôt de rapports au Parlement exigés par des dispositions législatives suffisent souvent compte tenu des critères statistiques mis en oeuvre, à rendre « non appliqués » ou seulement « partiellement appliqués » certains textes qui ont pourtant reçu la totalité de leurs mesures réglementaires d'application. La loi est parfois de la sorte « applicable » en cas de recours devant les tribunaux, mais non « appliquée » du point de vue du respect de la volonté du législateur.

La commission des Affaires culturelles signale, par exemple, que la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques « est totalement applicable (au sens précisé plus haut) mais (que) son rapport d'application prévu à l'article 8, qui devait intervenir dans les cinq ans suivant la promulgation de la loi, n'a toujours pas été publié ».

La commission marque l'intérêt que peuvent présenter de tels rapports lorsqu'elle indique par ailleurs qu'ils aident le Parlement dans son travail de contrôle, et notamment de suivi de l'application des lois, en signalant qu'« un certain nombre de textes d'application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, sur l'importance desquels le Conseil supérieur de l'audiovisuel a appelé l'attention du législateur dans son rapport au Parlement de mars 1994, n'ont toujours pas été publiés ».

La commission des Affaires économiques estime que les « exigences de dépôt des rapports (sont) rarement respectées ». Elle souligne que « la demande de rapports est majoritairement d'origine parlementaire (puisque) depuis septembre 1992, 72 % des rapports demandés l'ont été par le Parlement, dont près de la moitié par un amendement d'origine sénatoriale, ce qui montre que cet instrument est devenu un moyen pour le Parlement, et notamment la Haute Assemblée, de mieux contrôler l'activité du Gouvernement ».

Etudiant en particulier les 63 rapports recensés depuis 1988, elle observe malheureusement que :

- « les exigences de dépôt sont rarement respectées (puisque) « sur les 50 rapports qui auraient dû être déposés (à ce jour), seulement 22 l'ont été effectivement, soit 44 % » ;

- « les rapports déposés le sont généralement avec retard, ce retard pouvant aller de un mois à trois ans et demi » et que « seulement deux rapports ont été déposés avant la date limite prévue par la loi ».

La commission des Affaires étrangères s'attache, quant à elle, aux rapports prévus par la loi de programmation militaire du 2 juillet 1996 :

- l'un, à dépôt périodique, joint au projet de loi de finances, « sur l'exécution de la loi de programmation et des mesures d'accompagnement économique et social » ;

- l'autre, relatif aux « mesures d'aide et de soutien à l'exportation des matériels de défense ».

Comme le mentionne la commission, le dépôt de ce dernier rapport a été différé, bien que « les orientations arrêtées en la matière par le Conseil de défense (et) qui devaient être reprises dans le document appelé à être déposé sur le bureau des deux Assemblées » lui aient été présentées, le 16 avril 1997, par le précédent ministre de la défense.

La commission tient à cette occasion à formuler deux remarques d'ordre général concernant le dépôt de rapports au Parlement prévus par des dispositions législatives : elle estime que « le **nombre de dispositions prévoyant de tels rapports tend encore à augmenter** (par rapport aux périodes précédentes), les parlementaires manifestant ainsi, dès l'élaboration de la loi, **leur souci de disposer, ensuite, d'un document de synthèse leur permettant d'apprécier précisément les conditions d'application de la loi** ». Elle déplore en outre que « le respect de ces dispositions (ne soit en revanche) pas toujours -loin s'en faut- satisfaisant, les rapports en question étant parfois déposés tardivement, voire reportés sine die, sans même évoquer les cas où ils ont perdu, entre temps, leur raison d'être (cas du rapport d'orientation sur le service national prévu par la loi de programmation militaire du 23 juin 1994 avant qu'il ne soit question d'élaborer une nouvelle législation en la matière) ».

Jugeant ces rapports comme « **un outil particulièrement utile** à la disposition des parlementaires dans le domaine du contrôle de l'application des lois », la commission suggère d'« éviter (de) multiplier le nombre (de ces rapports) à l'excès afin de disposer de documents de synthèse permettant de faire le point sur l'ensemble d'un sujet donné » et cite en exemple l'article 15 de la loi du 19 décembre 1996 relative à la professionnalisation des armées qui précise que l'« état sur l'exécution de la loi (...) devra être intégré dans le rapport annuel d'exécution de la loi de programmation militaire précédemment prévu » par la loi du 2 juillet 1996.

• Les carences concernant le dépôt des rapports au Parlement sont relevées également par la **commission des Affaires sociales**, qui déplore que « le Sénat (n'ait) **pas eu connaissance** » du **rapport d'évaluation du coût de l'enfant, élaboré par le conseil de la population et de la famille en application de l'article 40 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relatives à la famille**, alors que « le premier rapport a été communiqué à la Cour des Comptes et mis à la disposition des députés à l'Assemblée nationale » !

La **commission juge en outre, comme une « interprétation particulièrement hasardeuse de la loi », le fait qu'aucun rapport n'ait été publié**, non plus que le décret prévu relativement à l'évolution d'indicateurs figurant sur une

liste établie par décret afin d'évaluer les résultats de la politique familiale, au motif que « certaines informations sont déjà fournies au Parlement à l'occasion de la loi de financement de la sécurité sociale ». La commission regrette que le Parlement se trouve ainsi privé « d'un outil d'analyse important en matière de politique familiale ».

• La commission des Finances mentionne huit rapports d'information attendus en application de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996). Dans trois cas, elle signale que le contenu de ces rapports recoupe des réflexions en cours :

- « la réflexion engagée sur la réforme de la taxe professionnelle » (concernant le rapport, prévu par l'article 98 de la loi, sur les « conséquences d'un abaissement à 3,5 % du taux du plafonnement de la taxe professionnelle applicable aux entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 140 et 500 millions de francs ») ;

- « une réflexion d'ensemble sur la fiscalité du gazole » (concernant le rapport prévu à l'article 117 de la loi sur les « modalités de calcul de la puissance fiscale des véhicules automobiles ») ;

- « la prise en compte dans le rapport d'un chapitre nouveau consacré à l'état des engagements des crédits du fonds national des adductions d'eau » (concernant le rapport prévu à l'article 124 sur le « programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole et son incidence sur le budget de l'Etat »).

Or, comme le fait observer la commission, il arrive que les informations demandées puissent être accessibles par d'autres voies, mais elles ne sont pas toujours aisément disponibles, ni sous la forme souhaitée, ce qui justifie l'exigence du dépôt de tels rapports. La commission mentionne par exemple, à cet égard, le rapport prévu à l'article 84 de la loi de finances pour 1995, concernant les évolutions des participations de l'Etat dans les entreprises publiques.

3.1.3. Le contrôle sur l'application des lois à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances

Outre que les auditions de ministres, auxquelles procèdent les commissions permanentes sur le projet de budget de leur département ministériel dans le projet de loi de finances peuvent donner l'occasion de dresser un bilan sur telle ou telle réforme, les questionnaires budgétaires peuvent également servir à obtenir des informations précises sur l'application des lois. La commission des affaires sociales a par exemple, reçu, en réponse au questionnaire de M. Jean Chérioux, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires sociales sur le budget des « Affaires sociales » dans le projet de loi de finances pour 1998 : une « note sur l'application de la loi du 10 juillet 1987 relative à l'emploi des personnes

handicapées », complétée d'une réponse concernant les « intentions du Gouvernement quant à son éventuelle modification ».

3.1.4. Autres formes d'interventions sénatoriales : l'initiative législative

Les interventions des sénateurs vont parfois jusqu'au dépôt d'amendements ou de propositions de loi destinés à **débloquer certaines situations**.

La commission des Affaires sociales rappelle comment deux de ses membres ont présenté des amendements au projet de loi relatif aux emplois-jeunes, destinés à remédier aux carences de l'application de certaines dispositions **de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage**. Comme l'explique la commission, « cette loi, qui vise à améliorer le financement des centres de formation d'apprentis par une meilleure répartition de la part de taxe d'apprentissage réservée à l'apprentissage, n'est que partiellement applicable (car) le dispositif de péréquation entre régions, qui devait être mis en oeuvre dans le cadre d'une loi de finances, ne l'a pas été ».

Cette difficulté est à l'origine, « à l'initiative de M. Jean Madelain, (du dépôt) d'un amendement instituant un fonds national de péréquation, (...) adopté par le Sénat puis par l'Assemblée nationale, (et qui) répond aux attentes de la commission exprimées au cours de débats sur le financement de l'apprentissage. La commission cite, en outre, « dans ce même projet de loi, (...) une disposition due à l'initiative de M. Louis Souvet, visant à favoriser l'apprentissage dans le secteur public (et qui), reprise par l'Assemblée nationale, devrait également figurer dans la loi définitive ».

La commission des Lois, pour sa part, consacre un long développement à la proposition sénatoriale qui a finalement conduit à démêler l'imbroglio juridique résultant de « l'impasse constatée dans l'application de **l'article 54 de la loi de 1971 (portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques)** ». Elle se félicite de la solution de cette affaire, qui se conclut par la parution du décret n° 97-875 du 24 septembre 1997, à la suite de la publication de la loi n° 97-308 du 7 avril 1997 modifiant les articles 54, 62, 63 et 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée.

3.2. DU SUIVI DE L'APPLICATION À UNE DÉMARCHE D'ÉVALUATION

3.2.1. Le travail spontané des commissions : du recensement des lois devenues applicables au souci de leur mise en oeuvre

Le suivi de l'application des lois consiste en premier lieu à recenser les lois devenues applicables et les mesures importantes intervenues au cours de l'année parlementaire écoulée. Ainsi, parmi les mesures d'application importantes intervenues cette année, la commission des Affaires culturelles signale le décret du 18 avril 1997 portant reconnaissance d'utilité publique et approbation des statuts de la fondation du patrimoine.

La commission des Affaires économiques cite quatre lois devenues entièrement applicables au cours de l'année parlementaire écoulée, parmi lesquelles notamment la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996 relative à l'entreprise nationale France Télécom, ou la loi n° 96-1139 du 29 décembre 1996 sur l'équarrissage. (En outre, pour chacune des lois, ainsi que pour les lois demeurées appliquées partiellement, la commission, de même que les autres commissions permanentes, donne le détail de chacun des décrets parus au cours de l'année parlementaire pour l'application de chaque disposition législative jusqu'alors en attente d'application).

- La commission des Affaires étrangères estime, pour sa part, que la loi n° 96-1111 du 19 décembre 1996 relative aux mesures en faveur du personnel militaire dans le cadre de la professionnalisation des armées « peut être, d'ores et déjà, considérée comme largement appliquée ». La commission insiste sur l'importance de cette réforme, « prévoyant une série de dispositions législatives de nature à favoriser le processus de professionnalisation des armées ; principalement le pécule d'incitation au départ anticipé et un dispositif renforcé d'aide à la reconversion des militaires » qui « s'inscrit dans le dispositif d'ensemble concernant la réforme de notre système de défense ».

Ces observations débouchent sur des considérations relatives aux conditions de mise en oeuvre satisfaisante de cette réforme, qui dépassent donc le simple suivi de la parution des mesures. La commission signale notamment que :

- « l'application satisfaisante de cette loi dépendra également des crédits qui seront ouverts chaque année pour la mise en oeuvre de ses dispositions » ;

- « l'accompagnement général de la professionnalisation des armées s'est traduit par un ensemble de dispositions de nature réglementaire -non expressément prévue par la loi- mais particulièrement importantes pour la réussite du processus de professionnalisation de la solde des engagés ou la revalorisation des indemnités de départ ou de changement de résidence ».

La commission en conclut que, dans ce souci, le « suivi de la mise en oeuvre de ces dispositions- et, plus généralement, du processus de professionnalisation, sera également assuré de manière régulière (...) à l'occasion notamment de l'élaboration (des) avis budgétaires annuels propres à chaque armée et des auditions des responsables militaires (chefs d'état-major) notamment, auxquelles elle procède régulièrement ».

La démarche d'évaluation prend tout son sens s'agissant du suivi, par la même commission, de la loi n° 96-589 du 2 juillet 1996 relative à la programmation militaire pour les années 1997 à 2002.

Après avoir rappelé que cette loi « a constitué la première traduction du vaste dispositif législatif nécessaire pour mettre en oeuvre la réforme d'ensemble du système français de défense engagée par le Chef de l'Etat le 22 février 1996 », la commission rappelle que « cette loi (...) doit trouver pour l'essentiel son application dans les crédits militaires prévus chaque année dans les lois de finances successives », obligation qui lui semblait remplie, pour la première annuité de la programmation, dans le budget initial du ministère de la défense pour 1997. La commission, soucieuse du respect de la programmation pour l'avenir, cite les engagements pris devant elle par le nouveau ministre de la défense le 3 juillet dernier et rappelle que l'article 4 de la loi prévoit « l'organisation d'un débat, tous les deux ans, lors de la présentation du rapport annuel sur l'exécution de la loi et des mesures d'accompagnement », notamment lorsqu'elle souligne que ce rapport « pourra inclure une révision des échéanciers des programmes industriels ».

• La commission des Affaires sociales procède à un bilan rapide de l'application de la révision constitutionnelle du 22 février 1996 précisée par la loi organique n° 96-646 du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale. Elle souligne que la loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996 relative au financement de la sécurité sociale pour 1997 « constitue la première application de (cette) révision constitutionnelle ».

Elle note « que la présentation retenue pour le deuxième projet de loi de financement a été modifiée afin de faire adopter, à la suite du rapport d'orientation, les articles relatifs aux ressources, puis ceux concernant les dépenses, (...) évolution (jugée) positive (même si) le projet de loi de financement pour 1998 ne fait toujours pas apparaître un article d'équilibre à l'instar des lois de finances ».

La commission commente par ailleurs les décrets et l'arrêté pris pour l'application d'une des dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1997 et souligne, outre « l'extrême complexité de la mesure de basculement du taux des cotisations d'assurance maladie vers la contribution sociale généralisée (qui implique des ajustements pour une vingtaine de régimes spéciaux et des reversements pour chacun de ses régimes, le produit de la CSG étant centralisé par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale ». La commission fait en outre observer que « les clés de répartition du produit de la CSG n'ayant été fixées qu'à la fin du

premier trimestre 1997, la mesure de basculement a pu se traduire pour certains régimes ne disposant pas, ou peu, de réserves, par certaines difficultés de trésorerie ».

Par ailleurs, **le Parlement tire parti du développement de l'évaluation concernant, a priori, les projets de loi et, a posteriori, les lois votées.**

3.2.2. L'apport des études d'impact accompagnant le dépôt de projets de loi (en application de la circulaire du Premier ministre du 21 novembre 1995)

La commission des affaires étrangères dresse **un bref bilan de près de deux ans d'expérimentation de la présentation d'études d'impact.** Elle estime que ces études d'impact, « transmises avec régularité par le gouvernement à la première assemblée saisie (...) constituent un nouvel instrument utile, particulièrement pour les rapporteurs, permettant aux parlementaires de mieux apprécier la portée et les incidences des projets de loi (et) complétant utilement la présentation du projet de loi (y compris ceux tendant à autoriser l'approbation ou la ratification d'accords internationaux) figurant dans l'exposé des motifs. Ces études, estime la commission, « répondent au besoin d'évaluation **en amont** de la procédure législative (sans) pour autant réduire en quoi que ce soit l'intérêt approfondi, **a posteriori**, des conditions d'application et de l'évaluation des effets des dispositions législatives ».

La commission des Lois présente également un bilan des études d'impact. Elle estime que « les textes examinés (...) sont accompagnés d'études d'impact de qualité très variable dans leur rédaction, la précision et la pertinence des informations fournies ». Elle estime que « celles annexées aux projets de loi relatifs à l'immigration et à la cour d'assises étaient particulièrement précises et développées » et qu'« au contraire, celle relative à l'inscription d'office sur les listes électorales était très succincte et (qu')aucune précision sur les implications budgétaires et financières de cette réforme n'y figurait, comme l'a relevé M. Paul Masson, lors de l'examen du rapport en commission ».

La commission souligne que « sous réserve que le texte définitif ne diffère pas trop du projet de loi initial, ces études peuvent constituer un instrument de référence pour le suivi de l'application des lois » et que « notamment lorsqu'elles contiennent des indications statistiques et des projections chiffrées, elles peuvent également fournir une base d'analyse pour la traduction budgétaire des réformes ».

3.2.3. L'évaluation comme support de l'évolution du contenu de la législation

Comme le signale la commission des Affaires sociales, le Gouvernement lui aussi s'appuie sur des évaluations pour ajuster les législations et les réglementations. La commission estime que le décret n° 97-362 du 16 avril 1997 précité, pris pour l'application de l'article 34 modifié du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (« DMOS ») du 27 janvier 1993 « (en prévoyant) » qu'au terme d'un an de fonctionnement effectif du dispositif de caisse-pivot (prévu par l'article) et au plus tard, dans un délai de dix-huit mois, un bilan de l'application de ce dispositif serait établi par les caisses et organismes nationaux concernés (...) illustre la démarche évaluatrice retenue depuis plusieurs années par les pouvoirs publics, notamment en matière sociale ».

La commission rend compte, par ailleurs, des progrès de l'évaluation concernant des lois qu'elle a examinées au fond, en publiant notamment la « **fiche de présentation des modalités de l'évaluation de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme** », évaluation prévue par l'article 13 de la loi, conduite par une commission restreinte et pluridisciplinaire, sous l'égide du Commissariat au plan, et qui doit déposer ses conclusions « au début de l'année 1998 au plus tard ».

La communication de M. Jean-Pierre Fourcade, Président de la commission des Affaires sociales, le 23 octobre 1997, concernant l'application des lois, illustre enfin la **complémentarité de cette forme de contrôle parlementaire que constitue le contrôle de l'application des lois, le souci d'évaluation, et le travail législatif**. En témoignent les préoccupations manifestées pour l'application de trois réformes en particulier. Il s'agit de :

- « **la loi famille de 1994** », pour laquelle M. Jean-Pierre Fourcade déplore le refus du Gouvernement de déposer « un rapport d'évaluation des résultats de la politique familiale, s'appuyant sur l'évolution d'indicateurs figurant sur une liste établie par décret »,

- « **la loi du 28 mai 1996 portant diverses dispositions d'ordre sanitaire, social et statutaire** », pour laquelle « il est particulièrement fâcheux qu'aucune des mesures d'application des dispositions relatives au contrôle des thérapies géniques et cellulaires n'ait été prise », alors que ce dispositif (avait) été introduit à l'initiative de (la) commission, défaut d'application qui touche également « le décret concernant le comité économique du médicament (ce qui) compromet la continuité de la politique du médicament ».

- « **les conditions d'application de la loi portant institution d'une prestation spécifique dépendance (PSD) (loi du 24 janvier 1997)** ». M. Jean-Pierre Fourcade souligne en particulier comment deux des textes d'application « sont attendus avec une certaine impatience car ils sont porteurs d'une réforme de la

tarification des établissements, condition indispensable de la mise en place de la PSD en établissement ». Il rappelle la nécessité de leur parution rapide, **sous peine de compromettre un aspect déterminant de la mise en oeuvre de la proposition de loi sénatoriale.**

4. L'UTILITÉ D'UNE PRÉPARATION DE L'APPLICATION DES LOIS, EN AMONT DE LA PROCÉDURE

Un exemple de l'amélioration globale de l'application des lois, *signalée dans la partie du rapport relative aux statistiques*, est fourni par la commission des affaires sociales, dans ses observations concernant la **loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville**. Le cas de cette loi, en effet, montre que **la lenteur dans l'application des lois n'est pas une fatalité** : la commission juge « **exemplaire du point de vue de l'application des lois (...)** ce texte, qui comprend 45 articles, (et) a donné lieu à 16 décrets d'application, dont 11 décrets en Conseil d'Etat, et à deux instructions ministérielles qui ont tous été publiés le 12 février 1997 au plus tard, soit à peine moins de trois mois après la promulgation de la loi ».

Pourtant, -souligne la commission-, « l'exercice était rendu d'autant plus difficile que le dispositif fait appel à de multiples compétences ministérielles », prévoyant notamment « diverses exonérations fiscales et sociales », « des modifications du code de l'urbanisme », du code de l'habitat et exigeant coordination de cinq ministères différents, ainsi que de plusieurs directions au sein d'un même ministère. « Les délais d'application tout à fait satisfaisants qui sont observés, -conclut la commission- découlent (...) du travail préalable de concertation et de coordination qui a précédé l'adoption du texte ».

En particulier, la publication, à peine plus d'un mois après la publication de la loi, des mesures d'application portant sur « la définition du champ géographique d'intervention de la politique de la ville », a été d'autant plus appréciée qu'elles « **faisaient l'objet d'une vive attente de la part des représentants des collectivités locales concernées** ».

La commission donne un autre exemple de l'utilité d'une concertation en amont en mentionnant que « les deux décrets dont la sortie était essentielle pour l'entrée en vigueur de la loi (n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance (PSD)), ont (...) été publiés dans un délai relativement court ». Elle souligne que lors de l'« étroite concertation entre le gouvernement et le Sénat » pour la préparation de ces décrets¹, « la Haute Assemblée a contraint le gouvernement à modifier très sensiblement certaines dispositions des projets de décret contraires à l'esprit de la loi ». Cette concertation n'a toutefois pas permis d'aller jusqu'à la mise en application de la réforme de la tarification des établissements, « condition indispensable de la mise en place de la prestation spécifique dépendance en établissement », retard qui « (risque de compromettre) gravement la mise en place de la PSD en établissement ».

¹ Cette question a d'ailleurs fait l'objet d'une question d'actualité (20/03/97 – M. Michel MERCIER)

L'étude d'impact, évaluation a priori destinée à faciliter l'examen d'un projet de loi, peut donc également aider à évaluer, a posteriori, ses effets. Par ailleurs, l'évaluation a posteriori peut soutenir l'évolution législative ultérieure.

En effet, **le travail en amont et le travail en aval sur la loi peuvent converger vers l'amélioration de l'efficacité d'une réforme.** Tel est bien le sens de la préoccupation du Sénat pour le suivi de l'application des lois, qu'illustre un dernier aspect développé par les commissions, et notamment la commission des Affaires sociales : celui de l'utilité que présente la préparation, en amont, des textes d'application d'un projet de loi, notamment par la **concertation** entre le rapporteur sur le projet et les ministères qui seront chargés, par la suite, de rendre la loi applicable « **sur le terrain** », ce qui constitue la dimension la plus importante de l'application des lois.

ANNEXES

1. OBSERVATIONS ADOPTÉES PAR LES COMMISSIONS PERMANENTES CONCERNANT L'APPLICATION DES LOIS AU COURS DE L'ANNÉE ÉCOULÉE (EXTRAITS DU « BULLETIN DES COMMISSIONS »)

2. TABLEAUX CITÉS DANS LE RAPPORT OU CORRESPONDANT AUX GRAPHIQUES INSÉRÉS DANS LE RAPPORT

	<u>Pages</u>
2.1 LOIS VOTÉES PAR ANNÉE PARLEMENTAIRE	113
2.2 APPLICATION DES LOIS : ANNÉES PARLEMENTAIRES PRÉCÉDENTES.....	115
- <i>Graphiques</i>	116
- <i>Tableaux</i>	117
2.3 STATISTIQUES CORRESPONDANT À LA SESSION UNIQUE 1996-1997 (JUSQU'AU 22 AVRIL 1997 ¹)	119
2.3.1 Statistiques globales sur les lois votées au cours de la session	120
2.3.2 Lois votées et complètement appliquées au cours de la session	120
2.3.3 Statistiques sur les dispositions à appliquer pour les lois votées au cours de la session	121
2.3.4 Les délais de parution des mesures d'application prises au cours de la session	122

¹ En fait, jusqu'au 2 juin, date de nomination du nouveau Premier ministre

2.4 STATISTIQUES PAR LÉGISLATURE (ET COMPARAISON ENTRE LA IXE -23 JUIN 1988-15 MARS 1993²- ET LA XE LÉGISLATURE (2 AVRIL 1993 - 22 AVRIL 1997)	123
2.4.1 STATISTIQUES GLOBALES SUR L'APPLICATION DES LOIS	124
- <i>Au cours de la Xe législature</i>	124
- <i>Au cours de la LXe (rappel)</i>	124
2.4.2 STATISTIQUES GLOBALES SUR LES DISPOSITIONS À APPLIQUER POUR LES LOIS VOTÉES AU COURS DE LA LÉGISLATURE	125
- <i>Xe législature</i>	125
- <i>IXe législature (rappel)</i>	126
2.4.3 STATISTIQUES SUR LES DÉLAIS D'APPLICATION DES LOIS VOTÉES ET APPLIQUÉES AU COURS DE LA LÉGISLATURE	127
- <i>Xe législature</i>	127
- <i>IXe législature (rappel)</i>	127
2.4.4 STATISTIQUES SUR LES DÉLAIS DE PARUTION DES MESURES D'APPLICATION PRISES AU COURS DE LA LÉGISLATURE (EN DISTINGUANT LES MESURES PRISES EN APPLICATION DE LOIS VOTÉES ANTÉRIEUREMENT À LA LÉGISLATURE ET LES MESURES PRISES EN APPLICATION DE LOIS VOTÉES AU COURS DE LA LÉGISLATURE ET DÉJÀ EN VIGUEUR).....	128
- <i>Sous la Xe législature</i>	128
- <i>Sous la LXe législature (rappel)</i>	129
2.5 EXTRAITS DES STATISTIQUES SUR LES DÉLAIS DE PARUTION DES MESURES D'APPLICATION PRISES AU COURS DE LA XIÈ LÉGISLATURE (12 JUIN - 30 SEPTEMBRE 1997)	131
2.6 ETUDES PARTICULIÈRES	133

² Ce chiffre correspond à une convention statistique. Il tient compte des dates butoir retenues avant la révision constitutionnelle du 4 août 1995 pour établir les anciens rapports semestriels de suivi de l'application des lois.

2.6.1 Origine des articles prévoyant des dispositions à appliquer	134
- Pour les lois votées au cours de la Xe législature.....	134
- Pour les lois votées au cours de l'année parlementaire	134

2.6.2 Comparaison de l'application des lois votées après (et sans) déclaration d'urgence.....	135
--	------------

Pendant la Xe législature

- Lois.....	135
- Dispositions.....	136
- Délais d'application des lois.....	138
- Délais de parution des mesures d'application.....	139

Pendant la session 1996-1997

- Lois.....	141
- Dispositions.....	142
- Délais d'application des lois.....	144
- Délais de parution des mesures d'application.....	145

2.6.3 Statistiques sur les décrets d'application des lois votées au cours de la Xe législature	147
---	------------

- Statistiques établies par le Sénat.....	147
- Statistiques établies par le service législatif du secrétariat général du Gouvernement.....	151

2.6.4 Statistiques sur les lois issues de propositions de loi adoptées définitivement au cours de la législature	155
---	------------

- Xe législature.....	155
- LXe législature (rappel).....	159

3. LISTE DES LOIS ISSUES DE PROPOSITIONS DE LOI ADOPTÉES DÉFINITIVEMENT AU COURS DE LA XE LÉGISLATURE

4. **ÉTAT DE PARUTION DES RAPPORTS DEMANDÉS PAR DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES (IXE ET XE LÉGISLATURES)**

5. **EXAMEN DE FICHES PAR LOI**

**1. OBSERVATIONS ADOPTÉES PAR LES COMMISSIONS PERMANENTES
CONCERNANT L'APPLICATION DES LOIS AU COURS DE L'ANNÉE ÉCOULÉE
(EXTRAITS DU « BULLETIN DES COMMISSIONS »)**

- Commission des Affaires culturelles : mardi 21 octobre 1997
- Commission des Affaires économiques : mercredi 8 octobre 1997
- Commission des Affaires étrangères : mercredi 1er octobre 1997
- Commission des Affaires sociales : jeudi 23 octobre 1997
- Commission des Finances : jeudi 23 octobre 1997
- Commission des Lois : jeudi 16 octobre 1997

AFFAIRES CULTURELLES

Mardi 21 octobre 1997 - Présidence de M. Adrien Gouteyron, président.-

Au cours de la même réunion, la commission a entendu une communication du président Adrien Gouteyron sur l'application des lois entre le 1er octobre 1996 et le 30 septembre 1997.

Le président Adrien Gouteyron a relevé qu'au cours de cette période avaient été publiés les décrets d'application de la loi du 3 août 1995 sur la restitution des biens culturels -qui, a-t-il noté, avait pour objet de transposer une directive européenne de 1993- et de la loi du 2 juillet 1996 relative à la Fondation du patrimoine. Il a également indiqué que les services du ministère de la culture annonçaient la parution prochaine des décrets nécessaires à l'application de la loi du 27 mars 1997 portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle des directives n° 93/83 du 27 septembre 1993 et 93/98 du 29 octobre 1993, ainsi que de la loi du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux aux abords des monuments historiques et dans les secteurs sauvegardés, dont il a rappelé qu'elle était issue d'une proposition de loi sénatoriale. Notant toutefois que les délais prévus étaient rarement tenus, il a souligné que plusieurs textes d'application dont la publication était annoncée comme imminente au 30 septembre 1996 n'avaient toujours pas été pris.

S'interrogeant sur l'explication de ces retards persistants, il a remarqué qu'ils paraissaient toujours imputables aux mêmes causes : la lenteur des procédures, les aléas de la concertation interministérielle, la tendance à modifier les lois avant même qu'elles aient été entièrement appliquées. Il s'est donc félicité de la ténacité avec laquelle les rapporteurs de la commission s'inquiétaient, auprès des ministres successifs, de l'application des lois qu'ils avaient rapportées et a également souligné que plusieurs sénateurs avaient posé des questions écrites sur la parution du décret d'application de la loi du 28 février 1997.

M. Jack Ralite a remarqué que le Parlement ne devait pas s'inquiéter seulement de l'application des lois, mais également des négociations internationales dont les résultats pouvaient remettre en cause la législation nationale. Citant la négociation, qui doit aboutir en mai 1998, de l'accord multilatéral sur les investissements (AMI), il a souligné que cet accord risquait de porter atteinte aux principes les plus essentiels du droit de la propriété littéraire et artistique, comme à la conception française des responsabilités de l'Etat en matière de culture et il a souhaité, ainsi que M. Ivan Renar, que la commission se saisisse de ce dossier.

Rappelant que la commission s'était déjà inquiétée auprès du précédent ministre de la culture et de la communication des enjeux de la négociation de l'AMI, le président Adrien Gouteyron a proposé que la commission procède à des auditions sur ce sujet, et suggéré que le dépôt d'une question orale avec débat puisse permettre au Sénat de rappeler son attachement à la défense des droits des créateurs et des artistes.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Mercredi 8 octobre 1997 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président -

Puis, M. Jean François-Poncet, président, a présenté une communication sur l'application des lois au 30 septembre 1997.

Le président a tout d'abord considéré que ce bilan était peu satisfaisant puisqu'en dépit de l'intervention de 84 textes, 39 % des lois attendaient toujours des mesures d'application. Il a indiqué que l'effort d'application des lois avait été semblable à celui de l'année précédente, avec la parution de 67 décrets et 17 arrêtés.

Le président a souligné que deux périodes avaient été particulièrement propices à la publication des décrets et arrêtés : décembre 1996, en raison des échéances fixées par la loi transformant en société nationale France Télécom au 1er janvier 1997, et mai 1997, en raison des élections législatives et du changement de Gouvernement.

Il a observé que l'effort gouvernemental était concentré sur un petit nombre de textes : loi de réglementation des télécommunications ; loi d'orientation sur l'aménagement du territoire ; loi sur l'équilibre des relations commerciales ; loi sur France Télécom, ces quatre textes étant à l'origine de la moitié des textes d'application intervenus sur douze mois. Il en a déduit que lorsque le Gouvernement en avait la volonté, l'application des textes de loi pouvait être rapide.

Le président a ensuite évoqué l'accroissement de la demande de rapports, qui était, a-t-il noté, majoritairement d'origine parlementaire puisque, depuis septembre 1992, 72 % des rapports demandés l'avaient été par le Parlement, dont près de la moitié par un amendement d'origine sénatoriale, ce qui montrait que cet instrument était devenu un moyen important pour les assemblées, et notamment pour le Sénat, de mieux contrôler l'activité du Gouvernement.

M. Jean François-Poncet, président, a souligné que les exigences de dépôt étaient rarement respectées. Sur les 50 rapports qui auraient dû déjà être déposés, seulement 22 l'avaient effectivement été, soit 44 %. Il a ajouté que les rapports les plus attendus, par exemple celui demandé par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire qui concerne la péréquation des ressources des collectivités locales, n'avaient pas été déposés. Le président a suggéré d'interroger à ce sujet la ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire, lors de son audition prochaine par la commission.

Parmi les causes invoquées pour justifier ce retard, trois étaient, a estimé le président, « avouables », parmi lesquelles la mise en oeuvre d'une expérimentation préalable, comme pour l'article 32 de la loi relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle qui faisait l'objet d'une expérimentation concernant la déclaration unique d'embauche et l'application d'une assiette commune pour le calcul de certaines dispositions sociales. L'administration concernée fait savoir depuis septembre 1996 -a-t-il indiqué- que la parution du décret en

Conseil d'Etat demandé par cet article est incessante, puisqu'elle est prévue en même temps que la généralisation de cette expérimentation, mais celle-ci n'a toujours pas eu lieu, les discussions sur ce point se poursuivant entre le ministère du travail et celui des finances.

Le président a souligné, par ailleurs, que les consultations d'organismes extérieurs ralentissaient la parution des décrets, comme pour l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Il a précisé que ce texte, qui instaure une qualification professionnelle pour un certain nombre d'activités artisanales, devait faire l'objet d'un décret, dont le projet avait été transmis pour avis au conseil de la concurrence et à la commission de sécurité des consommateurs.

Enfin, la nécessité de consulter la commission européenne avait, a rappelé le Président, ralenti la parution des textes comme c'était le cas pour les décrets d'application de la loi de réglementation des télécommunications relatifs à la cryptologie, pourtant attendus avec impatience par les professionnels.

Mettant en lumière la vigilance du Parlement sur ce sujet, il a indiqué que 53 questions écrites avaient été posées par les sénateurs sur l'application des lois intéressant la commission, dont huit seulement avaient reçu une réponse du Gouvernement.

M. Jean François-Poncet, président, a rappelé que, dans ses instructions relatives au travail gouvernemental contenues dans la circulaire du 6 juin 1997, le Premier ministre avait rappelé aux ministres leur obligation de répondre aux questions écrites des parlementaires dans le délai d'un mois. Il a souligné l'utilité des contacts pris, à l'occasion de ce bilan annuel de l'application des lois, avec les cabinets ministériels et les administrations concernées, qui montraient au Gouvernement l'attention que portait le Sénat à cette question.

En dernier lieu, le président a mentionné la difficulté du suivi de l'application de certaines dispositions, en raison du caractère parfois lacunaire des textes réglementaires dont les visas ne mentionnent ni la loi ni l'article dont il est fait application. Il a souhaité que ce problème soit signalé aux services du Premier ministre.

Parmi les textes qui ont pris le plus de retard dans leur application, le président a insisté sur le schéma national d'aménagement et de développement du territoire, dont la parution aura deux ans de retard, en février 1998, par rapport à l'échéance fixée par la loi d'aménagement du territoire du 4 février 1995.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Mercredi 1er octobre 1997 - Présidence de M. Xavier de Villepin, président.-

Puis M. Xavier de Villepin, président, a présenté à ses collègues une communication sur l'état d'application des lois entrant dans le domaine de compétence de la commission au 30 septembre 1997. Il a notamment précisé que la loi n° 96-1111 du 19 décembre 1996 relative aux mesures en faveur du personnel militaire dans le cadre de la professionnalisation des armées pouvait être, juridiquement, considérée comme totalement applicable.

Il a ensuite relevé que la loi n° 96-589 du 2 juillet 1996 relative à la programmation militaire pour les années 1997 à 2002 devait donner lieu au dépôt d'un rapport annuel d'exécution au Parlement et, tous les deux ans, à un débat lors de la présentation de ce rapport.

M. Xavier de Villepin, président, a enfin rappelé que le changement de Gouvernement avait conduit à l'abandon du précédent projet de loi portant réforme du service national et au dépôt d'un nouveau texte sur ce même sujet.

AFFAIRES SOCIALES

Jedi 23 octobre 1997 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.

Puis, **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, a fait le point sur l'application des lois au cours de la session ordinaire 1996-1997. Il a regretté que les dispositions de la loi du 25 juillet 1994 relative à la famille ne soient pas appliquées en ce qu'elles prévoient la remise au Parlement d'un rapport d'évaluation des résultats de la politique familiale, s'appuyant sur l'évolution d'indicateurs figurant sur une liste établie par décret, faute de publication de ce décret. Il a également déploré que n'ait été prise aucune des mesures d'application des dispositions relatives au contrôle des thérapies génique et cellulaire, introduites par le Sénat dans la loi du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire. De même, a-t-il observé que l'ensemble des textes d'application de la loi du 29 juillet 1994 dite « bioéthique » n'avait pas été publié alors même qu'il était prévu en 1999 un nouvel examen de ce dispositif par le Parlement.

Abordant la mise en oeuvre de la loi du 24 janvier 1997 portant institution d'une prestation spécifique dépendance due également à l'initiative du Sénat, **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, a souligné que le retard pris dans la réforme de la tarification des établissements d'accueil compromettrait la mise en place de cette prestation en établissement. En revanche, il s'est félicité de la mise en place exemplaire de la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville ; en dépit de la multiplicité des ministères concernés, l'ensemble des mesures d'application (en l'espèce 16 décrets en Conseil d'Etat et 2 instructions ministérielles) a été publié dans les trois mois qui ont suivi la promulgation de la loi.

FINANCES

Jeudi 23 octobre 1997 - Présidence de M. Christian Poncelet, président.-

Enfin, M. Christian Poncelet, président, a dressé un bilan de l'application des lois pour la période courant du 1er octobre 1996 au 30 septembre 1997.

Il a indiqué qu'au cours de la période concernée, 116 dispositions de loi relevant de la compétence de la commission des finances avaient reçu un arrêté ou un décret d'application. Ces mesures d'application concernent, tout à la fois, des lois promulguées pendant les douze derniers mois de la législature et des lois promulguées depuis le début de la législature.

C'est ainsi que 378 mesures d'application concernent des lois promulguées entre le 2 avril 1993 et le 30 septembre 1996 et 30 mesures d'application concernent les lois promulguées entre le 1er octobre 1996 et le 30 septembre 1997.

Les dispositions restant à appliquer sont au nombre de 96, dont 32 pour des lois promulguées depuis le 1er octobre 1996 et 64 pour des lois votées antérieurement.

Sur les cinq textes dont la commission des finances a été saisie au fond et qui ont été promulgués au cours des douze derniers mois, seule la convention fiscale avec le Royaume d'Espagne (n° 97-206) ne nécessitait aucune mesure d'application.

Quatre textes sont donc en attente de mesures d'application. Il s'agit tout d'abord de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse. Quatre mesures d'application étaient attendues ; trois textes ont été pris. A l'article 5, la publication du rapport au Parlement présentant le bilan intermédiaire de l'application de la loi, est prévu pour le 1er juillet 1999.

Ensuite, pour la loi de finances pour 1997 (n°99-1181 du 30 décembre 1996), trente textes d'application étaient attendus. Dix-sept articles ont reçu leur texte d'application.

Treize articles sont donc en attente de mesures d'application. Il s'agit tout d'abord de huit articles prévoyant la publication de rapports d'application de la loi ou d'information. Ensuite, sont en attente d'application, quatre articles dont les textes d'application sont en cours de rédaction.

Pour l'article 46 (prélèvement exceptionnel sur France Télécom), la parution du décret est conditionnée par la création de l'établissement public national à caractère administratif prévue par cet article ; à l'article 97 (modification du régime fiscal des bons du Trésor et assimilés), le décret prévu pour l'application de cette mesure, qui doit entrer en vigueur le 1er janvier 1998, est en cours de négociation et devrait être publié avant la fin de l'année ; à l'article 112 (instauration d'un double degré de juridiction pour les contentieux fiscaux relevant du juge judiciaire), le décret devrait paraître avant la fin de l'année 1997 pour que la réforme entre en vigueur dans les délais prévus ; à l'article 131 (actualisation de la taxe

pour frais de chambre de métiers), le décret prévu a été examiné par le Conseil d'Etat et devrait être signé prochainement par les ministres concernés. Enfin, à l'article 40 (prélèvement exceptionnel sur les excédents de l'organisme de mutualisation des organismes collecteurs des fonds de la formation en alternance), un décret en Conseil d'Etat ne s'est pas révélé nécessaire.

Pour la loi de finances rectificative pour 1996 (n° 96-1182 du 30 décembre 1996), sur les onze mesures prévues, neuf ont été prises; il n'en reste aujourd'hui que deux en attente de texte d'application. Leur parution devrait intervenir au cours de l'année 1998

S'agissant de la loi n°97-277 du 25 mars 1997 créant les plans d'épargne-retraite, seize mesures d'application sont attendues. A ce jour, aucun texte n'a été pris et les positions actuelles du Gouvernement sur l'avenir du dispositif des plans épargne-retraite laissent mal augurer de l'application de la loi telle qu'elle a été votée.

Par ailleurs, sur les vingt-deux textes dont la commission des finances a été saisie au fond et qui ont été promulgués entre le 1er octobre 1995 et le 30 septembre 1996, quatorze textes ne nécessitent aucune mesure d'application.

Parmi les huit textes qui nécessitent des mesures d'application, quatre textes peuvent être considérés comme appliqués. Il s'agit de la loi n° 95-1251 du 28 novembre 1995 relative à l'action de l'Etat dans les plans de redressement du Crédit lyonnais et du Comptoir des entrepreneurs, de la seconde loi de finances rectificative pour 1995 (n° 95-1347 du 30 décembre 1995), de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières et de la loi n° 96-607 du 5 juillet 1996 relative à l'encouragement fiscal en faveur de la souscription de parts de copropriété de navires de commerce.

Six textes sont donc en attente de mesures d'application. Il s'agit, tout d'abord, de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995). Deux mesures n'ont toujours pas reçu leur texte d'application. Elles concernent la publication de deux rapports d'information. Le premier sur le dégrèvement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée paraîtra quand la réflexion sur la réforme de la taxe professionnelle aura progressé de manière significative. Le second, sur l'assujettissement des activités de production de graines, semences et plants à la taxe professionnelle est actuellement en cours de rédaction.

Pour la loi n° 96-209 du 13 mars 1996 visant à étendre aux collectivités locales et à leurs groupements l'accès aux prêts distribués à partir des fonds déposés sur les comptes pour le développement industriel afin d'accompagner le développement ou l'implantation des petites et moyennes entreprises et à créer une obligation d'information sur l'utilisation de ces fonds, seule la mesure attendue à l'article 3 reste inappliquée. Il s'agit de la détermination de la forme et du contour de l'obligation d'information des fonds issus des CODEVI.

Quant à la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, cinq articles restent à appliquer. Pour l'essentiel, les décrets d'application devraient paraître prochainement sauf pour l'article 10 (conditions d'attribution des stocks-option) où le Gouvernement considère que cet article n'est pas, en l'état, applicable.

Deux rapports d'information étaient également attendus. Le rapport prévu à l'article 34 (application des réductions d'impôt prévues par le code général des impôts) n'est toujours pas paru, mais il semble que cet article fasse double emploi avec l'article 84 de la loi de finances pour 1997 n° 96-1181 qui prévoit également la publication d'un tel rapport en octobre 1997. Pour le rapport d'information prévu à l'article 77 (recouvrement des cotisations prévues aux régimes bénéficiaires de la C3S), sa rédaction nécessite la consultation des régimes concernés ; il faut noter que la Cour des Comptes a consacré une étude à ce sujet dans son rapport au Parlement de septembre 1997, sur la sécurité sociale.

Pour la loi n° 96-559 du 24 juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations, la publication du rapport sur les conditions d'attribution de la reconnaissance d'utilité publique dont bénéficient certaines associations est imminente après un retard de près d'un an.

Enfin, **M. Christian Poncelet, président**, a précisé que sur les trente-sept textes de loi dont la commission des finances avait été saisie au fond et qui ont été promulgués entre le 1er octobre 1995 et le début de la XI^{ème} législature, sept textes de loi étaient toujours en attente de mesures d'application. Il s'agit, tout d'abord, de la loi de finances rectificative pour 1994 (n° 94-1163 du 29 décembre 1994) dont l'article 52 (affectation comptable de la taxe d'usage des abattoirs publics) prévoyait l'extinction du fonds national des abattoirs à compter du 1er janvier 1996 et la perception directe, à compter de la même date, de cette taxe par les collectivités locales. Le retard de parution du décret n'a pas affecté l'application des dispositions prévues. Ce retard s'explique par le contenu plus large du décret prévu qui définira les règles de fonctionnement des abattoirs. Le projet de décret est devant le Conseil d'Etat.

Pour la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 30 décembre 1994), l'article 84 (rapport retraçant les évolutions des participations de l'Etat dans les entreprises publiques) n'est pas appliqué. Toutefois, la direction de la comptabilité publique précise que son rapport annuel "Exécution du compte 26 Etat A dotations et participations de l'Etat" correspond aux desiderata de l'article 84 et qu'il conviendrait de le remettre alors au Parlement pour que cet article soit considéré comme appliqué.

Pour la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le décret prévu à l'article 39 (fixation des conditions de diplômes des experts comptables stagiaires) est en instance de parution. A l'article 77 (règles de propagande, de publicité directe ou indirecte pour les boissons alcooliques) un problème de rédaction rend incertaine la publication du texte d'application. Enfin, l'article 51 (extension à la caisse du régime de monopole d'importation et de vente au détail du tabac) est devenu sans objet depuis la privatisation de la SEITA en février 1995.

Pour la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française, un seul article n'a pas reçu de mesure d'application. Il s'agit de l'article 5 qui prévoyait la conclusion d'une convention fiscale en matière d'impôt et de fraude. Cette convention n'a toujours pas été conclue, ce qui crée un déséquilibre fâcheux avec la Nouvelle-Calédonie dotée, elle, d'une convention fiscale avec la métropole ; le retard constaté pourrait trouver dans ce constat une de ses causes.

Pour la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale. le décret prévu à l'article 4 (convention sociale des ouvriers de l'Etat) est toujours en attente d'un texte d'application qui doit paraître début 1998.

Pour la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-1353 du 30 décembre 1993), la parution du décret à l'article 54-1 (extinction comptable du fonds national des abattoirs) est suspendue au sort qui sera réservé aux créances du fonds (15 millions de francs).

Enfin, pour la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 31 décembre 1993) les rapports d'information prévus sont devenus sans objet. Pour l'article 95 (réforme des conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés), les éléments de réponse sont parvenus au Parlement par le biais des questionnaires budgétaires. Quant à l'article 104 qui prévoyait la publication d'un rapport sur les conséquences de la suppression du traitement afférent à la médaille militaire, il est devenu sans objet depuis le rétablissement dudit traitement en novembre 1995.

LOIS

Jeudi 16 octobre 1997 - Présidence de M. Jacques Larché, président.

Puis, le président Jacques Larché a communiqué une note d'information sur l'application des lois du 1er octobre 1996 au 30 septembre 1997. Cette note fait ressortir qu'au cours de la session 1996-1997, huit lois sont devenues totalement applicables parmi lesquelles la loi du 29 juillet 1994 sur le respect du corps humain et deux lois sur l'outre-mer.

Il résulte également de cette note que le délai moyen d'application des textes est de neuf mois, soit un délai meilleur que celui de l'année précédente (quinze mois) mais toujours en deçà de l'objectif de six mois tel qu'il avait été proclamé par les Gouvernements successifs.

**2. TABLEAUX CITÉS DANS LE RAPPORT OU CORRESPONDANT AUX
GRAPHIQUES INSÉRÉS DANS LE RAPPORT**

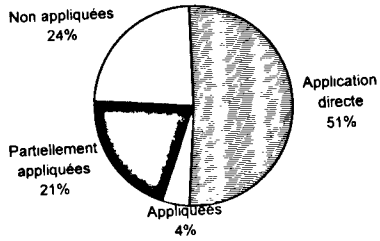
2.1 LOIS VOTÉES PAR ANNÉE PARLEMENTAIRE ¹

¹ *hors lois portant ratification de conventions*

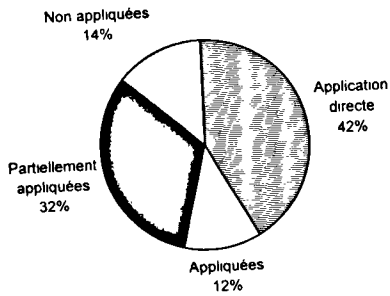
1986-1987	65 lois
1987-1988	52 lois
1988-1989	54 lois
1989-1990	65 lois
1990-1991	53 lois
1991-1992	76 lois
1992-1993	56 lois
1993-1994	80 lois
1994-1995	50 lois
1995-1996	68 lois
1996-1997	34 lois

2.2 APPLICATION DES LOIS : ANNÉES PARLEMENTAIRES PRÉCÉDENTES

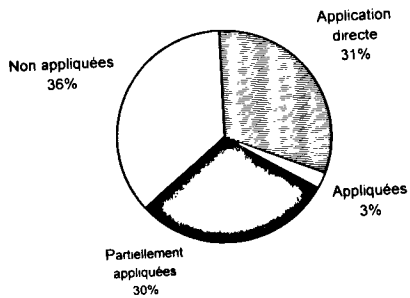
**Application des lois votées au cours de l'année
parlementaire 1995-1996**



**Application des lois votées au cours de l'année
parlementaire 1994-1995**



**Application des lois votées au cours de l'année
parlementaire 1993-1994**



Application des lois votées au cours de l'année parlementaire

1995-1996

Nombre de lois votées par commission	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
<i>Application directe</i>	0	1	1	1	14	18	0	35	51%
<i>Appliquées</i>	0	0	0	1	0	2	0	3	4%
<i>Partiellement appliquées</i>	0	2	0	3	7	2	0	14	21%
<i>Non appliquées (1)</i>	1	6	0	1	1	7	0	16	24%
<i>Devenues sans objet</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
TOTAL (1)	1	9	1	6	22	29	0	68	100%

1994-1995

Nombre de lois votées par commission	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
<i>Application directe</i>	0	0	0	0	13	8	0	21	42%
<i>Appliquées</i>	0	0	0	1	1	4	0	6	12%
<i>Partiellement appliquées</i>	0	7	0	3	3	3	0	16	32%
<i>Non appliquées (1)</i>	2	0	0	0	1	4	0	7	14%
<i>Devenues sans objet</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
TOTAL (1)	2	7	0	4	18	19	0	50	100%

1993-1994

Nombre de lois votées par commission	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
<i>Application directe</i>	2	2	2	0	8	11	0	25	31%
<i>Appliquées</i>	0	1	0	0	0	1	0	2	3%
<i>Partiellement appliquées</i>	1	4	0	5	7	7	0	24	30%
<i>Non appliquées (1)</i>	2	5	1	6	3	12	0	29	36%
<i>Devenues sans objet</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
TOTAL (1)	5	12	3	11	18	31	0	80	100%

**2.3 STATISTIQUES CORRESPONDANT À LA SESSION UNIQUE 1996-1997
(JUSQU'AU 22 AVRIL 1997¹¹)**

¹¹ en fait jusqu'au 2 juin, date de nomination du nouveau Premier ministre

2.3.1 Statistiques globales sur les lois votées au cours de la session

Nombre de lois votées par commission	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
<i>Application directe</i>	0	0	0	2	1	5	0	8	24%
<i>Appliquées</i>	0	2	0	0	0	4	0	6	18%
<i>Partiellement appliquées</i>	0	2	1	3	3	2	1	12	35%
<i>Non appliquées (1)</i>	2	2	0	2	1	1	0	8	24%
<i>Devenues sans objet</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
TOTAL (1)	2	6	1	7	5	12	1	34	100%
<i>Non encore applicables</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL	2	6	1	7	5	12	1	34	

(1) De ces rubriques ont été retirées les lois non encore applicables parce que non entrées en vigueur.

2.3.2 Lois votées et complètement appliquées au cours de la session

Nombre de lois	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total
<i>Votées et appliquées au cours de l'année parlementaire</i>	0	2	0	0	0	4	0	6

Délai Moyen (en jours) : 107

Délai Minimal (en jours) : 21

Délai Maximal (en jours) : 174

NB : Le délai d'application d'une loi est obtenu par calcul de la moyenne des délais d'application des différentes dispositions prises pour cette loi.

2.3.3 Statistiques sur les dispositions à appliquer pour les lois votées au cours de la session

Nombre de dispositions par commission	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
---------------------------------------	------------------	------------------	------------------	-------------------	----------	------	-----------------	-------	---

PRÉVUES (1)	7	50	3	47	54	39	20	220	87%
Déjà prises :									
<i>En chiffres absolus</i>	0	13	2	30	17	24	14	100	45%
<i>En % du total</i>	0%	26%	67%	64%	31%	62%	70%		
Restant à appliquer :									
<i>En chiffres absolus</i>	7	37	1	17	37	15	6	120	55%
<i>En % du total</i>	100%	74%	33%	36%	69%	38%	30%		

ENVISAGÉES (2)	0	5	1	1	14	10	2	33	13%
Déjà prises :									
<i>En chiffres absolus</i>	0	5	1	1	14	8	2	31	94%
<i>En % du total</i>		100%	100%	100%	100%	80%	100%		
Restant à appliquer :									
<i>En chiffres absolus</i>	0	0	0	0	0	2	0	2	6%
<i>En % du total</i>		0%	0%	0%	0%	20%	0%		

TOTAL (1) + (2)	7	55	4	48	68	49	22	253	100%
Déjà prises :									
<i>En chiffres absolus</i>	0	18	3	31	31	32	16	131	52%
<i>En % du total</i>	0%	33%	75%	65%	46%	65%	73%		
Restant à appliquer :									
<i>En chiffres absolus</i>	7	37	1	17	37	17	6	122	48%
<i>En % du total</i>	100%	67%	25%	35%	54%	35%	27%		

2.3.4 Les délais de parution des mesures d'application prises au cours de la session

► sur les lois votées antérieurement

Nombre de dispositions prises dans un délai	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
<i>De 1 à 6 mois</i>	0	32	0	2	17	3	0	54	19%
<i>De 6 mois à 1 an</i>	1	15	0	16	31	9	0	72	26%
<i>De 1 à 2 ans</i>	5	8	0	5	18	8	0	44	16%
<i>De plus de 2 ans</i>	6	14	0	26	38	23	1	108	39%
TOTAL	12	69	0	49	104	43	1	278	100%

Délai Moyen (en jours) : 1048

Délai Minimal (en jours) : 87

Délai Maximal (en jours) : 5611

► sur les lois votées au cours de l'année parlementaire et déjà en vigueur

Nombre de dispositions prises dans un délai	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
<i>Inférieur à 1 mois</i>	0	5	0	0	3	9	0	17	13%
<i>De 1 à 3 mois</i>	0	11	0	6	9	3	16	45	34%
<i>De 3 à 6 mois</i>	0	2	3	24	18	15	0	62	47%
<i>De 6 mois à 1 an</i>	0	0	0	1	1	5	0	7	5%
TOTAL	0	18	3	31	31	32	16	131	100%

Délai Moyen (en jours) : 96

Délai Minimal (en jours) : 0

Délai Maximal (en jours) : 277

**2.4 STATISTIQUES PAR LÉGISLATURE
(ET COMPARAISON ENTRE LA IXE - 23 JUIN 1988-15 MARS 1993 -
ET LA XE LÉGISLATURE (2 AVRIL 1993 - 22 AVRIL 1997))**

2.4.1 Statistiques globales sur l'application des lois

- au cours de la Xe législature

Nombre de lois votées par commission	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
<i>Application directe</i>	3	5	3	4	34	44	0	93	36%
<i>Appliquées</i>	5	9	2	9	14	31	0	70	27%
<i>Partiellement appliquées</i>	2	19	1	15	18	18	1	74	29%
<i>Non appliquées (1)</i>	2	6	0	3	3	5	0	19	7%
<i>Devenues sans objet</i>	0	0	0	0	0	1	0	1	0%
TOTAL (1)	12	39	6	31	69	99	1	257	100%
<i>Non encore applicables</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL	12	39	6	31	69	99	1	257	

(1) De ces rubriques ont été retirées les lois non encore applicables parce que non entrées en vigueur.

- au cours de la LXe (rappel)

Nombre de lois votées par commission	AFCL	ECON	EIRD	SOCI	FINC	LOIS	SPEC	Total	%
► <i>Application directe</i>	4	8	4	4	34	53	0	107	35%
► <i>Appliquées</i>	3	17	1	18	9	30	0	78	25%
► <i>Partiellement appliquées</i>	10	22	2	26	14	22	0	96	31%
► <i>Non appliquées</i>	3	7	0	3	2	10	0	25	8%
► <i>Devenues sans objet</i>	0	0	0	0	1	3	0	4	1%
TOTAL	20	54	7	51	60	118	0	310	100%

2.4.2 Statistiques globales sur les dispositions à appliquer
pour les lois votées au cours de la législature

- Xe législature

Nombre de dispositions par commission	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
--	---------------------	---------------------	---------------------	----------------------	----------	------	--------------------	-------	---

PRÉVUES (1)	25	329	4	479	326	240	20	1423	78%
Déjà prises :									
<i>En chiffres absolus</i>	14	172	3	337	236	163	14	939	66%
<i>En % du total</i>	56%	52%	75%	70%	72%	68%	70%		
Restant à appliquer :									
<i>En chiffres absolus</i>	11	157	1	142	90	77	6	484	34%
<i>En % du total</i>	44%	48%	25%	30%	28%	32%	30%		

ENVISAGÉES (2)	16	76	2	61	178	66	2	401	22%
Déjà prises :									
<i>En chiffres absolus</i>	16	75	2	59	172	48	2	374	93%
<i>En % du total</i>	100%	99%	100%	97%	97%	73%	100%		
Restant à appliquer :									
<i>En chiffres absolus</i>	0	1	0	2	6	18	0	27	7%
<i>En % du total</i>	0%	1%	0%	3%	3%	27%	0%		

TOTAL (1) + (2)	41	405	6	540	504	306	22	1824	100%
Déjà prises :									
<i>En chiffres absolus</i>	30	247	5	396	408	211	16	1313	72%
<i>En % du total</i>	73%	61%	83%	73%	81%	69%	73%		
Restant à appliquer :									
<i>En chiffres absolus</i>	11	158	1	144	96	95	6	511	28%
<i>En % du total</i>	27%	39%	17%	27%	19%	31%	27%		

- IXe législature (rappel)

Nombre de dispositions à appliquer par commission	AFCL	ECON	ETRD	SOCI	FINC	LOIS	SPEC	Total	%
Déjà prises :									
<i>En chiffres absolus</i>	59	176	11	423	216	266	0	1151	60%
<i>En % du total</i>	47%	58%	79%	62%	68%	58%			
Restant à appliquer :									
<i>En chiffres absolus</i>	66	130	3	258	101	195	0	753	40%
<i>En % du total</i>	53%	42%	21%	38%	32%	42%			
TOTAL	125	306	14	681	317	461	0	1904	100%

2.4.3 Statistiques sur les délais d'application des lois votées
et appliquées au cours de la législature

- Xe législature

Nombre de lois appliquées dans un délai	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
De moins de 6 mois	1	5	0	5	3	10	0	24	34%
De 6 mois à 1 an	2	2	2	2	9	14	0	31	44%
De 1 à 2 ans	2	1	0	2	1	7	0	13	19%
De plus de 2 ans	0	1	0	0	1	0	0	2	3%
TOTAL	5	9	2	9	14	31	0	70	100%

Délai Moyen (en jours) : 282

Délai Minimal (en jours) : 9

Délai Maximal (en jours) : 964

NB : Le délai d'application d'une loi est obtenu par calcul de la moyenne des délais d'application des différentes dispositions prises pour cette loi.

- Lxe (rappel)

Nombre de lois appliquées dans un délai	AFCL	ECON	ETRD	SOCI	FINC	LOIS	SPEC	Total	%
▶ De moins de 1 mois	0	1	0	0	0	1	0	2	3%
▶ De 1 à 3 mois	0	4	0	1	2	1	0	8	10%
▶ De 3 à 6 mois	0	1	0	2	2	4	0	9	12%
▶ De 6 mois à 1 an	0	7	1	6	2	11	0	27	35%
▶ De 1 à 2 ans	3	3	0	6	3	12	0	27	35%
▶ De 2 à 5 ans	0	1	0	3	0	1	0	5	6%
TOTAL	3	17	1	18	9	30	0	78	100%

Délai Moyen (en jours) : 350

Délai Minimal (en jours) : 0

Délai Maximal (en jours) : 1262

NB : Le délai d'application d'une loi est obtenu par calcul de la moyenne des délais d'application des différentes dispositions prises pour cette loi

2.4.4 Statistiques sur les délais de parution des mesures d'application prises au cours de la législature (en distinguant les mesures prises en application de lois votées antérieurement à la législature et les mesures prises en application de lois votées au cours de la législature et déjà en vigueur)

- sous la Xe législature

► sur des lois votées antérieurement à la Xème législature

Nombre de dispositions prises dans un délai	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
<i>De 1 à 6 mois</i>	0	1	0	1	7	1	0	10	1%
<i>De 6 mois à 1 an</i>	4	8	0	19	26	5	0	62	8%
<i>De 1 à 2 ans</i>	35	42	0	30	23	46	0	176	24%
<i>De plus de 2 ans</i>	82	90	2	45	162	100	7	488	66%
TOTAL	121	141	2	95	218	152	7	736	100%

Délai Moyen (en jours) : 1559

Délai Minimal (en jours) : 121

Délai Maximal (en jours) : 6969

► sur des lois votées au cours de la Xème législature et déjà en vigueur

Nombre de dispositions prises dans un délai	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
<i>Inférieur à 1 mois</i>	0	8	0	19	35	15	0	77	6%
<i>De 1 à 3 mois</i>	4	35	0	46	51	13	16	165	13%
<i>De 3 à 6 mois</i>	1	71	3	91	107	62	0	335	26%
<i>De 6 mois à 1 an</i>	13	77	2	134	122	69	0	417	32%
<i>De 1 à 2 ans</i>	11	38	0	70	63	50	0	232	18%
<i>De plus de 2 ans</i>	1	18	0	36	30	2	0	87	7%
TOTAL	30	247	5	396	408	211	16	1313	100%

Délai Moyen (en jours) : 278

Délai Minimal (en jours) : 0

Délai Maximal (en jours) : 1404

- sous la IX^e législature (rappel)

► sur des lois votées antérieurement à la législature

Nombre de dispositions appliquées dans un délai	AFCL	ECON	ETRD	SOCI	FINC	LOIS	SPEC	Total	%
► De 6 mois à 1 an	1	0	0	0	0	10	0	11	3%
► De 1 à 2 ans	1	1	0	16	4	8	0	30	7%
► De 2 à 5 ans	11	6	0	54	4	37	2	114	26%
► De plus de 5 ans	17	8	1	47	70	128	6	277	64%
TOTAL	30	15	1	117	78	183	8	432	100%

Délai Moyen (en jours) : 1983

Délai Minimal (en jours) : 242

Délai Maximal (en jours) : 6634

► sur des lois votées au cours de la législature

Nombre de dispositions appliquées dans un délai	AFCL	ECON	ETRD	SOCI	FINC	LOIS	SPEC	Total	%
► De moins de 1 mois	2	8	0	29	16	7	0	62	5%
► De 1 à 3 mois	2	18	1	73	29	22	0	145	13%
► De 3 à 6 mois	7	42	2	78	52	35	0	216	19%
► De 6 mois à 1 an	15	43	8	128	77	86	0	357	31%
► De 1 à 2 ans	21	56	0	76	28	94	0	275	24%
► De 2 à 5 ans	12	9	0	39	14	22	0	96	8%
TOTAL	59	176	11	423	216	266	0	1151	100%

Délai Moyen (en jours) : 314

Délai Minimal (en jours) : 0

Délai Maximal (en jours) : 1481

**2.5 EXTRAITS DES STATISTIQUES SUR LES DÉLAIS DE PARUTION DES MESURES D'APPLICATION
PRISES AU COURS DE LA XI^E LÉGISLATURE
(12 JUIN - 30 SEPTEMBRE 1997)**

Statistiques sur les délais de parution des mesures d'application prises
au cours de la XI^e législature

➤ sur des lois votées antérieurement à la XI^e législature

Nombre de dispositions prises dans un délai	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
<i>De 1 à 6 mois</i>	0	0	0	0	0	3	0	3	8%
<i>De 6 mois à 1 an</i>	0	0	0	1	1	5	0	7	18%
<i>De 1 à 2 ans</i>	0	1	0	2	6	0	0	9	23%
<i>De plus de 2 ans</i>	1	0	0	5	1	13	0	20	51%
TOTAL	1	1	0	8	8	21	0	39	100%

Délai Moyen (en jours) : 1924

Délai Minimal (en jours) : 168

Délai Maximal (en jours) : 5157

2.6 ÉTUDES PARTICULIÈRES

2.6.1 Origine des articles prévoyant des dispositions à appliquer

- pour les lois votées au cours de la Xe législature

Toutes commissions confondues

Nombre de dispositions selon leur origine	Projet ou proposition de loi	Amendement du Gouvernement	Amendement d'origine sénatoriale	Amendement de l'Assemblée nationale	Introduction en commission mixte paritaire	Total
Prises au cours de la Xème législature						
<i>En chiffres absolus</i>	586	77	144	119	13	939
<i>En % du total</i>	73%	68%	53%	59%	45%	66%
Restant à appliquer						
<i>En chiffres absolus</i>	222	37	126	83	16	484
<i>En % du total</i>	27%	32%	47%	41%	55%	34%
TOTAL						
<i>En chiffres absolus</i>	808	114	270	202	29	1423
<i>En % du total général</i>	57%	8%	19%	14%	2%	100%

- pour les lois votées au cours de l'année parlementaire

Toutes commissions confondues

Nombre de dispositions selon leur origine	Projet ou proposition de loi	Amendement du Gouvernement	Amendement d'origine sénatoriale	Amendement de l'Assemblée nationale	Introduction en commission mixte paritaire	Total
Prises au cours de l'année parlementaire						
<i>En chiffres absolus</i>	62	5	18	13	2	100
<i>En % du total</i>	54%	71%	37%	34%	18%	45%
Restant à appliquer						
<i>En chiffres absolus</i>	53	2	31	25	9	120
<i>En % du total</i>	46%	29%	63%	66%	82%	53%
TOTAL						
<i>En chiffres absolus</i>	115	7	49	38	11	220
<i>En % du total général</i>	52%	3%	22%	17%	5%	100%

2.6.2 Comparaison de l'application des lois votées après (et sans) déclaration d'urgence

Pendant la Xe législature

- Lois

(Après déclaration d'urgence)

Nombre de lois votées par commission	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
<i>Application directe</i>	0	0	1	1	3	5	0	10	15%
<i>Appliquées</i>	0	3	0	3	8	5	0	19	29%
<i>Partiellement appliquées</i>	1	8	1	6	14	4	1	35	53%
<i>Non appliquées (1)</i>	0	0	0	1	1	0	0	2	3%
<i>Devenues sans objet</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
TOTAL (1)	1	11	2	11	26	14	1	66	100%
<i>Non encore applicables</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL	1	11	2	11	26	14	1	66	

(1) De ces rubriques ont été retirées les lois non encore applicables parce que non entrées en vigueur

(Sans déclaration d'urgence)

Nombre de lois votées par commission	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
<i>Application directe</i>	3	5	2	3	31	39	0	83	43%
<i>Appliquées</i>	5	6	2	6	6	26	0	51	27%
<i>Partiellement appliquées</i>	1	11	0	9	4	14	0	39	20%
<i>Non appliquées (1)</i>	2	6	0	2	2	5	0	17	9%
<i>Devenues sans objet</i>	0	0	0	0	0	1	0	1	1%
TOTAL (1)	11	28	4	20	43	85	0	191	100%
<i>Non encore applicables</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL	11	28	4	20	43	85	0	191	

(1) De ces rubriques ont été retirées les lois non encore applicables parce que non entrées en vigueur

- Dispositions
(Après déclaration d'urgence)

Nombre de dispositions par commission	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lols	Comm. spéciales	Total	%
---------------------------------------	------------------	------------------	------------------	-------------------	----------	------	-----------------	-------	---

PRÉVUES (1)	6	158	3	232	243	45	20	707	74%
Déjà prises :									
<i>En chiffres absolus</i>	4	106	2	178	187	38	14	529	75%
<i>En % du total</i>	67%	67%	67%	77%	77%	84%	70%		
Restant à appliquer :									
<i>En chiffres absolus</i>	2	52	1	54	56	7	6	178	25%
<i>En % du total</i>	33%	33%	33%	23%	23%	16%	30%		

ENVISAGÉES (2)	2	32	1	36	156	17	2	246	26%
Déjà prises :									
<i>En chiffres absolus</i>	2	32	1	35	153	16	2	241	98%
<i>En % du total</i>	100%	100%	100%	97%	98%	94%	100%		
Restant à appliquer :									
<i>En chiffres absolus</i>	0	0	0	1	3	1	0	5	2%
<i>En % du total</i>	0%	0%	0%	3%	2%	6%	0%		

TOTAL (1) + (2)	8	190	4	268	399	62	22	953	100%
Déjà prises :									
<i>En chiffres absolus</i>	6	138	3	213	340	54	16	770	81%
<i>En % du total</i>	75%	73%	75%	79%	85%	87%	73%		
Restant à appliquer :									
<i>En chiffres absolus</i>	2	52	1	55	59	8	6	183	19%
<i>En % du total</i>	25%	27%	25%	21%	15%	13%	27%		

- Dispositions
(Sans déclaration d'urgence)

Nombre de dispositions par commission	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
---------------------------------------	------------------	------------------	------------------	-------------------	----------	------	-----------------	-------	---

PRÉVUES (1)	19	171	1	247	83	195	0	716	82%
Déjà prises :									
<i>En chiffres absolus</i>	10	66	1	159	49	125	0	410	57%
<i>En % du total</i>	53%	39%	100%	64%	59%	64%			
Restant à appliquer :									
<i>En chiffres absolus</i>	9	105	0	88	34	70	0	306	43%
<i>En % du total</i>	47%	61%	0%	36%	41%	36%			

ENVISAGÉES (2)	14	44	1	25	22	49	0	155	18%
Déjà prises :									
<i>En chiffres absolus</i>	14	43	1	24	19	32	0	133	86%
<i>En % du total</i>	100%	98%	100%	96%	86%	65%			
Restant à appliquer :									
<i>En chiffres absolus</i>	0	1	0	1	3	17	0	22	14%
<i>En % du total</i>	0%	2%	0%	4%	14%	35%			

TOTAL (1) + (2)	33	215	2	272	105	244	0	871	100%
Déjà prises :									
<i>En chiffres absolus</i>	24	109	2	183	68	157	0	543	62%
<i>En % du total</i>	73%	51%	100%	67%	65%	64%			
Restant à appliquer :									
<i>En chiffres absolus</i>	9	106	0	89	37	87	0	328	38%
<i>En % du total</i>	27%	49%	0%	33%	35%	36%			

- Délais d'application des lois
(Après déclaration d'urgence)

Nombre de lois appliquées dans un délai	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
De moins de 6 mois	0	2	0	1	3	3	0	9	47%
De 6 mois à 1 an	0	1	0	1	4	2	0	8	42%
De 1 à 2 ans	0	0	0	1	1	0	0	2	11%
TOTAL	0	3	0	3	8	5	0	19	100%

Délai Moyen (en jours) : 206

Délai Minimal (en jours) : 9

Délai Maximal (en jours) : 578

NB : Le délai d'application d'une loi est obtenu par calcul de la moyenne des délais d'application des différentes dispositions prises pour cette loi

(Sans déclaration d'urgence)

Nombre de lois appliquées dans un délai	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
De moins de 6 mois	1	3	0	4	0	7	0	15	29%
De 6 mois à 1 an	2	1	2	1	5	12	0	23	45%
De 1 à 2 ans	2	1	0	1	0	7	0	11	22%
De plus de 2 ans	0	1	0	0	1	0	0	2	4%
TOTAL	5	6	2	6	6	26	0	51	100%

Délai Moyen (en jours) : 310

Délai Minimal (en jours) : 39

Délai Maximal (en jours) : 964

NB : Le délai d'application d'une loi est obtenu par calcul de la moyenne des délais d'application des différentes dispositions prises pour cette loi

- Délais de parution des mesures d'application
(Après déclaration d'urgence)

► sur des lois votées après déclaration d'urgence du 23-06-1988 au 01-04-1993

Nombre de dispositions prises dans un délai	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
<i>De 1 à 6 mois</i>	0	1	0	1	7	1	0	10	3%
<i>De 6 mois à 1 an</i>	2	4	0	19	26	4	0	55	17%
<i>De 1 à 2 ans</i>	18	15	0	26	23	23	0	105	33%
<i>De plus de 2 ans</i>	19	28	2	27	48	29	0	153	47%
TOTAL	39	48	2	73	104	57	0	323	100%

Délai Moyen (en jours) : 814

Délai Minimal (en jours) : 121

Délai Maximal (en jours) : 2881

► sur les lois votées après déclaration d'urgence au cours de la Xème législature

Nombre de dispositions prises dans un délai	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
<i>Inférieur à 1 mois</i>	0	6	0	16	31	3	0	56	7%
<i>De 1 à 3 mois</i>	1	24	0	27	49	1	16	118	15%
<i>De 3 à 6 mois</i>	0	46	3	52	85	8	0	194	25%
<i>De 6 mois à 1 an</i>	3	36	0	69	98	32	0	238	31%
<i>De 1 à 2 ans</i>	1	17	0	31	53	10	0	112	15%
<i>De plus de 2 ans</i>	1	9	0	18	24	0	0	52	7%
TOTAL	6	138	3	213	340	54	16	770	100%

Délai Moyen (en jours) : 261

Délai Minimal (en jours) : 0

Délai Maximal (en jours) : 1484

- Délais de parution des mesures d'application
(Sans déclaration d'urgence)

► sur des lois votées sans déclaration d'urgence du 23-06-1988 au 01-04-1993

Nombre de dispositions prises dans un délai	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
<i>De 6 mois à 1 an</i>	2	4	0	0	0	1	0	7	3%
<i>De 1 à 2 ans</i>	17	27	0	4	0	23	0	71	30%
<i>De plus de 2 ans</i>	45	47	0	15	0	51	0	158	67%
TOTAL	64	78	0	19	0	75	0	236	100%

Délai Moyen (en jours) : 972

Délai Minimal (en jours) : 197

Délai Maximal (en jours) : 2452

► sur les lois votées sans déclaration d'urgence au cours de la Xème législature

Nombre de dispositions prises dans un délai	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
<i>Inférieur à 1 mois</i>	0	2	0	3	4	12	0	21	4%
<i>De 1 à 3 mois</i>	3	11	0	19	2	12	0	47	9%
<i>De 3 à 6 mois</i>	1	25	0	39	22	54	0	141	26%
<i>De 6 mois à 1 an</i>	10	41	2	65	24	37	0	179	33%
<i>De 1 à 2 ans</i>	10	21	0	39	10	40	0	120	22%
<i>De plus de 2 ans</i>	0	9	0	18	6	2	0	35	6%
TOTAL	24	109	2	183	68	157	0	543	100%

Délai Moyen (en jours) : 302

Délai Minimal (en jours) : 0

Délai Maximal (en jours) : 1246

Pendant la session 1996-1997

- Lois

(Après déclaration d'urgence)

Nombre de lois votées par commission	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
<i>Application directe</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
<i>Appliquées</i>	0	2	0	0	0	1	0	3	30%
<i>Partiellement appliquées</i>	0	1	1	0	3	0	1	6	60%
<i>Non appliquées (1)</i>	0	0	0	1	0	0	0	1	10%
<i>Devenues sans objet</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
TOTAL (1)	0	3	1	1	3	1	1	10	100%
<i>Non encore applicables</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL	0	3	1	1	3	1	1	10	

(1) De ces rubriques ont été retirées les lois non encore applicables parce que non entrées en vigueur.

(Sans déclaration d'urgence)

Nombre de lois votées par commission	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
<i>Application directe</i>	0	0	0	2	1	5	0	8	33%
<i>Appliquées</i>	0	0	0	0	0	3	0	3	13%
<i>Partiellement appliquées</i>	0	1	0	3	0	2	0	6	25%
<i>Non appliquées (1)</i>	2	2	0	1	1	1	0	7	29%
<i>Devenues sans objet</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
TOTAL (1)	2	3	0	6	2	11	0	24	100%
<i>Non encore applicables</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL	2	3	0	6	2	11	0	24	

(1) De ces rubriques ont été retirées les lois non encore applicables parce que non entrées en vigueur.

- Dispositions
(Après déclaration d'urgence)

Nombre de dispositions par commission	Affaires cultur.	Affaires éconóm.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
---------------------------------------	------------------	------------------	------------------	-------------------	----------	------	-----------------	-------	---

PRÉVUES (1)	0	15	3	1	38	1	20	78	80%
Déjà prises :									
<i>En chiffres absolus</i>	0	13	2	0	17	1	14	47	60%
<i>En % du total</i>		87%	67%	0%	45%	100%	70%		
Restant à appliquer :									
<i>En chiffres absolus</i>	0	2	1	1	21	0	6	31	40%
<i>En % du total</i>		13%	33%	100%	55%	0%	30%		

ENVISAGÉES (2)	0	3	1	0	14	0	2	20	20%
Déjà prises :									
<i>En chiffres absolus</i>	0	3	1	0	14	0	2	20	100%
<i>En % du total</i>		100%	100%		100%		100%		
Restant à appliquer :									
<i>En chiffres absolus</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
<i>En % du total</i>		0%	0%		0%		0%		

TOTAL (1) + (2)	0	18	4	1	52	1	22	98	100%
Déjà prises :									
<i>En chiffres absolus</i>	0	16	3	0	31	1	16	67	68%
<i>En % du total</i>		89%	75%	0%	60%	100%	73%		
Restant à appliquer :									
<i>En chiffres absolus</i>	0	2	1	1	21	0	6	31	32%
<i>En % du total</i>		11%	25%	100%	40%	0%	27%		

- Dispositions
(Sans déclaration d'urgence)

Nombre de dispositions par commission	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
---------------------------------------	------------------	------------------	------------------	-------------------	----------	------	-----------------	-------	---

PRÉVUES (1)	7	35	0	46	16	38	0	142	92%
Déjà prises :									
<i>En chiffres absolus</i>	0	0	0	30	0	23	0	53	37%
<i>En % du total</i>	0%	0%		65%	0%	61%			
Restant à appliquer :									
<i>En chiffres absolus</i>	7	35	0	16	16	15	0	89	63%
<i>En % du total</i>	100%	100%		35%	100%	39%			

ENVISAGÉES (2)	0	2	0	1	0	10	0	13	8%
Déjà prises :									
<i>En chiffres absolus</i>	0	2	0	1	0	8	0	11	85%
<i>En % du total</i>		100%		100%		80%			
Restant à appliquer :									
<i>En chiffres absolus</i>	0	0	0	0	0	2	0	2	15%
<i>En % du total</i>		0%		0%		20%			

TOTAL (1) + (2)	7	37	0	47	16	48	0	155	100%
Déjà prises :									
<i>En chiffres absolus</i>	0	2	0	31	0	31	0	64	41%
<i>En % du total</i>	0%	5%		66%	0%	65%			
Restant à appliquer :									
<i>En chiffres absolus</i>	7	35	0	16	16	17	0	91	59%
<i>En % du total</i>	100%	95%		34%	100%	35%			

- Délais d'application des lois
(Après déclaration d'urgence)

Nombre de lois	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total
<i>Voitès et appliquées au cours de l'année parlementaire</i>	0	2	0	0	0	1	0	3

Délai Moyen (en jours) : 49

Délai Minimal (en jours) : 21

Délai Maximal (en jours) : 66

NB : Le délai d'application d'une loi est obtenu par calcul de la moyenne des
délais d'application des différentes dispositions prises pour cette loi.

(Sans déclaration d'urgence)

Nombre de lois	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total
<i>Voitès et appliquées au cours de l'année parlementaire</i>	0	0	0	0	0	3	0	3

Délai Moyen (en jours) : 166

Délai Minimal (en jours) : 156

Délai Maximal (en jours) : 174

NB : Le délai d'application d'une loi est obtenu par calcul de la moyenne des
délais d'application des différentes dispositions prises pour cette loi.

- Délais de parution des mesures d'application
(Après déclaration d'urgence)

► sur des lois votées après déclaration d'urgence du 23-06-1988 au 30-09-1996

Nombre de dispositions prises dans un délai	Affaires cultur.	Affaires éconou.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
<i>De 1 à 6 mois</i>	0	27	0	0	3	0	0	30	22%
<i>De 6 mois à 1 an</i>	0	10	0	0	23	3	0	36	26%
<i>De 1 à 2 ans</i>	0	1	0	2	13	0	0	16	12%
<i>De plus de 2 ans</i>	3	8	0	16	24	3	0	54	40%
TOTAL	3	46	0	18	63	6	0	136	100%

Délai Moyen (en jours) : 710

Délai Minimal (en jours) : 87

Délai Maximal (en jours) : 2969

► sur les lois votées après déclaration d'urgence au cours de l'année parlementaire

Nombre de dispositions prises dans un délai	Affaires cultur.	Affaires éconou.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
<i>Inférieur à 1 mois</i>	0	4	0	0	3	0	0	7	10%
<i>De 1 à 3 mois</i>	0	11	0	0	9	1	16	37	55%
<i>De 3 à 6 mois</i>	0	1	3	0	18	0	0	22	33%
<i>De 6 mois à 1 an</i>	0	0	0	0	1	0	0	1	1%
TOTAL	0	16	3	0	31	1	16	67	100%

Délai Moyen (en jours) : 83

Délai Minimal (en jours) : 0

Délai Maximal (en jours) : 206

- Délais de parution des mesures d'application
(Sans déclaration d'urgence)

► sur des lois votées sans déclaration d'urgence du 23-06-1988 au 30-09-1996

Nombre de dispositions prises dans un délai	Affaires cultur.	Affaires écosom.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
<i>De 1 à 6 mois</i>	0	5	0	2	14	3	0	24	21%
<i>De 6 mois à 1 an</i>	1	5	0	16	8	6	0	36	31%
<i>De 1 à 2 ans</i>	5	7	0	3	5	8	0	28	24%
<i>De plus de 2 ans</i>	2	6	0	8	4	7	0	27	23%
TOTAL	8	23	0	29	31	24	0	115	100%

Délai Moyen (en jours) : 606

Délai Minimal (en jours) : 92

Délai Maximal (en jours) : 3228

► sur les lois votées sans déclaration d'urgence au cours de l'année parlementaire

Nombre de dispositions prises dans un délai	Affaires cultur.	Affaires écosom.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
<i>Inférieur à 1 mois</i>	0	1	0	0	0	9	0	10	16%
<i>De 1 à 3 mois</i>	0	0	0	6	0	2	0	8	13%
<i>De 3 à 6 mois</i>	0	1	0	24	0	15	0	40	63%
<i>De 6 mois à 1 an</i>	0	0	0	1	0	5	0	6	9%
TOTAL	0	2	0	31	0	31	0	64	100%

Délai Moyen (en jours) : 109

Délai Minimal (en jours) : 11

Délai Maximal (en jours) : 277

2.6.3 Statistiques sur les décrets d'application des lois votées au cours de la Xe législature

- Statistiques établies par le Sénat

Décrets et autres dispositions à appliquer

Nombre de dispositions par commission	Affaires cultur.	Affaires éconóm.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
PRÉVUES (1)	25	329	4	479	326	240	20	1423	78%
→ Décrets	19	265	3	383	221	214	19	1124	81%
→ Autres dispositions	6	64	1	96	105	26	1	299	69%
Déjà prises :	14	172	3	337	236	163	14	939	66%
→ Décrets	9	154	3	292	171	147	14	790	70%
→ Autres dispositions	5	18	0	45	65	16	0	149	50%
Restant à appliquer :	11	157	1	142	90	77	6	484	34%
→ Décrets	10	111	0	91	50	67	5	334	30%
→ Autres dispositions	1	46	1	51	40	10	1	150	50%
ENVISAGÉES (2)	16	76	2	61	178	66	2	401	22%
→ Décrets	9	59	2	45	95	54	2	266	19%
→ Autres dispositions	7	17	0	16	83	12	0	135	31%
Déjà prises :	16	75	2	59	172	48	2	374	93%
→ Décrets	9	59	2	45	93	37	2	247	93%
→ Autres dispositions	7	16	0	14	79	11	0	127	94%
Restant à appliquer :	0	1	0	2	6	18	0	27	7%
→ Décrets	0	0	0	0	2	17	0	19	7%
→ Autres dispositions	0	1	0	2	4	1	0	8	6%
TOTAL (1) + (2)	41	405	6	540	504	306	22	1824	100%
→ Décrets	28	324	5	428	316	268	21	1390	76%
→ Autres dispositions	13	81	1	112	188	38	1	434	24%
Déjà prises :	30	247	5	396	408	211	16	1313	72%
→ Décrets	18	213	5	337	264	184	16	1037	75%
→ Autres dispositions	12	34	0	59	144	27	0	276	64%
Restant à appliquer :	11	158	1	144	96	95	6	511	28%
→ Décrets	10	111	0	91	52	84	5	353	25%
→ Autres dispositions	1	47	1	53	44	11	1	158	36%

Délais de parution des décrets d'application

► sur des lois votées antérieurement à la Xème législature

Nombre de décrets pris dans un délai	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
<i>De 1 à 6 mois</i>	0	1	0	0	4	1	0	6	1%
<i>De 6 mois à 1 an</i>	1	4	0	12	10	5	0	32	6%
<i>De 1 à 2 ans</i>	28	36	0	19	15	43	0	141	28%
<i>De plus de 2 ans</i>	45	66	1	32	89	85	7	325	64%
TOTAL	74	107	1	63	118	134	7	504	100%

Délai Moyen (en jours) : 1480

Délai Minimal (en jours) : 131

Délai Maximal (en jours) : 6969

► sur des lois votées au cours de la Xème législature et déjà en vigueur

Nombre de décrets pris dans un délai	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
<i>Inférieur à 1 mois</i>	0	5	0	17	14	10	0	46	4%
<i>De 1 à 3 mois</i>	0	33	0	38	33	9	16	129	12%
<i>De 3 à 6 mois</i>	0	58	3	78	82	56	0	277	27%
<i>De 6 mois à 1 an</i>	13	68	2	120	77	62	0	342	33%
<i>De 1 à 2 ans</i>	4	33	0	54	42	45	0	178	17%
<i>De plus de 2 ans</i>	1	16	0	30	16	2	0	65	6%
TOTAL	18	213	5	337	264	184	16	1037	100%

Délai Moyen (en jours) : 274

Délai Minimal (en jours) : 0

Délai Maximal (en jours) : 1396

Délais de parution des décrets d'application

➤ sur des lois votées antérieurement

Nombre de décrets pris dans un délai	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
<i>De 1 à 6 mois</i>	0	29	0	2	14	3	0	48	24%
<i>De 6 mois à 1 an</i>	1	14	0	11	21	8	0	55	27%
<i>De 1 à 2 ans</i>	2	7	0	4	11	6	0	30	15%
<i>De plus de 2 ans</i>	4	9	0	22	16	19	1	71	35%
TOTAL	7	59	0	39	62	36	1	204	100%

Délai Moyen (en jours) : 944

Délai Minimal (en jours) : 92

Délai Maximal (en jours) : 5611

► sur les lois votées au cours de l'année parlementaire et déjà en vigueur

Nombre de décrets pris dans un délai	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
<i>Inférieur à 1 mois</i>	0	3	0	0	0	9	0	12	11%
<i>De 1 à 3 mois</i>	0	11	0	5	6	2	16	40	36%
<i>De 3 à 6 mois</i>	0	1	3	21	15	15	0	55	50%
<i>De 6 mois à 1 an</i>	0	0	0	0	0	4	0	4	4%
TOTAL	0	15	3	26	21	30	16	111	100%

Délai Moyen (en jours) : 97

Délai Minimal (en jours) : 1

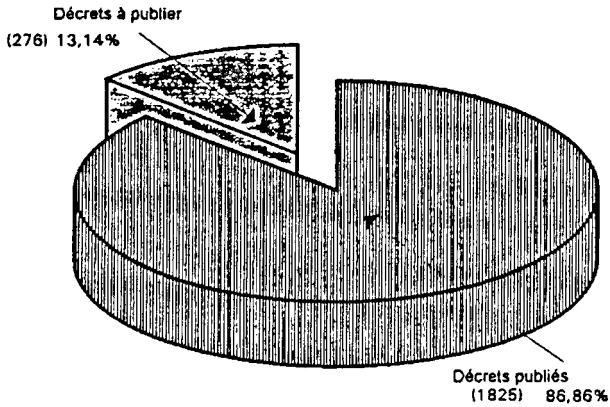
Délai Maximal (en jours) : 277

- Statistiques établies par le service législatif du Secrétariat général
du Gouvernement

LEGISLATURES	SESSIONS	NOMBRE DE DECRETS PREVUS	NOMBRE DE DECRETS PUBLIES & % D'EXECUTION		
			0 à 6 mois	- 2 ans	à ce jour
IXe LEGISLATURE	UNIQUE 1995-1996	2			
	PRINTEMPS 1988	3	3 100 %		
	AUTOMNE 1988	126	33 26 %	111 88 %	126 100 %
	PRINTEMPS 1989	99	11 11 %	81 82 %	97 98 %
	AUTOMNE 1989	93	33 35 %	86 92 %	93 100 %
	PRINTEMPS 1990	100	50 50 %	98 98 %	99 99 %
	AUTOMNE 1990	161	49 30 %	139 86 %	158 98 %
	PRINTEMPS 1991	124	22 18 %	107 86 %	118 95 %
	AUTOMNE 1991	163	45 28 %	143 88 %	162 99 %
	PRINTEMPS 1992	114	23 20 %	92 81 %	105 92 %
Xe LEGISLATURE	AUTOMNE 1992	176	63 36 %	125 71 %	162 92 %
	PRINTEMPS 1993	42	25 60 %	41 98 %	
	AUTOMNE 1993	161	57 35 %	139 86 %	147 91 %
	PRINTEMPS 1994	169	17 10 %	120 71 %	141 83 %
	AUTOMNE 1994	200	60 30 %	135 68 %	148 74 %
	PRINTEMPS 1995	11	4 36 %	10 91 %	
	UNIQUE 1995-1996	206	70 34 %	128 62 %	
	UNIQUE 1996-1997	152	83 55 %	87 57 %	

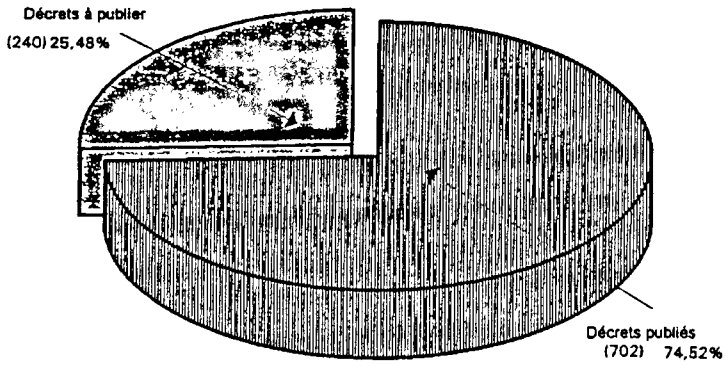
Source : Secrétariat général du Gouvernement - Service législatif

BILAN des IXe & Xe LEGISLATURES
(Session de Printemps 1988 à Session Unique 1996-1997)



NOMBRE de DECRETS INITIALEMENT PREVUS = 2101

BILAN de la Xe LEGISLATURE
(Session de Printemps 1993 à Session unique 1996-1997)



NOMBRE DE DECRETS INITIALEMENT PREVUS = 942

2.6.4 Statistiques sur les lois issues de propositions de loi adoptées définitivement au cours de la législature

- Xe législature

Taux d'application

Nombre de lois votées par commission	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
<i>Application directe</i>	1	2	1	1	1	24	0	30	63%
<i>Appliquées</i>	1	0	0	0	0	3	0	4	8%
<i>Partiellement appliquées</i>	0	1	0	2	1	2	0	6	13%
<i>Non appliquées (1)</i>	1	1	0	2	2	2	0	8	17%
<i>Devenues sans objet</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
TOTAL (1)	3	4	1	5	4	31	0	48	100%
<i>Non encore applicables</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL	3	4	1	5	4	31	0	48	

(1) De ces rubriques ont été retirées les lois non encore applicables parce que non entrées en vigueur

Délais d'application

Nombre de lois appliquées dans un délai	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
<i>De moins de 6 mois</i>	1	0	0	0	0	1	0	2	50%
<i>De 6 mois à 1 an</i>	0	0	0	0	0	1	0	1	25%
<i>De 1 à 2 ans</i>	0	0	0	0	0	1	0	1	25%
TOTAL	1	0	0	0	0	3	0	4	100%

Délai Moyen (en jours) : 285

Délai Minimal (en jours) : 94

Délai Maximal (en jours) : 699

NB : Le délai d'application d'une loi est obtenu par calcul de la moyenne des délais d'application des différentes dispositions prises pour cette loi

*Dispositions à appliquer pour les lois issues
de propositions de loi (Xe législature)*

Nombre de dispositions par commission	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
--	---------------------	---------------------	---------------------	----------------------	----------	------	--------------------	-------	---

PRÉVUES (1)	2	2	0	34	19	23	0	80	91%
Déjà prises :									
<i>En chiffres absolus</i>	0	0	0	22	1	17	0	40	50%
<i>En % du total</i>	0%	0%		65%	5%	74%			
Restant à appliquer :									
<i>En chiffres absolus</i>	2	2	0	12	18	6	0	40	50%
<i>En % du total</i>	100%	100%		35%	95%	26%			

ENVISAGÉES (2)	3	1	0	2	0	2	0	8	9%
Déjà prises :									
<i>En chiffres absolus</i>	3	1	0	1	0	2	0	7	88%
<i>En % du total</i>	100%	100%		50%		100%			
Restant à appliquer :									
<i>En chiffres absolus</i>	0	0	0	1	0	0	0	1	13%
<i>En % du total</i>	0%	0%		50%		0%			

TOTAL (1) + (2)	5	3	0	36	19	25	0	88	100%
Déjà prises :									
<i>En chiffres absolus</i>	3	1	0	23	1	19	0	47	53%
<i>En % du total</i>	60%	33%		64%	5%	76%			
Restant à appliquer :									
<i>En chiffres absolus</i>	2	2	0	13	18	6	0	41	47%
<i>En % du total</i>	40%	67%		36%	95%	24%			

Délais de parution des mesures d'application prises

➤ sur des lois issues de propositions de loi adoptées définitivement au cours de la Xème législature

Nombre de dispositions prises dans un délai	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
<i>Inférieur à 1 mois</i>	0	0	0	0	1	1	0	2	4%
<i>De 1 à 3 mois</i>	2	0	0	2	0	0	0	4	9%
<i>De 3 à 6 mois</i>	1	1	0	21	0	16	0	39	83%
<i>De 1 à 2 ans</i>	0	0	0	0	0	2	0	2	4%
TOTAL	3	1	0	23	1	19	0	47	100%

Délai Moyen (en jours) : 128

Délai Minimal (en jours) : 0

Délai Maximal (en jours) : 699

Délais de parution des mesures prises

➤ sur des lois issues de propositions de loi adoptées définitivement au cours de la Xème législature

Dispositions prévues prises dans un délai	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
<i>Inférieur à 1 mois</i>	0	0	0	0	1	0	0	1	3%
<i>De 1 à 3 mois</i>	0	0	0	2	0	0	0	2	5%
<i>De 3 à 6 mois</i>	0	0	0	20	0	16	0	36	90%
<i>De 1 à 2 ans</i>	0	0	0	0	0	1	0	1	3%
TOTAL	0	0	0	22	1	17	0	40	100%

Délai Moyen (en jours) : 121 (Délai Minimal : 20 , Délai Maximal : 385)

Dispositions envisagées prises dans un délai	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
<i>Inférieur à 1 mois</i>	0	0	0	0	0	1	0	1	14%
<i>De 1 à 3 mois</i>	2	0	0	0	0	0	0	2	29%
<i>De 3 à 6 mois</i>	1	1	0	1	0	0	0	3	43%
<i>De 1 à 2 ans</i>	0	0	0	0	0	1	0	1	14%
TOTAL	3	1	0	1	0	2	0	7	100%

Délai Moyen (en jours) : 170 (Délai Minimal : 0 , Délai Maximal : 699)

Total des dispositions prises dans un délai	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
<i>Inférieur à 1 mois</i>	0	0	0	0	1	1	0	2	4%
<i>De 1 à 3 mois</i>	2	0	0	2	0	0	0	4	9%
<i>De 3 à 6 mois</i>	1	1	0	21	0	16	0	39	83%
<i>De 1 à 2 ans</i>	0	0	0	0	0	2	0	2	4%
TOTAL	3	1	0	23	1	19	0	47	100%

Délai Moyen (en jours) : 128 (Délai Minimal : 0 , Délai Maximal : 699)

- IXe législature (rappel)

Nombre de lois votées par commission	Affaires cultur.	Affaires économ.	Affaires étrang.	Affaires sociales	Finances	Lois	Comm. spéciales	Total	%
<i>Applicanon directe</i>	0	1	1	2	1	16	0	21	64%
<i>Appliquées</i>	0	2	0	2	0	5	0	9	27%
<i>Partiellement appliquées</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
<i>Non appliquées (1)</i>	0	1	0	0	0	1	0	2	6%
<i>Devenues sans objet</i>	0	0	0	0	0	1	0	1	3%
TOTAL (1)	0	4	1	4	1	23	0	33	100%
<i>Non encore applicables</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL	0	4	1	4	1	23	0	33	

(1) De ces rubriques ont été retirées les lois non encore applicables parce que non entrées en vigueur.

**3. LISTE DES LOIS ISSUES DE PROPOSITIONS DE LOI ADOPTÉES
DÉFINITIVEMENT AU COURS DE LA XI^E LÉGISLATURE**

Affaires culturelles

- Loi n° 93-924 du 20 juillet 1993 fixant les modalités de calcul de la rémunération due aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes par les services privés de radiodiffusion sonore.
- Loi n° 94-51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales.
- Loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits dans les secteurs sauvegardés.

Affaires économiques

- Loi n° 93-895 du 6 juillet 1993 prorogeant l'application du contrôle des structures des exploitations agricoles pour les créations ou extensions de capacité des ateliers hors sol.
- Loi n° 94-591 du 15 juillet 1994 fixant les dates de clôture de la chasse des oiseaux migrants.
- Loi n° 95-74 du 21 janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat.
- Loi n° 96-549 du 20 juin 1996 tendant à actualiser la loi locale de chasse régissant les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Affaires étrangères

- Loi n° 94-577 du 12 juillet 1994 tendant à préciser les missions actuelles de l'École polytechnique.

Affaires sociales

- Loi n° 94-630 du 25 juillet 1994 modifiant le livre II bis du code de la santé publique relatif à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.
- Loi n° 96-502 du 11 juin 1996 tendant à favoriser l'emploi par l'aménagement et la réduction conventionnels du temps de travail.
- Loi n° 96-1076 du 11 décembre 1996 modifiant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et tendant à assurer une prise en charge adaptée de l'autisme.
- Loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance.
- Loi n° 97-254 du 20 mars 1997 relative aux conditions d'éligibilité pour les élections aux caisses d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Finances

- Loi n° 95-858 du 28 juillet 1995 relevant de 18,6 % à 20,6 % le taux normal de taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1er août 1995.
- Loi n° 96-209 du 14 mars 1996 visant à étendre aux collectivités locales et à leurs groupements l'accès aux prêts distribués à partir des fonds détaxés sur les comptes pour le développement industriel afin d'accompagner le développement ou l'implantation des petites et moyennes entreprises et à créer une obligation d'information sur l'utilisation de ces fonds.
- Loi n° 96-559 du 24 juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations.
- Loi n° 97-277 du 25 mars 1997 créant les plans d'épargne retraite.

Lois

- Loi n° 93-869 du 29 juin 1993 allongeant le délai d'élaboration des projets de schéma départemental de la coopération intercommunale.

- Loi n° 93-894 du 6 juillet 1993 modifiant l'article L-71 du Code électoral et relative au vote par procuration.
- Loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité.
- Loi n° 93-1013 du 24 août 1993 modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

- Loi n° 93-1415 du 28 décembre 1993 modifiant les articles 17, 22 et 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et les articles 12 et 18 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.
- Loi n° 94-475 du 10 juin 1994 relative à la prévention et aux difficultés des entreprises.
- Loi n° 94-476 du 10 juin 1994 modifiant l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.
- Loi n° 94-578 du 12 juillet 1994 autorisant le versement de primes de fidélité à certaines actions nominatives des sociétés commerciales.
- Loi n° 94-1133 du 27 décembre 1994 portant validation de la rémunération de certains services rendus par les huissiers de justice.
- Loi organique n° 95-63 du 19 janvier 1995 relative à la déclaration de patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel.
- Loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique.
- Loi organique n° 95-72 du 20 janvier 1995 relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République.
- Loi n° 95-126 du 8 février 1995 relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions.
- Loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public.
- Loi n° 95-1350 du 30 décembre 1995 tendant à faciliter la transformation des districts en communautés urbaines.

- Loi organique n° 96-89 du 6 février 1996 relative à la date de renouvellement des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.
- Loi n° 96-110 du 14 février 1996 relative à la prorogation de la suspension de poursuites engagées à l'encontre des rapatriés réinstallés.
- Loi n° 96-296 du 9 avril 1996 tendant à faire du 20 novembre une journée nationale des droits de l'enfant.
- Loi n° 96-300 du 10 avril 1996 tendant à préciser la portée de l'incompatibilité entre la situation de candidat et la fonction de membre d'une association de financement électorale ou de mandataire financier.
- Loi n° 96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence.
- Loi n° 96-516 du 14 juin 1996 tendant à créer un Office parlementaire de la législation.
- Loi n° 96-517 du 14 juin 1996 tendant à élargir les pouvoirs d'information du Parlement et à créer un Office parlementaire des politiques publiques.
- Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption.
- Loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.
- Loi n° 96-1077 du 11 décembre 1996 relative au contrat de concession du Stade de France à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis).
- Loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété.
- Loi n° 96-1238 du 30 décembre 1996 relative au maintien des liens entre frères et soeurs.
- Loi n° 97-302 du 4 avril 1997 tendant à reporter à juin 2000 le prochain renouvellement des quatre membres du Conseil Supérieur des Français de l'étranger élus dans la circonscription d'Algérie.
- Loi n° 97-303 du 4 avril 1997 tendant à harmoniser les règles applicables aux districts et aux communautés de communes pour la représentation au sein de syndicats de communes.

- Loi n° 97-308 du 7 avril 1997 modifiant les articles 54, 62, 63 et 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

- Loi n° 97-395 du 23 avril 1997 relative à l'examen des pourvois devant la cour de cassation.

**4. ÉTAT DE PARUTION DES RAPPORTS DEMANDÉS PAR DES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES (IXE ET XE LÉGISLATURES)**

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

LISTE DES RAPPORTS À DÉPÔT UNIQUE

Loi	Objet du rapport	Date de dépôt prévue	Dépôt
1989			
Loi n° 89-25 du 17 janvier 1989 (Art. 22)	Rapport gouvernemental sur l'avenir du secteur public audiovisuel, ses missions et ses moyens	Lors de la première session ordinaire de 1989-1990	27-04-1989
Loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 (Art. 36)	Rapport sur le bilan d'application de la loi d'orientation sur l'éducation		31-12-1992
1993			
Loi n° 93-20 du 7 janvier 1993 (Art. 4)	Rapport d'évaluation sur la loi relative à l'institution d'une garantie de l'État pour certaines expositions temporaires	avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi -1993-	Pas de dépôt
1994			
Loi n° 94-88 du 1er février 1994 (Art. 1er)	Rapport établi par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) sur les conséquences pour l'audiovisuel de l'entrée en vigueur de certaines dispositions	2 mois à compter de la publication de la loi (2 février 1994)	6 avril 1994
(Art. 17)	Bilan établi par le CSA de l'usage des fréquences affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision par voie hertzienne terrestre	2 ans à compter de la publication de la loi	15-02-1996

LISTE DES RAPPORTS À DÉPÔT PÉRIODIQUE

Loi	Objet du rapport	Périodicité de dépôt prévue	Dépôt
1989			
Loi n° 89-432 du 28 juin 1989 (Art. 3)	Rapport d'évaluation des actions menées en matière de lutte contre le dopage		<i>Pas de dépôt</i>
1992			
Loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 (Art. 3)	Rapport de la commission de génie génétique	Annuelle	13-02-1996 pour 93-94
	Rapport de la commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire	Annuelle	23-03-94 pour 1993
1993			
Loi n° 93-1437 du 31 décembre 1993 (Art. 3)	Rapport d'exécution de la loi relative au patrimoine monumental	Annuelle	2-10-1995 pour 1994 25-09-1996 pour 1995
1994			
Loi n° 94-665 du 4 août 1994 (Art. 22 - amendement du Sénat)	Rapport d'application de la loi relative à l'emploi de la langue française et des dispositions des conventions ou traités internationaux relatives au statut de la langue française dans les institutions internationales	Annuelle Avant le 15 septembre	03-10-94 pour 1994 14-09-95 pour 1995 20-09-1996 pour 1996 (2 tomes) 16-09-97 pour 1997 (2 tomes)
1995			
Loi n°95-836 du 13 juillet 1995 (Art. 6)	Rapport d'exécution de la loi de programmation du « nouveau contrat pour l'école »	1996 et 2000	31-10-1996

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

LISTE DES RAPPORTS À DÉPÔT UNIQUE

LOI	OBJET DU RAPPORT	PÉRIODICITÉ DE DÉPÔT PRÉVUE	DÉPÔT
1990			
Loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 (Article 1er)	Travaux communautaires sur le contrôle des ateliers hors sol	01-01-1991	13-06-1991
Loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 (Art. 61 et 64)	Rapport d'étape et simulation sur la réforme des cotisations sociales et sur la prise en compte des aléas climatiques et économiques	30-04-1991	01-07-1991
Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 (Art. 2)	Conditions et implications d'une extension des activités financières de la Poste	Avant le 01-01-1991	04-09-1991
Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 (Art. 21)	Desserte du territoire et charges financières pour la Poste	Avant le 31-12-1996	<i>Pas de dépôt</i>
Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 (Art. 48)	Commission supérieure sur le statut des exploitants publics et la coopération européenne en matière de télécommunications	Avant le 01-01-1994	30-09-96
1991			
Loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 (Art. 47)	Évaluation de la loi d'orientation pour la ville	Avant le 19-07-1995	<i>Pas de dépôt</i>

Loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 (Art. 4)	Rapport d'évaluation n° 1 sur la loi relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs	Avant le 30-12-2006	01-06-1995
Loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 (Art.5)	Rapport sur l'action de Voies Navigables de France	Avant le 01-01-1993, puis tous les deux ans	<i>Pas de dépôt</i>
1992			
Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 (Art. 48)	Bilan de l'application de la loi sur l'eau	Avant le 04-01-1993	01-04-1993
Loi n° 92-60 du 18 janvier 1992 (Art. 10)	Application de la législation sur la publicité comparative	Avant le 02-04-1994	01-05-1994
Loi n° 92-613 du 6 juillet 1992 (Art. 13)	Obligations de débroussaillage	Avant le 06-07-1995	<i>Pas de dépôt</i>
Loi n° 92-613 du 6 juillet 1992 (Art. 16)	Bilan et réforme de l'indemnisation des dégâts du gibier	Avant le 01-10-1993	04-04-1997
Loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 (Art. 6)	Application de la loi relative aux délais de paiement entre les entreprises et principe de la réserve de propriété	02-04-1994	15-12-1994
Loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 (Art. 7)	Délais de paiement par les autorités publiques	Avant le 31-05-1993	15-12-1994
Loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 (Art. 21)	Coûts réels de production, de transport et de transformation des produits pétroliers	Avant le 31-12-1993	30-04-1994
Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 (Art. 15)	Nuisances , sonores résultant du transport routier et ferroviaire	Avant le 01-01-1994	<i>Pas de dépôt</i>

<p>Loi n° 92-1445 du 31 décembre 1992 (Art. 5)</p>	<p>Sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises</p>	<p>Avant le 02-04-1995</p>	<p><i>Pas de dépôt</i></p>
<p>1994</p>			
<p>Loi n° 94-126 du 11 février 1994 (Art. 51)</p>	<p>Bilan de l'application de la loi relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle</p>	<p>Avant le 13-02-1995</p>	<p>26-04-1995</p>
<p>Loi n° 94-591 du 15 juillet 1994 (Art. 2)</p>	<p>Application de la loi fixant les dates de clôture de la chasse des oiseaux migrateurs</p>	<p>Avant le 15-07-1997</p>	<p><i>Pas de dépôt</i></p>
<p>1995</p>			
<p>Loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 (Art. 6)</p>	<p>Conditions d'évaluation de la loi et ses conséquences en matière d'évolution du prix des fermages</p>	<p>Avant le 01-01-1997</p>	<p><i>Pas de dépôt</i></p>
<p>Loi n° 95-74 du 21 janvier 1995 (Art. 9)</p>	<p>Rapport retraçant l'évolution de la diversité de l'habitat dans les agglomérations de plus de 200.000 habitants</p>	<p>Avant le 31-12-2000</p>	<p><i>Pas de dépôt</i></p>
<p>Loi n° 95-95 du 1er février 1995 (Art. 17)</p>	<p>Avantages et inconvénients du caractère civil de la définition des activités agricoles par rapport à un caractère commercial</p>	<p>Avant le 02-02-1997</p>	<p><i>Pas de dépôt</i></p>
<p>Loi n° 95-95 du 1er février 1995 (Art. 18)</p>	<p>Rapport explorant la possibilité d'adopter un taux unique de taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux</p>	<p>Avant le 02-02-1996</p>	<p><i>Pas de dépôt</i></p>
<p>Loi n° 95-95 du 1er février 1995 (Art. 21)</p>	<p>Rapport sur l'adaptation des dispositions du code rural relatives au fermage dans les DOM</p>	<p>Avant le 02-02-1996</p>	<p><i>Pas de dépôt</i></p>

<p>Loi n° 95-95 du 1er février 1995 (Art. 33)</p>	<p>Charte nationale de l'installation</p>	<p>Avant le 01-11-1995</p>	<p>01-09-1995</p>
<p>Loi n° 95-95 du 1er février 1995 (Art. 37)</p>	<p>Modalités envisageables d'allègement du coût fiscal de la transmission, à titre gratuit ou onéreux, des exploitations agricoles et parts de sociétés agricoles</p>	<p>Avant le 01-02-1996</p>	<p><i>Pas de dépôt</i></p>
<p>Loi n° 95-95 du 1er février 1995 (Art. 46)</p>	<p>Situation des conjoints d'exploitants et des autres membres de la famille participant aux travaux des exploitations</p>	<p>Avant le 01-08-1995</p>	<p>01-09-1995</p>
<p>Loi n° 95-101 du 2 février 1995 (Art. 31)</p>	<p>Rapport d'orientation sur les mesures prévues pour assurer la protection et la gestion des sites, paysages et milieux naturels</p>		<p><i>Pas de dépôt</i></p>
<p>Loi n° 95-101 du 2 février 1995 (Art. 83)</p>	<p>Bilan du fonctionnement du régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles</p>	<p>Avant le 03-05-1995</p>	<p>07-06-1996</p>
<p>Loi n° 95-115 du 4 février 1995 (Art. 31)</p>	<p>Rapport sur la polyvalence des services publics</p>	<p>Avant le 05-02-96</p>	<p><i>Pas de dépôt</i></p>
<p>Loi n° 95-115 du 4 février 1995 (Art. 68)</p>	<p>Péréquation des finances locales</p>	<p>Avant le 02-04-1996</p>	<p><i>Pas de dépôt</i></p>
<p>Loi n° 95-115 du 4 février 1995 (Art. 74)</p>	<p>Rapport sur la réforme du système de financement des collectivités locales</p>	<p>Avant le 05-08-1996</p>	<p><i>Pas de dépôt</i></p>
<p>Loi n° 95-115 du 4 février 1995 (Art. 78)</p>	<p>Rapport sur le développement local</p>	<p>Avant le 05-08-1996</p>	<p><i>Pas de dépôt</i></p>

Loi n° 95-115 du 4 février 1995 (Art. 87)	Bilan de l'application de la loi	Avant le 05-02-1999	<i>Pas de dépôt</i>
Loi n° 96-299 du 10 avril 1996 (Art. 7)	Evolution des projets expérimentaux réalisés	Avant le 11-04-1999	<i>Pas de dépôt</i>
Loi n° 96-588 du 1er juillet 1996 (Art. 15)	Activités exercées par les associations en concurrence avec les commerçants	Avant le 01-03-1997	<i>Pas de dépôt</i>
Loi n° 96-588 du 1er juillet 1996 (Art. 18)	Bilan des possibilités de coopération entre les entreprises du secteur public et celles du secteur privé	Avant le 01-10-1997	<i>Pas de dépôt</i>
Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 (Art. 1)	Programme national de développement et de modernisation des activités commerciales artisanales	Avant le 31-12-1996	<i>Pas de dépôt</i>
Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 (Art. 4)	Mise en place et contenu prévisionnel des schémas de développement commercial	Avant le 13-12-1997	<i>Pas de dépôt</i>
Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 (Art. 5)	Evolution du parc hôtelier et conditions d'exercice de la profession d'hôtelier	Avant le 30-09-1998	<i>Pas de dépôt</i>
Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 (Art. 14)	Ensembles de salles de spectacles cinématographiques comportant plus de 1500 places	Avant le 31-12-1996	<i>Pas de dépôt</i>
Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 (Art. 14)	Application du chapitre II bis de la loi 73-1193 (équipements cinématographiques)	Avant le 31-12 de chaque année	<i>Pas de dépôt</i>

<p>Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 (Art. 16)</p>	<p>Bilan des dispositions de l'article 16 et proposant l'actualisation de la liste des activités pour lesquelles est exigée une qualification professionnelle</p>	<p>Avant le 06-07-1998</p>	<p><i>Pas de dépôt</i></p>
<p>Lois n° 96-603 du 5 juillet 1996 (Art. 17)</p>	<p>Conditions d'exercice de la profession de restaurateur</p>	<p>Avant le 06-05-1997</p>	<p><i>Pas de dépôt</i></p>
<p>Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 (Art. 8)</p>	<p>Application des dispositions du chapitre III (Service public des télécommunications)</p>	<p>Avant le 27-08-1996 puis tous les 4 ans</p>	<p><i>Pas de dépôt</i></p>
<p>Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 (Art. 23)</p>	<p>Rapport sur les télécommunications mobiles</p>	<p>Avant le 01-10-97</p>	<p><i>Pas de dépôt</i></p>
<p>Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 (Art. 4)</p>	<p>Rapport sur la qualité de l'air</p>		<p><i>Pas de dépôt</i></p>
<p>Loi n° 97-135 du 13 février 1997 (Art. 17)</p>	<p>Rapport sur l'expérimentation de l'article 67 de la loi 95-115</p>	<p>4 mois après la clôture de l'expérimentation</p>	<p><i>Pas de dépôt</i></p>

LISTE DES RAPPORTS À DÉPÔT PÉRIODIQUE

LOI	OBJET DU RAPPORT	DATE DE DÉPÔT PRÉVUE	DÉPÔT
1988			
Loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988 (Article unique)	Importation et exportation de déchets en 1992	Annuelle	01-04-1995
1990			
Loi n° 90-449 visant la mise en oeuvre du droit au logement (article 1er)	Bilan d'application de la loi 1995	Annuelle	1997
1991			
Loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 (Art. 4)	Etat de l'avancement des recherches sur la gestion des déchets radioactifs - Rapport d'évaluation n°1	Annuelle	01-06-1995
1992			
Loi n° 92-496 du 9 juin 1992 (Art. premier)	Application du livre V du code du travail dans les ports maritimes	Annuelle	Pas de dépôt
Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 (Art. 13)	Application de la loi relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement	Annuelle	28-10-1994
1993			
Loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 (Art. 8)	Etat des modifications législatives et réglementaires apportées au code de la consommation	Tous les deux ans	Pas de dépôt

1995			
Loi n° 95-95 du 1er février 1995 (Art. 68)	Incidences de la révision des valeurs cadastrales sur l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et dispositions de l'article 68	Dans le cadre du projet de loi de finances	<i>Pas de dépôt</i>
Loi n° 95-101 du 2 février 1995 (Art. 15)	Gestion du fonds de prévention des risques majeurs	En annexe à la loi de finances de l'année	Pas de dépôt
Loi n° 95-101 du 2 février 1995 (Art. 62)	Bilan de fonctionnement du fonds de modernisation de la gestion des déchets et sur l'évolution du produit de la taxe sur le stockage des déchets	Annuelle	<i>01-10-1995</i>
Loi n° 95-115 du 4 février 1995 (Art. 33)	Utilisation des crédits du fonds national d'aménagement et de développement du territoire	A l'occasion du projet de loi de finances de l'année	<i>18-09-96</i>
Loi n° 95-115 du 4 février 1995 (Art. 66)	Bilan de l'évolution des charges transférées aux collectivités locales	A l'occasion du projet de loi de finances de l'année	<i>18-09-96</i>
1996			
Loi n° 96-162 du 4 mars 1996 (Art. 6)	Occupation des logements d'habitation à loyer modéré et évolution	Le 1er avant le 1er juillet 1997 Tous les trois ans	<i>Pas de dépôt</i>
Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 (Art. 3)	Bilan de l'exercice du service public des télécommunications	Annuelle	Pas de dépôt
Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 (Art. 8)	Application des dispositions de l'article 8 sur le service universel	Au moins une fois tous les quatre ans	Pas de dépôt

Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 <i>(Art 25)</i>	Evolution fiscalité énergies fossiles	Bisannuelle Le 1er projet de loi de finances 1998	Pas de dépôt
---	--	---	--------------

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE LA DÉFENSE
ET DES FORCES ARMÉES

RAPPORTS À DÉPÔT UNIQUE

Loi	Objet du rapport	Date de dépôt prévue	Dépôt
1992			
Loi n° 92-9 du 4 janvier 1992 (Art. 47)	Rapport sur l'organisation des réserves militaires modifiant le code du service national	Avant le 2 avril 1993	26 mars 1993
1994			
Loi n° 94-507 du 23 juin 1994 (Art. 4)	Rapport d'orientation sur le service national (étude préalable à une adaptation future de la législation)	31 décembre 1996	Le rapport n'est pas paru. Les projets de loi portant réforme du service national rendent désormais sans objet cette disposition
1996			
Loi n° 96-589 du 2 juillet 1996 (Art. 6)	Mesures d'aide et de soutien à l'exportation des matériels de défense	Avant la fin de l'année 1996	

RAPPORTS À DÉPÔT PÉRIODIQUE

Loi	Objet du rapport	Date de dépôt prévue	Dépôt
1994			
Loi n° 94-507 du 23 juin 1994 (Art. 6)	Rapport sur l'exécution de la programmation militaire pour les années 1995 à 2000	Annuelle « à l'appui du projet de loi de finances »	Le premier rapport annuel d'exécution a été déposé « pro forma » le 20-12-1995 (La nouvelle loi de programmation militaire n° 96-589 du 2 juillet 1996 a rendu depuis sans objet cette disposition)

1996			
Loi n° 96-589 du 2 juillet 1996 (Art 4)	Exécution de la loi de programmation et des mesures d'accompagnement	Annuelle « à l'appui du projet de loi de finances »	
(Art. 6)	Rapports aux mesures d'aide et de soutien à l'exportation des matériels de défense	Avant la fin de l'année 1996	

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

RAPPORTS À DÉPÔT UNIQUE

Loi	Objet du rapport	Date de dépôt prévue	Dépôt
1988			
Loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 (Art. 52)	. Rapport gouvernemental relatif au dispositif d'évaluation du RMI - . Rapport d'évaluation relatif au revenu minimum d'insertion - évaluation du RMI 1989-1992		23-05-1989 15-03-1992
1989			
Loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 (Art. 3)	Rapport d'information sur l'évolution des loyers des locaux à usage d'habitation dans le parc locatif privé	Annoncé au cours de la séance du 3 avril 1989	06-03-1989
Loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 (Art. 11)	Rapport gouvernemental sur les cotisations sociales des vendeurs colporteurs de presse. Bilan en termes d'emploi au 31.12.1990.		31.12.1990
Loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 (Art. 34)	Rapport gouvernemental sur les dispositions législatives et réglementaires régissant les études médicales	Avant le 30-06-1989	28-08-1990
Loi n° 89-487 (Art. 17)	Résultats des recherches menées sur l'enfance maltraitée	27 septembre 1995	
Loi n° 89-549 du 02 août 1989 (Art. 34)	Rapport gouvernemental sur le recours au travail temporaire et à durée indéterminée	Avant le 15-10-1989	13-10-1989
Loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 (Art. 4)	Rapport sur l'application des contrats de retour à l'emploi	18 mois après promulgation	Déposé en 1991
Loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 (Art. 6)	Rapport sur l'application des contrats emploi-solidarité	18 mois après promulgation	Déposé en 1991
1990			
Loi n° 90-527 du 27 juin 1990	Rapport d'évaluation de la loi	Dans les 5 années	Rapport remis au 1er ministre en septembre 1997

Loi n° 90-579 du 4 juillet 1990 (Art. 15)	Rapport du Gouvernement sur l'utilisation des ressources des organismes collecteurs de fonds de la formation professionnelle continue et dispensateurs de formation, et sur l'évolution de la participation des employeurs au développement et à la formation professionnelle continue	Avant le 31-12-1991	31-12-1992
Loi n° 90-613 du 12 juillet 1990 (Art. 42)	Rapport sur l'évolution du volume et des conditions du recours aux formes de travail précaire	Avant le 31-12-1991	14-03-1992
1991			
Loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 (Art. 16)	Rapport du Gouvernement sur les conditions d'application de l'article L. 122-28-1 du code du travail et l'opportunité d'abaisser à 50 salariés le seuil prévu à cet article	01-01-1992	<i>Pas de dépôt</i>
Loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 (Art. 13)	Rapport du Gouvernement sur l'évaluation de la loi	au 01-01-1993 au 01-01-1995	Aucun rapport n'est actuellement publié. Fin des travaux de la commission d'évaluation en mars 1998
Loi n° 91-772 du 7 août 1991 (Art. 8)	Rapport évaluant les conséquences pour les entreprises de l'institution du congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles	Avant le 31-12-1992	<i>Pas de dépôt</i>
1992			
Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 (Art. 18)	Rapport gouvernemental sur l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public	Après le 31 décembre 1996	<i>Pas de dépôt</i>
Loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 (Art. 29)	Rapport de la CNIL sur les différents dispositifs mis en place concernant les échanges d'informations relatifs à la situation des personnes bénéficiant de prestations versées sous condition de ressources	Un an après publication de la loi	<i>Devenu sans objet</i>
Loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 (Art. 34)	Rapport d'information sur les logements vacants dans les agglomérations de plus de 200 000 habitants au sens du recensement général de la population	Un an après publication de la loi	30-05-1993
Loi n° 92-1446 du 30 novembre 1992 (Art. 10)	Rapport du Gouvernement sur l'application de l'article L.322-12 du code du travail	Dans un délai de trois ans (fin 1995)	<i>Pas de dépôt</i>

Loi n° 92-1446 du 30 novembre 1992 (Art. 12)	Rapport d'évaluation des dispositions de l'article L.322-4 (3°) du code du travail	Dans un délai de trois ans (fin 1995)	<i>Pas de dépôt</i>
Loi n° 92-1446 du 30 novembre 1992 (Art. 21)	Bilan de l'extension de la déclaration préalable d'embauche (article L320 du code du travail)	Avant le 30-06-1994	01-06-1994
1993			
Loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 (Art. 22)	Rapport d'évaluation de l'application de la loi	Avant un nouvel examen de la loi (au plus tard le 31-12-1997)	<i>Pas de dépôt</i>
Loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 (Art. 5)	Rapport sur les perspectives financières des régimes d'assurance vieillesse	Avant le 31-12-1995	<i>Pas de dépôt</i>
Loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 (Art. 13)	Rapport sur l'évolution des régimes d'assurance vieillesse	18 mois après promulgation	<i>Pas de dépôt</i>
Loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 (Art. 2)	Rapport sur les versements effectués par l'Etat à la CNAF en contrepartie de la budgétisation des prestations familiales	Adressé au Parlement lors de la présentation du pjl de finances - modification par la loi n° 94-637 (art. 14)	<i>Devenu sans objet</i>
Loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 (Art. 10)	Bilan d'évaluation de l'impact sur l'emploi de la dotation foncière versée par l'Etat de juillet 1983 à juin 1994 aux conseils régionaux pour le soutien d'actions en matière de développement de l'emploi		Décembre 1994
Loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 (Art. 2)	Rapport du Gouvernement portant sur les conséquences sur l'emploi et la situation financière des bénéficiaires actuels et d'une modification de l'assiette des cotisations pesant sur les entreprises	1 an après promulgation	15-05-1995
Loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 (Art. 3)	Rapport du Gouvernement exploitant les potentialités et les conditions de création d'emplois dans les services marchands	Délai d'un an	01-04-1995
Loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 (Art. 5)	Rapport du Gouvernement retraçant le coût pour le budget de l'Etat sur l'augmentation par tranche de 10 % du plafond de la réduction d'impôt	Avant le 02-10-1994	<i>Devenu sans objet</i> (Article modifié par la loi n° 95-166 (Art. 100) et la loi n° 96-63)
Loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 (Art. 39)	Bilan gouvernemental de l'application de l'article sur l'effet en matière de création d'emplois	Après expérimentation	01-07-1994

Loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 (Art. 64)	Rapport du Gouvernement sur les modalités de financement à retenir dans la perspective de l'élaboration d'un projet de loi relatif à la formation en alternance	31-03-1994	26-04-1994
Loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 (Art. 79)	Rapport du Gouvernement sur les modalités d'une coordination de l'ANPE et de l'UNEDIC	6 mois après la promulgation	20-06-1994
Loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 (Art. 81)	Etude sur la situation de l'emploi et sur le régime de la protection sociale, l'assurance chômage dont bénéficient les travailleurs frontaliers	Décembre 1994	1995
Loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 (Art. 82)	Rapport d'évaluation de la loi tenant compte des rapports d'exécution	Avant le 31-12-1995	15-01-1996
Loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 (Art. 82)	Rapport sur l'effet des exonérations prévues par la loi (art. 1er)	Avant le 31-12-1995	15-01-1997
Loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 (Art. 82)	Rapport sur les effets sur la concurrence et l'emploi des exonérations de cotisations (art. 4)	Avant le 31-12-1995	15-01-1997
Loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 (Art. 82)	Rapport sur le chèque-service (art. 5)	Avant le 31-12-1995	15-01-1996
Loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 (Art. 82)	Bilan des négociations prévues aux articles 38 et 40 de la loi	Avant le 31-12-1995	01-01-1997
1994			
Loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 (Art. 78)	Bilan de la mise en place du dossier de suivi médical	Prévu en 1996	<i>Pas de dépôt</i>
Loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 (Art. 87)	Rapport d'évaluation de l'incidence des présentes dispositions sur l'activité des entreprises conventionnées et l'insertion des salariés concernés	Avant le 31-12-1996	<i>Pas de dépôt</i>
1995			
Loi n° 95-116 du 4 février 1995 (Art. 26)	Rapport fondé sur une enquête épidémiologique pour évaluer l'ampleur du virus immunodéficience humaine (VIH) (issu de l'article 13 de la loi n° 95-5)	Avant le 31-03-1995	15-04-1995
Loi n° 95-116 du 4 février 1995	Rapport retraçant le coût pour le budget de l'Etat de la réduction	Avant le 02-10-1996	<i>Devenu sans objet</i>

<i>(Art. 100)</i>	d'impôt définie à l'article 199 sexdecies du code général des impôts et les effets sur l'emploi et le régime de sécurité sociale		(Article réécrit par la loi n° 96-63)
Loi n° 95-116 du 4 février 1995 <i>(Art. 120)</i>	Observations pour information de la Cour des comptes (appel à la générosité publique)		
Loi n° 95-882 du 4 août 1995 <i>(Art. 6)</i>	. Bilan de l'élaboration des chartes de développement de l'emploi par les branches professionnelles . Bilan de la mise en oeuvre des chartes de développement de l'emploi	- Avant la fin du 1er trimestre 1996 - Avant le 30 juin 1997	<i>Pas de dépôt</i> <i>Pas de dépôt</i>
1996			
Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 <i>(Art. 6)</i>	Coût pour le budget de la réduction d'impôt et effets sur l'emploi	Avant le 2 octobre 1996	<i>Pas de dépôt</i>
Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 <i>(Art. 7)</i>	Rapport recensant les aides dont bénéficient les particuliers et les associations pour les emplois de service aux personnes	6 mois après la promulgation de la loi	<i>Pas de dépôt</i>
Loi n° 96-452 du 28 mai 1996 <i>(Art. 19)</i>	Rapport d'évaluation des articles 16, 17 et 18	5 ans après la promulgation de la loi	<i>Pas de dépôt</i>
Loi n° 96-502 du 11 juin 1996 <i>(Art. 4)</i>	Bilan d'application de la loi	2 ans après la promulgation de la loi	<i>Pas de dépôt</i>
Loi n° 96-985 du 12 novembre 1996 <i>(Art. 6 - VII)</i>	Rapport sur l'application de l'article 6	Avant le 31 décembre 1998	<i>Pas de dépôt</i>
Loi n° 96-1076 du 11 décembre 1996 <i>(Art. 3)</i>	Rapport relatif à la prise en charge des personnes atteintes du syndrome autistique	Avant le 31 décembre 2000	<i>Pas de dépôt</i>

LISTE DES RAPPORTS À DÉPÔT PÉRIODIQUE

Loi	Objet du rapport	Date de dépôt prévue	Dépôt
1990			
Loi n° 90-579 (Art. 13)	Bilan relatif à l'exécution et à la coordination des programmations nationale et régionale des interventions de l'Etat en matière de formation professionnelle et d'apprentissage	Avant le 30 novembre chaque année	Devenu sans objet
Loi n° 90-1002 du 7 novembre 1990 (Art. 10)	Rapport sur l'intéressement, la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, les plans d'épargne d'entreprise et sur les négociations salariales dans les entreprises ayant conclu des accords d'intéressement	Annuelle	31.12.1991
1991			
Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 (Art. 4)	Rapport sur l'état de l'organisation et l'équipement sanitaire	Tous les 3 ans	31.12.1997 (2 rapports parus en 1994 sur des aspects particuliers du sujet)
Loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 (Art. 47)	Rapport gouvernemental sur les conditions d'application de l'article 47 relatif à l'indemnisation des hémophiles et des transfusés contaminés par le virus VIH	Annuelle	31-02-1997
1993			
Loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 (Art. 1)	Rapport du directeur général de l'agence du médicament sur l'activité de celle-ci	Annuelle	15-01-1995 15-04-1995 15-04-1997
Loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 (Art. 3)	Rapport du comité de sécurité transfusionnelle	Annuelle	15-04-1994 15-03-1995
Loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 (Art. 3)	Rapport de l'agence française du médicament sur l'activité de transfusion sanguine	Annuelle	16-09-1997
Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 (Art. 76)	Rapport sur la mise en oeuvre de la convention relative aux droits de l'enfant et son action en faveur de la situation des enfants dans le monde	Avant le 20 novembre chaque année	été 1996 (ministère des affaires étrangères)

Loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 (Art. 53)	Rapport du comité national de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue sur activité	Tous les 3 ans	01-08-1996
Loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 (Art. 78)	Rapport du Conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts sur les inégalités d'emploi et de revenus - mise en perspective et nouveaux défis	Annuelle	01-1996
1994			
Loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 (Art. 86)	Rapport de l'Assemblée nationale sur l'évolution des principaux indicateurs sociaux	Annuelle	<i>Pas de dépôt</i>
Loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 (Art. 13)	Rapport de la Cour des comptes analysant les comptes de l'ensemble des organismes de sécurité sociale	Annuelle	Septembre 1996
Loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 (Art. 14)	Rapport du Gouvernement relatif aux principes fondamentaux des régimes obligatoires de base de sécurité sociale	1ère session parlementaire	15-11-1994
Loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 (Art. 8)	Rapport indiquant les conditions dans lesquelles est assuré l'équilibre entre les coûts, pour le budget de prise en charge d'exonération prévue par la loi	Annuelle	23-10-1996
1995			
Loi n° 95-116 du 4 février 1995 (Art. 19)	Rapport sur l'activité de l'Agence du médicament (art. L. 567-13 issu de la loi n° 93-5, article premier)	Annuelle	15 avril 1996
Loi n° 95-116 du 4 février 1995 (Art. 80)	Rapport de la commission nationale des comptes de la formation professionnelle sur l'utilisation des ressources de la formation professionnelle initiale et continue	Annuelle	<i>Pas de dépôt</i>
1996			
Loi n° 96-452 (Art. 42)	Rapport de l'Inspection générale des affaires sociales au Gouvernement, au Président de la République et au Parlement (contrôle de l'IGAS sur les associations faisant appel à la générosité publique)	Annuelle	<i>Pas de dépôt</i>
Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 (Art. 45)	Rapport sur l'application de la loi	Annuelle	<i>Pas de dépôt</i>
Loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996 (Art. 3)	Rapport sur les objectifs déterminant les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale	Annuelle	30-09-1997

1997			
Loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 <i>(Art. 1er)</i>	Rapport du comité national de la coordination gérontologique sur le bilan de l'application de la loi	Annuelle Avant l'examen de la loi de finances	<i>Pas de dépôt</i>
Loi n° 97-210 du 11 mars 1997 <i>(Art. 30)</i>	Rapport sur l'action des pouvoirs publics et des organisations professionnelles et sur les résultats	Annuelle (janvier)	<i>Pas de dépôt</i>

COMMISSION DES FINANCES

RAPPORTS À DÉPÔT UNIQUE

Loi	Objet du rapport	Date de dépôt prévue	Dépôt
1991			
Loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) <i>(Art. 80)</i>	Rapport relatif à la situation patrimoniale de l'Etat	Avant le 31 décembre 1992	Ce rapport devait être déposé avant le 31 décembre 1992. Ces dispositions ont été reprises dans la loi n° 94-679 (Art.20). Le document est toujours en attente de parution.
1992			
Loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 <i>(Art. 37)</i>	Rapport gouvernemental sur les conditions d'application de la loi relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane	Avant le 30 juin 1994	12-05-1995
1993			
Loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 <i>(Art. 38)</i>	Bilan de la réforme de la Dotation globale de fonctionnement en 1994 et en 1995	A déposer par le Gouvernement avant le 30 avril 1995	30-06-1995

<p>Loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993) (Art. 54)</p> <p>(Art. 95)</p> <p>(Art. 104)</p>	<p>Rapport dressant le bilan de l'application du dispositif de réduction de la compensation versée en contrepartie de l'abattement de 16 % appliqué en taxe professionnelle et exposant les voies et moyens d'une réforme de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (D.C.T.P.)</p> <p>Rapport sur les incidences de la modification des conditions de l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.)</p> <p>Rapport sur les conséquences de la suppression du traitement afférent à la médaille militaire</p>	<p>Avant le 2 avril 1994</p> <p>Avant la fin de l'année 1994</p>	<p>01-06-1994 (incomplet)</p> <p><i>Pas de dépôt</i></p> <p>Décembre 1994</p>
<p>1994</p>			
<p>Loi n° 94-6 du 4 janvier 1994 portant aménagement de la législation relative à la garantie des métaux précieux et au pouvoir de contrôle des agents des douanes sur la situation administrative de certaines personnes (Art. 16)</p>	<p>Rapport au Parlement sur les modalités d'assouplissement de l'obligation de tenue du registre de police.</p>	<p>1er juillet 1994</p>	<p>12-08-1994</p>
<p>Loi d'orientation n° 94-99 du 5 février 1994 pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française (Art. 15)</p>	<p>Rapport retraçant l'ensemble des actions engagées en application de cette loi.</p>	<p>Le rapport doit être déposé sur le bureau des Assemblées parlementaires à l'issue de la 5e année d'application de la loi (1999) par le ministre des départements et territoires d'outre-mer, après consultation du comité mixte paritaire chargé du suivi de l'application de cette loi</p>	<p><i>Pas de dépôt</i></p>

<p>Loi de finances pour 1995 n° 94-1162 du 29 décembre 1994 <i>(Art. 18)</i></p> <p><i>(Art. 20)</i></p>	<p>Simulation sur la réduction du coût du plafonnement des cotisations de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée</p> <p>Bilan de l'application du dispositif de calcul de la compensation versée en contrepartie de l'abattement de 16% appliqué à la taxe professionnelle</p>		<p>1er octobre 1995</p> <p>25 novembre 1996</p>
<p>1995</p> <p>Loi de finances rectificative (n°95-885 du 4 août 1995) <i>(Art. 30)</i></p>	<p>Situation financière des régimes bénéficiaires de la csg</p>		<p>1er décembre 1995</p>
<p>Loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) <i>(Art. 16)</i></p> <p><i>(Art. 20)</i></p> <p><i>(Art. 84)</i></p> <p><i>(Art. 93)</i></p>	<p>-Aménagement des modalités de calcul du dégrèvement de taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée -Bilan du dispositif et réformes éventuelles</p> <p>Modification des tarifs des TIPP et TICGN et aménagement redevance de soutien aux hydrocarbures</p> <p>Assujettissement à la taxe professionnelle des activités de production de graines, semences et plants effectuées par l'intermédiaire de tiers</p> <p>Evolution de la perception en France de la TVA en provenance des autres pays de l'union européenne ; nouvelles procédures de contrôle et coopération administrative en matière de TVA</p>	<p>Avant le 30 juin 1996</p> <p>Présentation avant le dépôt du projet de loi de finances pour 1997</p> <p>Avant le 30 juin 1996</p>	<p><i>Pas de dépôt</i></p> <p>30-10-1996</p> <p><i>Pas de dépôt</i></p> <p>1er juin 1996</p>

1996			
Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (Art. 34) (voir aussi l'article 84 de la loi 96-1181)	Application des dispositions des art. 199 quater B à 200 du code général des impôts ouvrant droit à des réduction d'impôt	Avant la fin de l'année 1996	<i>Pas de dépôt</i>
(Art. 35)	Conditions de prévention du surendettement des ménages	Avant la fin de l'année 1996	01.11.96
(Art. 77)	Recouvrement des cotisations dues aux régimes bénéficiaires de la CSSS	Avant le 30 septembre 1996	<i>Pas de dépôt</i>
(Art. 78)	Conditions d'application de la CSSS	Avant le 30 octobre 1997	<i>Pas de dépôt</i>
(Art. 88)	Gestion du régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles		01-08-1997
Loi n° 96-559 du 24 juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations (Art. 11)	Conditions de réexamen de la reconnaissance d'utilité publique de certaines associations	Avant le 31 décembre 1996	
Loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières (Art. 101)	Bilan de l'application de la loi	Avant le 31 décembre 1998	<i>Pas de dépôt</i>
Loi n° 96-607 du 5 juillet 1996 relative à l'encouragement fiscal en faveur de la souscription de parts de copropriété de navires de commerce (Art. 3)	Bilan de l'application de la loi	Avant le 31 décembre 1998	<i>Pas de dépôt</i>
Loi n° 96-608 du 5 juillet 1996 portant règlement définitif du budget 1994 (Art. 18)	Evaluation du produit des impositions affectées à des organismes de sécurité sociale	« Jaune budgétaire annexé au projet de loi de finances 1997. Le document est paru le 1er novembre 1996	
Loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse (Art. 5)	Bilan intermédiaire d'application de la loi	Le rapport devra être publié avant le 1er juillet 1999	

1997			
<p>Loi de finances pour 1997 (n°96-1181 du 31 décembre 1997) (Art. 17)</p>	<p>Conséquences de la réduction du taux de TVA applicable aux travaux de construction de logements locatifs sociaux</p>	<p>Avant le 31 décembre 1997</p>	<p><i>Pas de dépôt</i></p>
<p>(Art. 84 voir aussi article 34 de la loi n°96-314)</p>	<p>Rapport sur l'application des dispositions des articles 199 quater B à 200 du code général des impôts ouvrant droit à des réductions d'impôt</p>	<p>Avant le 2 octobre 1997</p>	<p><i>Pas de dépôt</i></p>
<p>(Art. 98)</p>	<p>Conséquences de l'abaissement à 3,5% du plafonnement du taux de la taxe professionnelle pour certaines entreprises</p>	<p>Avant le 31 mai 1997</p>	<p><i>Dépôt unique</i></p>
<p>(Art. 106)</p>	<p>Effets économiques de la taxe sur les salaires</p>	<p>Avant le 1er octobre 1997</p>	<p><i>Pas de dépôt</i></p>
<p>(Art. 117)</p>	<p>Modalités de calcul de la puissance fiscale des véhicules automobiles</p>	<p>Avant le 30 juin 1997</p>	<p><i>Pas de dépôt</i></p>
<p>(Art. 124)</p>	<p>Incidence sur le budget de l'Etat du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole</p>	<p>Avant le 30 juin 1997</p>	<p><i>Pas de dépôt</i></p>

LISTE DES RAPPORTS À DÉPÔT PÉRIODIQUE

Loi	Objet du rapport	Date de dépôt prévue	Dépôt
1988			
<p>Loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988) (Art. 49)</p>	<p>Rapport sur l'utilisation par le fonds de soutien des rentes des avances qui lui sont consenties par l'État en vue de concourir à l'allègement des charges de la dette publique</p>	<p>Annuelle</p>	<p>Ce rapport n'a paru qu'une seule fois en annexe au projet de loi de finances pour 1991</p>
1989			
<p>Loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) (Art. 109 paragraphe IX)</p> <p>(Art. 115 complété par l'article 99 de la loi de finances pour 1994 - n° 93-1352 du 30 décembre 1993)</p> <p>(Art. 131)</p>	<p>Rapport relatif au plan d'épargne populaire</p> <p>Rapport relatif au montant et à l'utilisation de l'ensemble des crédits consacrés à la politique des villes et du développement social urbain, aux contrats de ville et aux financements que l'État y associe.</p> <p>Etat présentant les dépenses publiques en faveur de la protection de la nature et de l'environnement.</p>	<p>Annuelle</p> <p>Annuelle</p> <p>Annuelle</p>	<p>Ce document n'a pas été produit sous forme de rapport mais porté à la connaissance du Parlement par la voie de réponses aux questionnaires des rapporteurs spéciaux des deux Assemblées</p> <p>« Jaune » budgétaire annexé au projet de loi de finances</p> <p>« Jaune » budgétaire annexé au projet de loi de finances</p>
1990			
<p>Loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) (Art. 109)</p> <p>(Art. 117)</p>	<p>Coût du régime fiscal des sociétés agréées pour le financement d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles</p> <p>Annexes explicatives relatives aux mouvements de crédits et aux dépenses constatées pour les chapitres du budget général</p>	<p>Annuelle</p> <p>Annuelle</p>	<p>Ces éléments sont précisés dans l'annexe « Évaluation des voies et moyens » du projet de loi de finances.</p> <p>Présentées en annexe du projet de loi portant règlement depuis le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1991</p>

1991			
Loi n° 91-635 du 10 juillet 1991 <i>(Art. 5)</i>	Rapport d'activité du réseau des caisses d'épargne et de prévoyance (CENCEP)	Annuelle	29-10-1992
Loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) <i>(Art. 120)</i>	Mise en oeuvre de l'agrément prévu en faveur des investissements réalisés dans certains secteurs économiques des DOMT-TOM en 1993	Annuelle	30-10-1994 18-12-1995
<i>(Art. 132)</i>	État des crédits affectés à l'aménagement du territoire	Annuelle	« Jaune » budgétaire annexé au projet de loi de finances
1992			
Loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en oeuvre par la République française des directives CEE n° 91-680 et 92-12. <i>(Art. 120)</i>	Bilan de l'abolition des frontières fiscales à l'intérieur de la CEE, en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de droits indirects.	Annuelle	Parution à partir du projet de loi de finances pour 1996
Loi n° 92-1203 du 6 novembre 1992 portant règlement définitif du budget de 1990 <i>(Art. 14 complétant l'article 101 de la loi de finances pour 1987 - n° 86-1317 du 30 décembre 1986)</i>	Récapitulation de l'effort budgétaire de l'État en faveur des collectivités territoriales de la métropole.	Annuelle	« Jaune » budgétaire annexé au projet de loi de finances
Loi n° 92-923 du 19 juillet 1992 de privatisation <i>(Art. 24)</i>	Rapport sur la mise en oeuvre des privatisations.	Annuelle	Déposé annuellement à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances
1993			
Loi n° 93-948 du 24 juillet 1993 portant règlement définitif du budget de 1991 <i>(Art. 15)</i>	Ventilation des dégrèvements et remboursements de contributions directes entre impôts d'État et locaux, par nature d'impôt.	Annuelle	Devra être fourni en annexe du projet de loi de règlement définitif à partir du projet de règlement pour 1994
1994			
Loi d'orientation n° 94-66 du 24 janvier 1994 quinquennale relative à la maîtrise des finances publiques <i>(Art. 3)</i>	Rapport présentant une projection quinquennale du budget de l'Etat pour l'année du projet de loi de finances et les années suivantes	Annuelle	Inclus dans le rapport économique, social et financier annexé à chaque loi de finances. La première parution figure p. 40 à 42 dudit rapport pour 1995

<p>Loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre éco-nomique et financier (Art. 20)</p>	<p>Situation économique et financière du secteur public (entreprises publiques, établissements publics à caractère économique et commercial) (Modification du a) du I de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959)</p>	<p>Annuelle à partir du 1er octobre 1995 pour les comptes de l'exercice 1994. Le second rapport devra être réalisé sur la base de comptes consolidés.</p>	<p>Première parution en 1996, réalisé sur la base des comptes consolidés</p>
<p>Loi n° 94-1040 du 2 décembre 1994 : Code des juridictions financières (Art. LO 132-1)</p>	<p>Rapport de la Cour des comptes sur le projet de loi de règlement (prévu par l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances)</p>	<p>En vertu de l'article 13 de la loi 92-1203 du 6 novembre 1992 de règlement définitif du budget de 1990 ce rapport de la Cour des comptes est désormais remis au Parlement dès son arrêt par la Cour.</p>	<p>Dépôt effectif</p>
<p>1995</p>			
<p>Loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994) (Art. 83) (Art. 84)</p>	<p>Rapport sur les opérations de crédit à court, moyen ou long terme ou des opérations finan-cières bénéficiant de la garantie de l'État Rapport retraçant les dotations en capital, avances d'actionnaire et autres apports aux entreprises publiques et les achats et ventes par l'État de titres, parts ou droits de sociétés.</p>	<p>Publication prévue en annexe à partir du projet de loi de finances pour 1996 Publication prévue en annexe à partir du projet de loi de finances pour 1996.</p>	<p>12-03-1996 12-03-1996</p>

<p>Loi n° 95-857 du 27 juillet 1995 portant règlement définitif du budget de 1993 <i>(Art. 16 complétant par un II l'article 32 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire)</i></p> <p><i>(Art. 17 complétant par un VI, l'article 68 de la même loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire)</i></p>	<p>Etat récapitulatif des dépenses de l'Etat dans chaque région</p> <p>Etat des crédits affectés à l'effort public d'aménagement</p> <p>Etat des actions conduites en France depuis 1989 avec le financement des fonds structurels communautaires</p> <p>Rapport sur les résultats obtenus au titre de la réduction des écarts de ressources entre les collectivités territoriales.</p>	<p>Annuelle</p> <p>Publication prévue en annexe à partir du projet de loi de finances pour 1996</p> <p>Publication prévue en annexe à partir du projet de loi de finances pour 1996</p> <p>Publication prévue en annexe à partir du projet de loi de finances pour 1998</p>	<p>Première parution pour le projet de loi de finances pour 1993</p>
<p>1995</p>			
<p>Loi de finances rectificative n° 95-885 du 04/08/95 <i>(Art. 33 modifié par l'Art. 19 de la loi 96-608)</i></p>	<p>Contribution de l'Etat au financement de la sécurité sociale</p>	<p>Annuelle</p>	<p>1ère parution en 1996</p>
<p>Loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) <i>(Art. 99)</i></p> <p><i>(Art. 106)</i></p> <p><i>(Art. 112)</i></p>	<p>Etat récapitulatif de la répartition des coûts et dépenses budgétaires de la Direction Générale de l'Aviation civile</p> <p>Effort financier de l'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises</p> <p>Liste des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre ou des ministres</p>	<p>Annuelle</p> <p>En annexe au projet de loi de finances de l'année</p> <p>« Jaune » budgétaire annexé au projet de loi de finances.</p>	<p>Avant le 1er octobre</p> <p>« jaune » budgétaire annexé au projet de loi de finances</p> <p>Première parution en octobre 1996. Document non exhaustif et qui sera complété pour la loi de finances pour 1998</p>

1996			
Loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 31 décembre 1997) <i>(Art. 79)</i>	Utilisation des crédits budgétaires concourant à l'action audiovisuelle extérieure	« Jaune » budgétaire annexé au projet de loi de finances	
<i>(Art. 134)</i>	Fusionnement des barèmes de l'aide personnalisée au logement	Annuelle	

COMMISSION DES LOIS

LISTE DES RAPPORTS À DÉPÔT UNIQUE

Loi	Objet du rapport	Date de dépôt prévue	Dépôt
1991			
Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 (Art. 78)	Rapport sur l'application de la loi sur l'aide juridique	1 rapport avant le 1.7.1993 1 rapport avant le 1.7.1995	7-10-1993 4-10-1995
Loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 (Art. 26)	Rapport sur l'application de la loi sur la sécurité des chèques et des cartes de paiement	1 rapport avant le 1.6.1994	Déposé dans les délais 25-05-1994
1992			
Loi n° 92-125 du 6 février 1992 (Art. 8)	Rapport sur la déconcentration Dotation de développement rural	1 rapport avant le 31.12.1992 1 rapport en 1995	 30-06-1995
Loi n° 92-190 du 26 février 1992 (Art. 4)	Rapport sur les obligations des transporteurs en matière de contrôle des documents de police des étrangers	1 rapport avant le 1.6.1993 1 rapport après l'entrée en vigueur de la Convention de Schengen	<i>Pas de dépôt</i> <i>Déposé</i>
1993			
Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 (Art. 29)	Rapport sur les conditions d'application du chapitre relatif à la transparence des prestations de publicité	Avant le 1.9.1996	<i>Déposé</i> « Rapport sur les effets de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 sur le secteur de la publicité » (Rapport prévu par l'article 29 de la loi)
Loi n° 93-1027 du 24 août 1993 (Art. 39)	Rapport d'évaluation des dépenses supplémentaires liées aux modifications des conditions d'affiliation à la sécurité sociale	Avant le 31.12.1994	<i>Pas de dépôt</i>
Loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 (Art. 38)	Bilan d'application de la loi sur la réforme de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.)		30.6.1995
1995			
Loi n° 95-9 du 6 janvier 1995 (Art. 5)	Orientations relatives à la révision de la carte judiciaire	Avant le 31.12.1995	21-03-1996

Loi n° 95-64 du 19 janvier 1995 (Art. 2)	Bilan des trois premières années d'application de l'article premier de la loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature	Avant le 1er mars 1998	<i>Pas de dépôt</i>

LISTE DES RAPPORTS À DÉPÔT PÉRIODIQUE

Loi	Objet du rapport	Périodicité de dépôt prévue	Dépôt
1989			
Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 (Art. 16)	Rapport sur l'évolution des loyers	Rapport bisannuel	1er dépôt en juillet 1991 2e dépôt en juillet 1993 3e dépôt le 7-8-1995 4e dépôt juin 1997
Loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 (Art. 17)	Rapport du Conseil national des assurances relatif aux assurances	Rapport annuel	Dernier rapport le 9-12-1994
1990			
Loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 (Art. premier)	Bilan d'action de la commission nationale des comptes de campagne	1 rapport dans l'année qui suit chaque élection générale	Dernier dépôt le 17-05-1995
Loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 (Art. 26 bis)	Rapport de la Commission des comptes de campagne sur l'application des lois et règlements applicables au financement de la vie politique (inséré par la loi n° 93-122 du 29.1.1993, art. 8)	Rapport annuel	Compris dans le bilan d'action
1991			
Loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 (art. 28)	Rapport sur les conditions d'application de la loi sur la lutte contre le travail clandestin et l'entrée des étrangers	Annuelle	<i>Pas de dépôt</i>
1993			
Loi n° 93-1027 du 24 août 1993 (Art. 51)	Rapport sur la politique d'immigration	Rapport annuel	<i>Pas de dépôt</i>
1995			
Loi n° 95-9 du 6 janvier 1995 (Art. 6)	Rapport sur la régulation budgétaire du budget de la justice	Rapport annuel pour chacune des années 1995 à 1999 et avant l'ouverture de la première session ordinaire	17-10-1995 17-12-1996

Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 (Art. 32)	Compte rendu sur l'exécution de la loi d'orientation et programmation relative à la sécurité	Rapport annuel « avant l'ouverture de la 1ère session ordinaire »)	<i>Non déposé</i>
---	--	--	-------------------

5. EXEMPLES DE FICHES PAR LOI

Etat d'application de la loi n° 96-589

Loi n° 96-589 du 02-07-1996 (JO du 03-07-1996)

relative à la programmation militaire pour les années 1997 à 2002

(urgence déclarée)

Commission des Affaires étrangères ; Rapporteur : Xavier de Villepin

Loi d'application directe

rend caduque la précédente loi de programmation n°94-507

Article 4

> application directe

présentation, chaque année, lors du dépôt du projet de loi de finances, d'un rapport sur l'exécution de la loi de programmation et des mesures d'accompagnement ; organisation d'un débat, tous les deux ans, lors de la présentation du rapport, sur l'exécution de la loi de programmation

Article 6

> application directe

Origine : Amendement de l'Assemblée nationale

présentation au parlement, avant la fin de l'année 1996, d'un rapport sur les mesures d'aide et de soutien à l'exportation des matériels de défense

Etat d'application de la loi n° 96-1111

Loi n° 96-1111 du 19-12-1996 (JO du 20-12-1996)

relative aux mesures en faveur du personnel militaire dans le cadre de la professionnalisation des armées

(urgence déclarée)

Commission des Affaires étrangères ; Rapporteur: Nicolas ABOUT

Loi appliquée

Article 6 > appliqué

**I (art. 53, 5, de la loi 72-662 du 13.7.1972)
gouvernement**

Origine : Projet de loi

suspension ou réduction de solde pour les militaires en congé de reconversion en cas d'exercice d'une activité rémunérée

→ décret en Conseil d'Etat n° 97-471 du 12-05-1997 (JO du 14-05-1997)

décret modifiant le décret 74-338 du 22 avril 1974 relatif aux positions statutaires des militaires de carrière

Article 6 I et III > appliqué

Origine : Projet de loi

congé de conversion et congé complémentaire de conversion

→ décret en Conseil d'Etat n° 97-472 du 12-05-1997 (JO du 14-05-1997)

décret modifiant le décret 77-162 du 18 février 1977 relatif aux officiers de réserve servant en situation d'activité

Commentaire : modalités d'application des nouvelles dispositions sur les congés de conversion

Article 6 I et III

➤ **appliqué**

Origine : Projet de loi

congé de conversion et congé complémentaire de conversion

→ décret en Conseil d'Etat n° 97-473 du 12-05-1997 (JO du 14-05-1997)

décret modifiant le décret 73-1219 du 20 décembre 1973 relatif aux militaires engagés

Commentaire : modalité d'application des nouvelles dispositions sur les congés de conversion

Article 6 ➤ **appliqué**
III (art. 65-2 de la loi 72-662 du 13.7.1972)

Origine : Projet de loi

suspension ou réduction de solde pour les militaires en congé complémentaire de reconversion en cas d'exercice d'une activité rémunérée

→ décret en Conseil d'Etat n° 97-471 du 12-05-1997 (JO du 14-05-1997)

décret modifiant le décret 74-338 du 22 avril 1974 relatif aux positions statutaires des militaires de carrière

Article 15

➤ **non appliqué**

Origine : Amendement de l'Assemblée nationale

présentation, chaque année, dans le rapport sur l'exécution de la loi de programmation militaire, d'un état de l'exécution de la présente loi

→ Texte prévu : rapport